

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

REGION DU SUD

SOUTH REGION

DEPARTEMENT DE L'OCEAN

OCEAN DIVISION

PREFECTURE DE KRIBI

S.D.O's OFFICE KRIBI

SERVICE DES AFFAIRES GENERALES

GENERAL AFFAIRS SERVICE

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

AVIS D'APPEL D'OFFRES

N°004/AONO/L11/CDPM/2025 DU 12 MARS 2025

POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU POSTE DE POLICE PHYTOSANITAIRE DU PORT AUTONOME DE KRIBI, DANS L'ARRONDISSEMENT DE KRIBI 1^{er}, DEPARTEMENT DE L'OCEAN, REGION DU SUD

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE : PREFET DU DEPARTEMENT DE L'OCEAN

AUTORITE CONTRACTANTE : PREFET DU DEPARTEMENT DE L'OCEAN

FINANCEMENT : BIP MINADER 2025

COMMISSION DE PASSATION : COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION DES MARCHES DE L'OCEAN

IMPUTATION : N° 59 30 187 01 511818 523112

-
EXERCICE : 2025

TABLE DES SIGLES

ARMP : Agence de Régulation des Marchés Publics

BPU : Bordereau des Prix Unitaires

DQE : Devis Quantitatif et Estimatif

MINMAP : Ministère des Marchés Publics

C-AK2 : Commune D'ARRONDISSEMENT DE KRIBI 2

MO/MOD : Maître d'Ouvrage/Maître d'Ouvrage Délégué

SDPU : Sous-Détail des Prix Unitaires

CIPM : Commission Interne de Passation des Marchés

XXXXXX : Structure Interne de Gestion des Marchés Publics

CCCM : Commission Centrale de Contrôles des Marchés Publics

CSPM : Commission Spéciale de Passation de Marchés Publics

CDPM : Commission Départementale de Passation des Marchés Publics

DTAO : Dossier Type d'Appel d'Offres

DAO : Dossier d'Appels d'Offres

TABLE DES MATIERES

<u>Pièce N°0.</u>	<u>Lettre d'invitation à soumissionner (le cas échéant)</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>Pièce N°1.</u>	<u>Avis d' Appel d' Offres (AAO)</u>	4
<u>Pièce N°2.</u>	<u>Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)</u>	14
<u>Pièce N°3.</u>	<u>Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).....</u>	34
<u>Pièce N°4.</u>	<u>Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)</u>	81
<u>Pièce N°5.</u>	<u>Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).....</u>	75
<u>Pièce N°6.</u>	<u>Cadre du bordereau des prix unitaires</u>	112
<u>Pièce N°7.</u>	<u>Cadre du détail quantitatif et estimatif</u>	122
<u>Pièce N°8.</u>	<u>Cadre du sous-détail des prix</u>	128
<u>Pièce N°9.</u>	<u>Modèle de marché.....</u>	130
<u>Pièce N°10.</u>	<u>Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires.....</u>	135
<u>Pièce N°11.</u>	<u>La Charte d'Intégrité</u>	160
<u>Pièce N°12.</u>	<u>La Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales</u>	164
<u>Pièce N°13.</u>	<u>Visa de maturité ou Justificatifs des études préalables.....</u>	167
<u>Pièce N°14.</u>	<u>Liste des organismes habilités à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics</u>	169
<u>Pièce N°15.</u>	<u>Procédure de passation des marchés en ligne</u>	167

PIECE N°1
AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)



REGION DU SUD

SOUTH REGION

DEPARTEMENT DE L'OCEAN

OCEAN DIVISION

PREFECTURE DE KRIBI

S.D.O's OFFICE KRIBI

SERVICE DES AFFAIRES GENERALES

GENERAL AFFAIRS SERVICE

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

AVIS D'APPEL D'OFFRES

N°004/AONO/L11/CDPM/2025 DU 12 MARS 2025

POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU POSTE DE POLICE PHYTOSANITAIRE DU PORT AUTONOME DE KRIBI, DANS L'ARRONDISSEMENT DE KRIBI 1^{er}, DEPARTEMENT DE L'OCEAN, REGION DU SUD

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE : PREFET DU DEPARTEMENT DE L'OCEAN

AUTORITE CONTRACTANTE : PREFET DU DEPARTEMENT DE L'OCEAN

FINANCEMENT : BIP MINADER 2025

COMMISSION DE PASSATION : COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION DES MARCHES DE L'OCEAN

IMPUTATION : N° 59 30 187 01 511818 523112

-
EXERCICE : 2025

1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de l'exécution du Budget d'investissement Public de l'exercice 2025, le PREFET DE L'OCEAN, Maître d'Ouvrage Délégué lance un Appel d'Offres national ouvert, en procédure d'urgence, pour la construction du Poste de Police Phytosanitaire du Port Autonome de Kribi, dans l'Arrondissement de Kribi 1^{er}, Département de l'océan, Région du sud.

2. Consistance des travaux

Les travaux comprennent notamment :

- Installation de Chantier et Travaux préparatoires ;
- Travaux du Gros œuvre ;
- Terrassements et remblais ;
- Fondation ;
- Maçonnerie et Elévation ;
- Charpente & Couverture ;
- Travaux du Second œuvre : Première Partie ;
- Menuiserie métallique, Bois et Alu ;
- Lots Techniques (Electricité, Plomberie) ;
- VRD et Aménagements extérieurs.

3- Tranches/Allotissement

Les travaux sont en **un Lot unique** : la construction du Poste de Police Phytosanitaire du Port Autonome de Kribi, dans l'Arrondissement de Kribi 1^{er}.

4- Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de **Cent cinquante Millions (150 000 000) de Francs CFA**.

5- Délai prévisionnel d'exécution

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage Délégué pour la réalisation des travaux, objet du présent appel d'offre est de cinq (05) mois calendaires. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations.

6- Participation et origine

La participation au présent appel d'offres national est ouverte à toute entreprise de droit Camerounais.

7- Catégorie des prestations

Les prestations objet du présent appel d'offres sont du seuil de la catégorie D des marchés de travaux du sous-secteur « Bâtiment et Equipements Collectifs », notamment tout marché dont le montant est supérieur ou égal à quinze millions (15 000 000) FCFA et strictement inférieur à deux-cents cinquante millions (250 000 000) FCFA.

8- Financement

Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par BIP MINADER de l'exercice 2025 sur la ligne d'imputation budgétaire n°59 30 187 01 511818 523112

9- Mode de soumission

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est le hors ligne.

10- Cautionnement de soumission

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives un cautionnement de soumission, acquitté à la main, délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre chargé des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics dont la liste figure dans la pièce 14 du DAO dont le montant s'élève à **Trois Million (3 000 000) Francs CFA**. Cette soumission est valable jusqu'à trente (30) jours au-delà de la date initiale de validité des offres.

L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre.

Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

11- Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier physique peut être consulté gratuitement aux heures ouvrables dès publication du présent avis à la **Préfecture de Kribi**.

12- Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

La version physique du dossier d'appel d'offres peut être obtenue aux heures ouvrables dès publication du présent avis à la **Préfecture de Kribi** sur présentation de l'original d'une quittance de versement à la Recette des finances de Kribi d'une somme non remboursable de **Cent mille (100.000) Francs CFA**.

13- Remise des offres

Pour la soumission hors ligne, l'offre en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies, marqués comme tels, devra être déposée contre récépissé à la **Préfecture de Kribi**, au plus tard le **14 Avril 2025 à 13 Heures** précises et devra porter la mention :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°004/AONO/L11/CDPM/2025 DU 12 MARS 2025 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU POSTE DE POLICE PHYTOSANITAIRE DU PORT AUTONOME DE KRIBI : DANS L'ARRONDISSEMENT DE KRIBI 1^{ER}, DEPARTEMENT DE L'OCEAN, REGION DU SUD

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

14- Recevabilité des plis

Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des enveloppes différentes séparées et remises sous pli scellé.

Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage Délégué :

- Les plis portant les indications sur l'identité du soumissionnaire ;
- Les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ;
- *Les plis non-conformes au mode de soumission.*
- Les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;

- Le non-respect du nombre d'exemplaires indiqué dans le RPAO ou offre uniquement en copies ;

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

15- Ouverture des plis

L'ouverture de tous les plis se fait en un seul temps le **14 Avril 2025 à 14 Heures précises** par la Commission Départementale de Passation des Marchés de l'Océan.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis de D'Appel d'Offres

En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, après un délai de 48 heures accordées par la Commission, l'offre sera rejetée.

16- Critères d'évaluation

16.1 Critères éliminatoires

Il s'agit notamment :

- de l'absence du cautionnement de soumission et de récépissé de consignation à la caisse de dépôt et de consignation CDEC à l'ouverture des plis ;
- de la non-production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission) ;
- des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
- note technique inférieure à 70 % des OUI dans la grille de d'évaluation ;
- de l'absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années ;
- l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;
- de l'absence de possession en propre ou en location d'un matériel minimum (bétonnière, camion benne, pick-up) ;
- de l'absence de l'attestation de catégorisation le cas ;
- de l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ;
- de l'absence de la charte d'intégrité datée et signée ;
- de l'absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ;
- absence de l'attestation de catégorisation ou de récépissé de dépôt du dossier de demande de catégorisation auprès de l'autorité en charge des marchés publics.

16.2. Critères essentiels

Les critères essentiels à la qualification des soumissionnaires porteront à sur :

- la présentation de l'offre (1 sous-critère);
- les références du soumissionnaire (3 sous-critères);
- expérience du personnel (6 sous-critères) ;
- les moyens matériels (4 sous-critères) ;
- la méthodologie d'exécution (4 sous-critères) ;
- la capacité financière (2 sous-critères) ;
- preuve d'acceptation des conditions du marché (2 sous-critères).

17- Attribution

Le Maître d'Ouvrage attribue le marché au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requises et dont l'offre est évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

18- Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant Quatre-Vingt-Dix (90) jours à partir de la date limite initiale fixée pour la remise des offres.

19- Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Préfecture de Kribi. Tel. : 222 46 12 31.

20 - Lutte contre la corruption et les mauvaises pratiques

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517 ou le MOD au numéro 222 46 11 96

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU SUD

DEPARTEMENT DE L'OCEAN

PREFECTURE DE KRIBI

SERVICE DES AFFAIRES GENERALES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

SOUTH REGION

OCEAN DIVISION

S.D.O's OFFICE KRIBI

GENERAL AFFAIRS SERVICE

DELEGATED PROJECT MANAGER: THE SENIOR DIVISIONAL OFFICER OF THE OCEAN DIVISION

CONTRACTING AUTHORITY: THE SENIOR DIVISIONAL OFFICER OF THE OCEAN DIVISION

PROCUREMENT COMMISSION: OCEAN DEPARTMENTAL PROCUREMENT COMMISSION

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

N°004/AONO/L11/CDPM/2025 OF 12 MARCH 2025 FOR THE CONSTRUCTION OF A PHYTO-SANITARY POLICE STATION (P.P.P) OF THE KRIBI AUTONOMOUS DEEPSEA PORT, IN THE KRIBI 1 SUBDIVISION, OCEAN DIVISION, SOUTH REGION 2025 FISCAL YEAR

1. Subject of the Invitation to Tender

As part of the execution of the Public Investment Budget for the 2025 financial year, the Senior Divisional Officer for the Ocean Division, Delegated Project Owner, hereby launches an Open National Invitation to Tender, under the emergency procedure, for the construction of a Phytosanitary Police Station of the Kribi Autonomous Deepsea Port, in the Kribi 1 subdivision, Ocean Division, South Region.

2. Nature works

The works comprise in particular:

- Site installation and preparatory works;
- Structural works;
- Earthworks and backfilling;
- Foundation;
- Masonry and Elevation;
- Framework & Roofing;
- Metallic, Wooden and Aluminium works;
- Electricity, Plumbing;
- External works and drainage.

3- Allotment

The works are regrouped in a single Lot. The construction of the Phytosanitary Police Station of the Autonomous Port of Kribi, in the of Kribi 1st subdivision

4- Estimated cost

The estimated cost of the project based on the preliminary studies is One Hundred and Fifty Million (150,000,000) CFA Francs.

5- Estimated deadline for execution

The maximum deadline provided by the Delegated Project Owner for the completion of the works, the subject of this invitation to tender is **five (05) calendar months**. This period runs from the date of notification of the service order to commence works.

6- Participation and origin

Participation in this National Invitation to Tender is open to any company under Cameroonian law.

7- Financing

The works covered by this invitation to tender are financed by BIP MINADER for the 2025 financial year on budgetary line N°. 59 30 187 01 511818 523112

8- Submission method

The submission method chosen for this consultation is offline.

9- Bid bond

Each bidder must attach to their administrative documents a bid bond, paid by hand, issued by an organization or financial institution approved by the Minister responsible for finance to issue bonds in the field of public procurement, the list of which appears in document 14 of the DAO, the amount of which amounts to **Three Million (3,000,000) CFA Francs**. This submission is valid for up to thirty (30) days beyond the initial date of validity of the offers.

The absence of the bid bond issued by a first-rate bank or a first-class financial institution authorized by the Ministry of Finance to issue bonds in the context of public procurement will result in the outright rejection of the offer.

A bid bond produced but having no connection with the consultation concerned is considered absent. The bid bond presented by a bidder during the bid opening session is inadmissible.

10- Consultation of the Tender Document

The hard copy of the file may be consulted free of charge during working hours in the services at the S.D.O.'s office as soon as this notice is published.

It may equally be consulted **online on the COLEPS platform at the following addresses:** <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm> on the ARMP website (www.armacm.cm) or on any other electronic communication means indicated by the Delegated Project Owner.

11- Acquisition of the Tender Document

The physical version of the Tender document can be obtained during working hours upon publication of this Invitation to Tender at the Senior Divisional Office Kribi upon presentation of the original of a receipt of from the Public Treasury of Kribi. of a non-refundable sum of **One Hundred Thousand (100,000) CFA Francs**.

12- Submission of offers

Each bid shall be drafted in English or French for offline submission, in seven (07) copies made up of one (01) original and six (06) copies, marked as such, must be submitted against receipt the S.D.Os Office in Kribi, no later than **14th/04/2025** at **1 p.m.** and must bear the following mention:

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N° 004/AONO/L11/CDPM/2025 OF 12/03/2025 FOR THE CONSTRUCTION WORKS OF THE PHYTOSANITARY POLICE STATION OF THE KRIBI AUTONOMOUS DEEPSEA PORT, IN THE KRIBI 1 SUBDIVISION, OCEAN DIVISION, SOUTH REGION

"TO BE OPENED ONLY DURING THE COUNTING SESSION".

13- Admissibility of bids

The administrative documents, the technical offer and the financial offer must be placed in separate envelopes and submitted in a sealed envelope.

The following will be inadmissible by the Delegated Contracting Authority:

- Envelopes bearing the information on the identity of the bidder;
- Envelopes received after the submission deadlines;
- Envelopes that do not comply with the submission method.
- Envelopes without indication of the identity of the Invitation to Tender;
- Failure to comply with the number of copies indicated in the RPAO or offer only in copies;

Any incomplete offer in accordance with the requirements of the InviCall for Tenders Documents will be declared inadmissible.

In particular, the absence of the bid bond issued by an organization or financial institution approved by the Minister responsible for finance the offer without any recourse. A bid bond produced but having no connection with the consultation concerned is considered absent. The bid bond presented by a bidder during the bid opening session is inadmissible.

14- Opening of bids

The opening of all bids is done at one time on **14th/04/2025 at 2 p.m.** by the Divisional Tenders Board.

Only bidders may attend this opening session or be represented by a single person of their choice duly authorized even in the case of a group of companies.

Under penalty of rejection, the required administrative file documents must be produced in originals or in copies certified as true copies by the issuing department or the competent administrative authority, in accordance with the provisions of the Special Regulations of the Invitation to Tender. They must be less than three (03) months old or have been established after the date of signature of the notice of Invitation to Tender.

In the event of the absence or non-compliance of a document in the administrative file when the bids are opened, after a period of 48 hours granted by the Commission, the offer will be rejected.

15- Evaluation criteria

15.1 Eliminary criteria

These include:

- the absence of the bid bond and receipt of deposit at the CDEC (Deposits and Consignment Fund) during the bid opening;
- the non-production beyond the 48-hour period after the bid opening, of a document in the administrative file deemed non-compliant or absent during the bids opening (except the bid bond).
- false declarations, fraudulent maneuvers or forged documents;
- Technical score lower than 70% of YES in the evaluation grid;
- the absence of a sworn statement of non-abandonment of the construction sites over the last three years;
- the absence of a quantified unit price in the Financial Offer;
- the absence of owning or renting a minimum of equipment (concrete mixer, dump truck, pick-up)
- the absence of an element of the financial offer (the letter of submission, the BPU, the DQE);
- the absence of a dated and signed charter of integrity;
- the absence of a dated and signed declaration of commitment to respect environmental and social clauses;
- Absence of a certificate of categorization or receipt of submission of the categorization application file to the authority in charge of public contract if applicable.

15.2. Essential criteria

The essential criteria for the qualification of bidders shall focus on :

- the presentation of the offer (1 sub-criterion);
- the bidder's references (3 sub-criteria);
- staff experience (6 sub-criteria)
- material resources (4 sub-criteria)
- execution methodology (4 sub-criteria)
- financial capacity (2 sub-criteria)
- proof of acceptance of the market conditions (2 sub-criteria)

16- Award of contract

The Delegated Project Owner shall award the contract to the bidder whose offer has been found to be substantially compliant with the Tender Documents and who has the technical and financial capacities required to execute the Contract satisfactorily and whose offer was evaluated as the lowest, including any discounts offered.

17- Validity period of offers

Bidders shall remain bound by their offers for Ninety (90) days from the initial deadline set for the submission of offers.

18- Additional information

Additional information can be obtained during business hours at the Kribi S.D.Os office - Tel.: 222 46 12 31

19 -Fight against corruption and bad practices

For any denunciation of practices, facts or acts of corruption or facts of bad practices, please call CONAC at number 1517 or MOD at number 222 46 11 96.

20- Addendum to the call for tenders

The Senior Divisional Officer for the Ocean Division reserves the right, if necessary, to make any other useful subsequent modification to this Invitation to Tender.

The Delegated Project Owner

Copies:

- ARMP/SUD (for diffusion);
- DDMINADER/OCEAN
- DDMINEPAT/OCEAN
- DD MINMAP/OCEAN
- P/CDPM/OCEAN (for information);
- Billboards;
- Chrono/Archives

PIECE N°2

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

TABLE DES MATIERES

A.	Généralités.....	17
Article 1.	Objet de la consultation	17
Article 2.	Financement.....	17
Article 3.	Principes éthiques	17
Article 4.	Candidats admis à concourir	18
Article 5.	Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés.....	19
Article 6.	Documents établissant la qualification du Soumissionnaire	19
Article 7.	Visite du site des travaux.....	20
___B.	Dossier d'Appel d'Offres	20
Article 8.	Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	20
_Article 9.	Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours	21
Article 10.	Modification du Dossier d'Appel d'Offres	22
C.	Préparation des offres.....	22
Article 11.	Frais de soumission.....	22
Article 12.	Langue de l'offre.....	22
Article 13.	Documents constituant l'offre	22
Article 14.	Montant de l'offre.....	23
Article 15.	Monnaies de soumission et de règlement	24
Article 16.	Validité des offres	24
Article 17.	Cautionnement de soumission	24
Article 18.	Propositions variantes des soumissionnaires	25
Article 19.	Réunion préparatoire à l'établissement des offres.....	25
Article 20.	Forme, Format et signature de l'offre	26
D.	Dépôt des offres.....	26
Article 21.	Cachetage et marquage des offres	26
Article 22.	Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission	27
Article 23.	Offres hors délai	27
Article 24.	Modification, substitution et retrait des offres.....	27
E.	Ouverture des plis et évaluation des offres	28
Article 25.	Ouverture des plis et recours.....	28
Article 26.	Caractère confidentiel de la procédure	29

Article 27.	Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage Délégué	29
Article 28.	Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique	29
Article 29.	Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire	30
Article 30.	Correction des erreurs.....	30
Article 31.	Conversion en une seule monnaie	30
Article 32.	Evaluation et comparaison des offres au plan financier.....	31
Article 33.	Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux.....	31
F.	Attribution	32
Article 34.	Attribution	32
Article 35.	Droit du Maître d'Ouvrage Délégué ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure	32
Article 36.	Notification de l'attribution du marché.....	32
Article 37.	Publication des résultats d'attribution du marché et recours.....	32
Article 38.	Signature du marché	33
Article 39.	Cautionnement définitif.....	33

A. GENERALITES**Article 1. Objet de la consultation**

1.1. Le PREFET DE L'OCEAN, Maître d'Ouvrage Délégué lance un Appel d'Offres national ouvert, en procédure d'urgence pour la construction du Poste de Police Phytosanitaire du Port Autonome de Kribi : Phase I, dans l'Arrondissement de Kribi 1^{er}, tel que précisé dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO),

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour ouvrable, à l'exception des jours calendaires expressément spécifiés dans le code des marchés publics.

Article 2. Financement

La source de financement des travaux, objet du présent appel d'offres est précisé dans le RPAO.

Article 3. Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

En vertu de ces principes, le Maître d'Ouvrage Délégué :

a. défini, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

- i. Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- ii. Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. Sont convaincus de « pratiques collusoires » deux ou plusieurs soumissionnaires qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. Se livre à des « pratiques coercitives », quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- v. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et/ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'Ouvrage Délégué, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ;
- vii. La complicité s'entend de :
 - L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
 - L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'Ouvrage Délégué ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.
- viii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification,

l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

b. rejettera toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.3...L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4. Candidats admis à concourir

4.1. L'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doivent être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :

- i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;
- ii. est dans le cadre d'un même appel d'offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ;
- iii. Participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même appel d'offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.
- iv. Est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'Ouvrage Délégué a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;
- v. Le Maître d'Ouvrage Délégué participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;

Une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage Délégué ou du Maître d'Ouvrage Délégué, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics.

d. Les organisations de la société civile et les Etablissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'appel d'offres est ouvert ou restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après :

a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international;

c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens et services poussent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;

b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une préqualification) qui leur sont demandées dans le RPAO.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

i. La production de l'extrait des bilans faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;

ii. l'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières ;

iii. Les marchés exécutés ;

iv. la liste du personnel clé ;

v. La disponibilité du matériel indispensable ;

vi. Le certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché ;

e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7. Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage Délégué, de toute responsabilité pouvant en résulter.

Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre-le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n° 0 : La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;

Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires ;

Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant ;

Pièce n°09 : Le modèle de marché ;

Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :

Annexe n° 1 : Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner

Annexe n° 2 : Modèle de soumission

Annexe n° 3 : Modèle de caution de soumission

Annexe n° 4 : Modèle de cautionnement définitif

Annexe n° 5 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Annexe n°6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)

Annexe n° 7 : Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique

Annexe n° 8 : Modèle de Cadre du planning

Annexe n° 9 : Modèle de liste de personnels à mobiliser

Annexe n° 10 : Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées

Pièce n° 11 : Le formulaire de la charte d'intégrité.

Pièce n° 12 : Le formulaire de déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.

Pièce n° 13 : le visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage Délégué ou le Maître d'Ouvrage Délégué, la disponibilité du financement ou l'inscription budgétaire.

Pièce n° 14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage Délégué ou du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPAO **ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.**

9.1.b). Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9. 2. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage.

En cas d'appel d'offres restreint, le recours doit :

a) à la phase de pré qualification, doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de préqualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d'Ouvrage Délégué lors de la procédure de préqualification.

b) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la préqualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'Ouvrage Délégué ou du Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

c) Ce recours n'est pas suspensif.

9.3. Lorsque l'appel d'offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis :

a) au Maître d'Ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

b) il doit parvenir au Maître d'Ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;

c) le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;

d) en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'Ouvrage Délégué, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.

e) ce recours n'est pas suspensif.

Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres **ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage Délégué dans le DAO.**

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage Délégué pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11. Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage Délégué n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12. Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage Délégué seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais fait par un traducteur agréé ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13. Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment :

a.1. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

a.3. L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

Il comprend notamment :

b.1. Les renseignements sur la qualification

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

b.2. La Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, approche HIMO le cas échéant, etc.).

b. 3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires CCAP et CCTP (facultatifs)

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

b .5. la charte d'intégrité

b-6- la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

c. Volume 3 : Offre financière

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir:

- c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;
- c.4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
- c.5. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage Délégué fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 14. Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'article 1.1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

14.6. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Article 15. Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage Délégué ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16. Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage Délégué, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une nouvelle lettre de soumission.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage Délégué adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17. Cautionnement de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.

17.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles

peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage Délégué ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

17.3. Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

17.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

17.5. Le cautionnement de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

17.6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

17.7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO ;
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ;
 - iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres. Ensuite il fournit tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage Délégué a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage Délégué n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage Délégué en publiant un additif conformément

aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20. Forme, Format et signature de l'offre

Pour la soumission hors ligne,

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

Pour la soumission par voie électronique.

20.4 L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage Délégué dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

20.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.

20.6 Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

20.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21. Cachetage et marquage des offres

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention " PROPOSITION FINANCIERE "

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

21.5 Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratifs, techniques et financiers.

Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière).

Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

21.6 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

22.1- Date et heure limites de dépôt des offres

- a. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage Délégué par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- b. La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage Délégué font foi.
- c. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.
- d. Le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage Délégué ou du Maître d'Ouvrage Délégué et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.
- e. Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

22.2 : Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles :

- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation.

Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

NB : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

Article 23. Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage Délégué ou du Maître d'Ouvrage Délégué est irrecevable après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres.

Article 24. Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne,

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage Délégué avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification

ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.7 du RGAO.

Pour les soumissions en ligne,

24.5 Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

24.6 La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 24 alinéas 1 à 4.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25. Ouverture des plis et recours

25.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

25.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande.

Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage Délégué le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 26. Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27. Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage Délégué

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

27.2 La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage Délégué dans le DAO, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre, de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou, de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.4 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission passation des marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

28.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable procédera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en

bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

Article 30. Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. En cas de divergence entre les prix en chiffres et ceux en lettres, le prix en lettres fait foi.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-distante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission saisie.

Article 31. Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28, 29 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage Délégué dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre financière évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage Délégué des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

32.5 Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

32.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MOD à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.

Le Maître d'Ouvrage Délégué tient compte de l'avis l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

33.1 Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

- a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;
- b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;
- c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;
- d) Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

33.2 Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

33.3 Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).

33.4 La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

F. ATTRIBUTION

Article 34. Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en considérant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

34.3-Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage Délégué ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature

Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.

Article 35. Droit du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

35.1 Le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

35.2 Le Maître d'Ouvrage notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

35.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 36. Notification de l'attribution du marché

36.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

36.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage Délégué notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage Délégué paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37. Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

37.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage Délégué, est insérée avec indication du montant de l'Offre de l'attributaire et du délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

37.3 Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage Délégué adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

37.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.

37.5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

37.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des

Article 38. Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire

38.2. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

38.3. Le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché, à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l'attributaire ; ou pour les marchés de gré à gré, à compter de la date de réception de l'avis de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, après leur souscription par l'attributaire.

38.4. Le Maître d'Ouvrage Délégué notifie le marché à son titulaire dans les cinq (05) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

38.4. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Article 39. Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage Délégué, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPAO, varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage.

39.5. Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif.

PIECE N°3

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES
(RPAO)

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux prestations faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, précisent les dispositions du RGAO.

En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO

Les numéros de la première colonne se réfèrent à l'article correspondant du RGAO.

Description de la Disposition du RPAO

- **MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE** : PREFET DE L'OCEAN

- Référence de l'Appel d'Offres avis d'appel d'offres national ouvert en

Procédure d'urgence **N°004/AONO/L11/CDPM/2025 DU 12 MARS 2025** pour les travaux de construction du Poste de Police Phytosanitaire du Port Autonome de Kribi :, dans l'Arrondissement de Kribi 1^{er}, Département de l'océan, Région du Sud exercice 2025

- Nombre de lots : 1 lot

Définition des Travaux :

Les travaux consistent à :

- Installation de Chantier et Travaux préparatoire
- Travaux du Gros œuvre
 - ✓ Terrassements et remblais ;
 - ✓ Fondation ;
 - ✓ Maçonnerie et Elévation ;
 - ✓ Charpente & Couverture.
- Travaux du Second œuvre : Premier Partie
 - ✓ Menuiserie métallique, Bois et Alu
- Lots Techniques (Electricité, Plomberie)
- VRD et Aménagements extérieurs.

NB : Les informations sur les travaux à exécuter sont détaillées dans le bordereau des prix unitaires, le détail quantitatif et estimatif et le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Le délai prévisionnel d'exécution des travaux est de :

05 mois calendaires et court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

, **Objet des travaux** : Construction du Poste de Police Phytosanitaire du Port Autonome de Kribi :, dans l'Arrondissement de Kribi 1^{er}.

Les travaux comportent plusieurs phases : oui

Conférence préalable à l'établissement des propositions : Non

Description de la Disposition du RPAO

Source de financement :

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par :
BIP MINADER Exercice 2025 Ligne 59 30 187 01511818 523112.

Sont admis à participer à la présente consultation, toutes les entreprises de droit camerounais

Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services. Sans Objet

En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces " *L'attestation de domiciliation bancaire (sauf cas de cotraitance conjointe), La quittance d'achat du DAO et le cautionnement de soumission*" prévues au point 13.1 du RPAO étant uniquement présentés par le mandataire du groupement.

Renseignements nécessaires à produire pour justifier la satisfaction aux critères d'éligibilité à la préférence nationale :
SANS OBJET

Aux fins de la visite du site des travaux à organiser au plus tard 15 jours après la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, le service du Maître d'Ouvrage Délégué à contacter est le suivant :

- Préfecture de l'Océan
- BP :
- Tél : 222 46 12 31

Il est conseillé à chaque soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des études et des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la préfecture de l'Océan.

Les demandes d'éclaircissement doivent mentionner le nom et l'adresse complète du requérant et être expédiées à l'adresse WhatsApp 699608029

La langue de soumission est *l'Anglais ou le Français*.

Le soumissionnaire devra produire une offre regroupée en trois volumes et présentée comme suit :

A–Volume I : Pièces administratives

Pour les soumissionnaires installés au Cameroun, elles comprendront notamment :

- a) *La déclaration d'intention de soumissionner timbrée signée du représentant légal ou du mandataire dument désigné ;*
- a) Le cautionnement de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de **3 000 000 francs CFA** et d'une durée de validité de 03 mois. Il est établi par *une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie* habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun pour émettre des cautions dans le cadre des marchés publics. Le délai de validité du cautionnement de soumission doit excéder de trente (30) jours celui des offres.
- b) L'accord de groupement précisant la forme du groupement notarié ou (sous seing privé) et spécifiant le mandataire le cas échéant
- c) Le pouvoir de signature, le cas échéant ;
- d) L'attestation de conformité fiscale délivrée par l'administration fiscale ;
- e) Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ;
- f) L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par un établissement bancaire ou organisme habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun.

Description de la Disposition du RPAO

- g) La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'une somme non remboursable de Cent mille (100 000) Francs CFA payable à la Recette des Finances de Kribi.
- h) Une attestation de non-exclusion des marchés publics délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics portant le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres ;
- i) Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations sociales vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois à compter de la date de signature de ladite attestation ;
- j) L'attestation de catégorisation ou récépissé de dépôt du dossier de demande de catégorisation auprès de l'autorité en charge des marchés publics.

En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier

*Administratif complet, les pièces **a, b, g, h** étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.*

Pour les soumissionnaires non installés au Cameroun : sans objet

NB : Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides à la date limite originelle de dépôt des offres

B–Volume II : Offre technique

Elle comprend notamment :

b1. Les renseignements sur la qualification

La liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier leur qualification notamment en ce qui concerne les références, le matériel et le personnel comprend :

b.1.1 la lettre de soumission de la proposition technique

b.1.2 Références du soumissionnaire

- *La liste des marchés réalisés (Maître d'Ouvrage, Objet, Montant, Date de réception) par le soumissionnaire en tant qu'entrepreneur principal (ou sous-traitant) au cours des 03 (trois) dernières années.*

Ces références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence :

- Copies des première, deuxième et dernière pages du contrat ;
- PV de réception définitive ou provisoire, ou l'Attestation de bonne fin ;
- Autres justificatifs le cas échéant et à préciser.

Dans le cadre de la passation des marchés relevant du seuil des lettres- commandes, et lorsqu'il est expressément prévu par le dossier de consultation, les références du promoteur ou d'un responsable technique d'une Petite et Moyenne Entreprise nationale nouvellement constituée, se substituent à celles de la personne morale lorsque celle-ci ne dispose pas encore du nombre d'années d'expérience ou des références requises.

Ces références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence :

- a) CV ;
- b) Contrats de travail ;
- c) Divers actes de promotion intervenus dans la carrière ;

b.1.3. Personnel

Description de la Disposition du RPAO

- Une liste du personnel clé qualifié pour l'exécution des travaux selon le modèle annexé au DAO

NB : Joindre, pour le personnel proposé, une copie du diplôme et les justificatifs de l'expérience, à savoir :

- copie certifiée conforme du diplôme datant de moins de trois (03) mois ;
- curriculum vitae signé et daté de l'expert ;
- attestation de disponibilité signée et datée de l'expert ;

NB : Toutes les pièces citées ci-dessus devront être conformes, signées et datées de moins de trois mois pour compter de la date limite originelle de dépôt des offres

b.1.4 Matériels à mobiliser pour l'exécution des travaux

Une liste des matériels à mobiliser qui devra comprendre au moins : **bétonnière , pickup , camion benne.**

NB : Joindre les copies certifiées par les services émetteurs ou toute autre autorité habilitée, des cartes grises pour les matériels roulants et les factures d'achat pour les autres, le cas échéant, accompagnées d'un engagement de location de matériel signé.

b.2. Organisation et Méthodologie

Le soumissionnaire produira une note descriptive ou méthodologique présentant de manière détaillée les éléments constitutifs de sa proposition technique, notamment :

- a) L'organisation ainsi que l'ordonnancement qu'il envisage mettre en place pour exécuter efficacement les travaux à laquelle est annexé le rapport de visite des lieux ou l'attestation signée sur l'honneur, le cas échéant ;
- b) le calendrier, le ~~planning~~ et le ~~déai de livraison~~ des travaux ;
- c) les dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale (technique HIMO) ;
- d) les dispositions relatives au respect des mesures environnementales,
- e) les travaux que le soumissionnaire envisage de sous-traiter le cas échéant ;

b.3. Le soumissionnaire remplira et souscrira les formulaires :

- **la charte d'Intégrité**
- **La Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales**

b.4. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées sur chaque page et signée à la dernière précédée de la mention « **lu et approuvé** », des documents ci-après :

- f) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- g) Les cahiers des clauses techniques Particulières.

NB : la non acceptation des clauses du marché entrainera l'élimination du soumissionnaire.

b.5. Commentaires CCAP et CCTP

Le soumissionnaire devra joindre la note d'observation sur les CCAP et/ou les CCTP, assortie d'éventuelles propositions.

b 6- La capacité financière ;

Les Soumissionnaires devront présenter notamment :

- L'attestation de capacité financière d'un montant de 50 000 000 francs CFA délivrée par une banque agréée de 1^{er} ordre,
- Les chiffres d'affaires annuels selon le bilan certifié ou une déclaration statistique et fiscale, selon le modèle en annexe.

Description de la Disposition du RPAO

b-7- l'attestation de non abandon de chantier au cours des trois dernières années

C. Volume 3 : Offre financière

Cette enveloppe comprendra les documents ci-après :

c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;

c.2. Le Bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli ;

c.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;

c.4. Le Sous-détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres.

NB : Les différentes parties d'un même dossier seront séparées par les intercalaires de couleur autre que le blanc aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen

Impôts et taxes : Les prix proposés doivent être libellés Toutes taxes comprises

Les prix du marché *ne seront pas révisables.*

Dans le cadre de la présente consultation, la monnaie de l'offre est la monnaie nationale uniquement. Franc CFA

Validité des offres :

La période de validité des offres est 90 jours à partir de la date limite de dépôt des offres.

Le Montant du cautionnement s'élève à 3 000 000 francs CFA

Evaluation sur la base des délais d'exécution : SANS OBJET

Les variantes techniques sur la ou les parties des travaux spécifiés ci-dessous sont permises dans le cadre des Spécifications techniques : SANS OBJET

La réunion préparatoire à l'établissement des offres : SANS OBJET

Description de la Disposition du RPAO

Soumission hors ligne

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en 07 (sept) exemplaires dont un original et 06 (six) copies. Chaque proposition marquée comme tel devra parvenir au a la préfecture de Kribi au plus tard le **14 Avril 2025 à 13 Heures** devra porter la mention suivante sur les enveloppes fermées :

Dossier d'appel d'offres national ouvert en procédure d'urgence N°004/AONO/L11/CDPM/2025 DU 12 MARS 2025 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU POSTE DE POLICE PHYTOSANITAIRE DU PORT AUTONOME DE KRIBI : DANS L'ARRONDISSEMENT DE KRIBI 1^{ER}, DEPARTEMENT DE L'OCEAN, REGION DU SUD

Aux fins de la remise des offres, l'adresse du Maître d'Ouvrage Délégué à utiliser pour l'envoi des offres est la suivante :

- BP : 49 KRIBI
- Tél : 222 46 12 31

D. DEPOT DES OFFRES

MODE DE SOUMISSION

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est le mode hors ligne.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

L'ouverture des plis se fait en un temps et aura lieu le **14 Avril 2025 à 14 Heures** par la Commission départementale de passation des marches de l'Océan dans la salle de réunion de la Préfecture de Kribi.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valide au moment du dépôt de l'Offre dater de moins de trois (03) mois à compter de la date limite originelle d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.

En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question.

Est déclarée irrecevable et rejetée par la Commission de Passation des Marchés :

Description de la Disposition du RPAO

- Toute offre produite en nombre insuffisant ou uniquement en copies pour la soumission physique,
- - les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires,
- les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt.
- les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
- les plis non-conformes au mode de soumission ;
- Toute offre non conforme aux prescriptions du DAO,
- L'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable. ;
- La Commission de Passation des Marchés établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dont une copie sera remise à tous les soumissionnaires .

L'ouverture de la séance de dépouillement doit se faire au plus tard une heure après celle limite de réception des offres fixée dans le Dossier d'Appel d'Offres.

L'évaluation des offres se fera sur la base des critères ci-après pour chaque lot retenu par le soumissionnaire : Etant entendu qu'un critère ne peut être à la fois éliminatoire et essentiel]. :

- **Les critères éliminatoires**
 - *Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.]*

Il s'agit notamment :

- de l'absence du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis ;
- de la non -production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente ;
- des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
- note technique inférieure à 70 % de OUI dans les sous critères essentiels ;
- **de l'absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années ;**
- **l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;**
- de l'absence de possession d'un matériel minimum (pickup, bétonnière, camion benne en propre ou en location)
- *de l'absence de la charte d'Intégrité*
- *de l'absence de la Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales*

Description de la Disposition du RPAO

NB : En fonction de la spécificité de la prestation, d'autres critères pertinents pourront être ajoutés lors de l'élaboration des DAO.

- Les **critères dits essentiels** (primordiaux ou clés) attestant de la capacité technico-financière des candidats à exécuter les prestations, objet de l'appel d'offres. Ceux-ci doivent être déterminés en fonction de la nature et de la consistance des prestations à réaliser.

Les critères essentiels à la qualification des soumissionnaires porteront à titre indicatif sur :

- la présentation de l'offre (1 sous-critère);
- les références du soumissionnaire (3 sous-critères);
- expérience du personnel (6 sous-critères)
- les moyens matériels (4 sous-critères)
- la méthodologie d'exécution (4 sous-critères)
- la capacité financière (2 sous-critères)
- preuve d'acceptation des conditions du marché (2 sous-critères)

Critères et Sous critères pour l'évaluation détaillée des offres

- **Critères éliminatoires**

Les critères éliminatoires seront à titre indicatifs évalués en fonction des sous critères ci-après :

N°	Rubrique	Oui/Non
I-	Critères éliminatoires relatifs au dossier administratif	
1	<p>Absence de la caution de soumission à l'ouverture des plis délivrée par un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics</p> <p>NB : Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.</p> <p>Les cautions doivent être consignées à la caisse de dépôt et de consignation conte récépissé</p>	Oui/Non

Description de la Disposition du RPAO

2	Non-production au-delà du délai de 48h d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission)	Oui/Non
II- Critères éliminatoires relatifs à l'offre technique		
4	Absence de possession d'un matériel minimum	Oui/Non
	Pick-up	Oui/Non
	Camion benne	Oui/Non
	Bétonnière	
5	Absence de la charte d'intégrité datée et signée	Oui/Non
6	Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales	Oui/Non
III- Critères éliminatoires relatifs à l'offre financière		
7	Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière	Oui/Non
IV- Critères éliminatoires d'ordre général		
8	CCAP paraphé sur chaque page et signé assorti de la mention « lu et approuvé »	Oui/Non
9	Fausse déclaration, manœuvres frauduleuses ou falsification des pièces	Oui/Non
10	Note technique inférieure à 70 de OUI dans les sous critères essentiels	Oui/Non
11	Absence d'une déclaration sur l'honneur de n'avoir pas abandonné de chantier durant les trois dernières années	Oui/Non

▪ Critères essentiels

➤ *Les critères et sous-critères essentiels détaillés pour chaque lot,*

▪ la présentation de l'offre ;

(Lisibilité, pièces dans l'ordre du RPAO, sommaires, intercalaire de couleur, pagination...)

▪ Expérience spécifique en travaux similaires (à ceux de l'Appel d'Offres)

Avoir effectivement exécuté de manière satisfaisante et achevé pour l'essentiel, en tant qu'entrepreneur, ou sous-traitant au moins un marché similaire aux travaux de construction de bâtiments collectifs au cours des cinq dernières années avec une valeur minimale de 30 000 000 frs CFA.

La similitude portera sur la taille physique la complexité, les méthodes/technologies ou autres caractéristiques.

Ces références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence :

- a). Copies des premières et dernières pages du contrat ;
- b). PV de réception provisoire ou définitive ou attestation de bonne fin signée du Maître d'Ouvrage ;

Description de la Disposition du RPAO

▪ Personnel :

Le Candidat doit établir qu'il dispose du personnel requis pour les postes-clés exigés, notamment :

Nom	Fonction proposée	Qualification minimale	Année d'Expérience Générale	Expérience Spécifique En Terme de projets similaires	Poste ou fonction Occupé pour Chaque projet
	Chef de projet	BAC +3 min en génie civil, ou rural	Plus de 5 ans	Plus de 3 ans	
	Conducteur des travaux	BAC +2 min en génie civil ou rural	Plus de 5 ans	Plus de 3 ans	
	Chef de chantier	BAC min en génie civil ou rural	Plus de 3 ans	Plus de 2 ans	

NB : Tout agent public listé parmi le personnel et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération de l'Administration sera considéré dans l'évaluation.

En cas de présence du CV d'un même expert dans plus d'une offre ou s'il y a divergence entre les CV présentés pour le même expert, une demande d'éclaircissements lui sera adressée en vue d'établir l'offre du soumissionnaire à considérer pour son évaluation. Dans ce cas l'expert en question ne sera pas évalué dans l'Offre concurrente et son CV sera examiné à condition que celui produit pour la demande d'éclaircissement soit identique à celui dans l'offres considérée.

▪ Matériels

Le Soumissionnaire doit justifier qu'il dispose en propre ou location les matériels ci-après :

N°	Désignation et caractéristiques du matériel	Age / Etat	Nombre minimal requis	Propriétaire/location	Année d'obtention	Justificatif
1	Camion benne		1			
2	Pick up		1			
3	Bétonnière		1			

Description de la Disposition du RPAO

N						
---	--	--	--	--	--	--

NB : Joindre les copies certifiées par les services émetteurs ou toute autre autorité habilitée, des cartes grises pour les matériels roulants et les factures d'achat indiquant le numéro de contribuable de chaque émetteur pour les autres, le cas échéant, accompagnées d'un engagement de location de matériel signé.

- Capacité financière

Les Soumissionnaires devront présenter notamment :

- les états financiers certifiés ou, si cela n'est pas requis par la réglementation du pays du candidat, autres états financiers acceptables par le Maître d'Ouvrage Délégué pour les 5 dernières années démontrant la solidité actuelle de la position financière du candidat
- L'attestation de capacité financière d'un montant de **50 000 000 francs CFA** délivrée par une banque agréée,
- Les chiffres d'affaires annuels, selon le bilan ou la déclaration statistique et fiscale d'au moins **50 000 000 francs CFA**.

- Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Les soumissionnaires devront présenter les copies dûment paraphées et signées avec la mention « lu et approuvé », des documents à caractères administratif et technique régissant le marché ci-après :

- > Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
- > Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

GRILLE DE NOTATION

N°	DESIGNATION DU CRITERE	VALEURS	
		OUI	NON
I	PRESENTATION GENERALE (01 sous critère)		
	Respect de l'ordre des pièces demande dans le dao, intercalaires couleurs différentes et dossier relié		
II	EXPERIENCE DE L'ENTREPRISE (03 sous critères)		
	Nombre des références de l'entreprise dans le domaine de la construction de bâtiments et équipements collectifs d'au moins vingt (30) millions chacun durant les cinq (05) dernières années ;	Au moins Une (01) référence	
		Au moins deux (02) références	
		Au moins trois (03) références	
III	MOYENS HUMAINS (06 sous-critères)		
	Diplôme d'ingénieur des travaux du Génie Civil ou Rural légalisé (BAC+3)		

Description de la Disposition du RPAO

	Chef de chantier	CV daté et signé ayant au moins trois (03) ans d'expérience dans le domaine du Bâtiment et Travaux Publics		
	conducteur des travaux	Diplôme de Technicien Supérieur du Génie Civil ou Rural légalisé (BAC + 2).		
		CV daté et signé ayant au moins trois (03) ans d'expérience dans le domaine du Bâtiment et Travaux Publics		
	chef de chantier	Diplôme de Technicien du Génie Civil ou Rural (BAC), légalisé, trois (03) ans		
		CV daté et signé ayant au moins trois (02) ans d'expérience dans le domaine du Bâtiment et Travaux Publics		
IV	MOYENS MATERIELS (04 sous critères)			
	Petit matériel de génie civil (brouette, pelle, fils à plomb, etc.....			
	Véhicule de liaison pick-up			
	Camion benne			
	Bétonnière			
	Aiguille vibrante			
V	METHODOLOGIE D'EXECUTION (04 sous critères)			
	Rapport technique de visite de site (illustre)			
	Note technique détaillée concernant l'organisation générale des travaux et le mode d'exécution de chaque tâche			
	Prise en compte des aspects socio – environnementaux (mesure d'hygiène et de sécurité du personnel)			
	Planning d'exécution respectant les délais figurant dans la soumission et présentant une cohérence dans l'ordonnancement des tâches			
VI	CAPACITE FINANCIERE (02 sous critères)			
	Attestation de solvabilité financière d'un montant au moins égal à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA , délivrée par une banque autorisée à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics (pièce n°11).			
	Les chiffres d'affaires annuels, selon le bilan ou la déclaration statistique et fiscale d'au moins 50 000 000 francs CFA			
VII	Preuve d'acceptation des conditions du marché			
	Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphe à chaque page et signe a le dernière page avec la mention « lu et approuve » ;			
	Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphe à chaque page et signe a le dernière page avec la mention « lu et approuve » ;			
	TOTAL			

Description de la Disposition du RPAO

La monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie est le franc CFA, la source du taux de change étant la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC).

La date du taux de change est : *SANS OBJET*

Le mode d'évaluation des travaux en régie à chiffrer de façon compétitive est défini comme suit : *[à préciser le cas échéant]* et le pourcentage desdits travaux devra être précisé

Le délai d'exécution sera évalué comme suit:(à préciser le cas échéant)

[Si le délai d'exécution est un facteur d'évaluation, la méthode d'évaluation doit être précisée ici, sous forme d'un montant spécifique, par semaine de retard à partir d'un délai d'exécution "standard" ou minimum, montant lié au préjudice estimé du Maître d'Ouvrage Délégué Le montant ne doit pas dépasser le montant correspondant des pénalités de retard figurant au CCAP.]

La méthode d'évaluation des variantes techniques est la suivante : *SANS OBJET*

le Maître d'Ouvrage Délégué attribue le marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises *pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins distante après application des remises proposées le cas échéant.*

La combinaison à appliquer en cas d'attribution simultanée de plusieurs lots est la suivante le Maître d'Ouvrage Délégué tiendra compte des rabais proposés et se basera sur la combinaison qui lui est la plus avantageuse économiquement afin d'arrêter la liste d'attributaires par lot: dans le cas contraire, [préciser le cas échéant, un autre mode que celui le plus économiquement avantageux pour le Maître d'Ouvrage Délégué

Le taux du cautionnement définitif est de : 2 % du montant toutes taxes comprises du marché

Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché par le Maître d'ouvrage, le cocontractant fournira un cautionnement définitif suivant le modèle joint au Dossier d'appel d'offres. La non production dudit cautionnement dans les délais et conditions de l'article 28 du CCAP expose le soumissionnaire aux sanctions prévues par l'article 37 dudit CCAP

Principes Ethiques

Les Présidents et Membres de commission, les Soumissionnaires et les autres intervenants de la procédure doivent observer en tout temps, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. Ils doivent notamment s'interdire toute corruption ou toute autre forme de manœuvres frauduleuses. En vertu de ce principe, les expressions ci-dessus sont définies de la façon suivante :

(i) est coupable de "**corruption**" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande, et

(ii) est coupable de "corruption" quiconque fournit, sollicite ou accepte plusieurs offres émises par le même soumissionnaire sous des noms des sociétés différentes et/ou sur des numéros d'enregistrement différents.

(iii) se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande de manière préjudiciable au Maître d'Ouvrage Délégué. Les "Manœuvres frauduleuses" comprennent notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des cotations à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver ainsi le Maître d'Ouvrage Délégué des avantages de cette dernière.

PIECE N°4

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP)**

Table des matières

CHAPITRE I. Généralités	51
Article 1. Objet du marché.....	51
Article 2. Procédure de passation du marché	51
Article 3. Attributions et nantissement.....	51
Article 4. Langue, lois et règlements applicables	52
Article 5. Normes	85
Article 6. Pièces constitutives du marché.....	85
Article 7. Textes généraux applicables.....	52
Article 8. Communication	53
CHAPITRE II. Exécution des travaux	54
Article 9. Consistance des prestations	54
Article 10. Délais d'exécution du marché	87
Article 11. Obligations du Maître d'Ouvrage Délégué ou du Maître d'Ouvrage Délégué	54
Article 12. Ordres de service.....	55
Article 13. Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration.....	56
Article 14. Marchés à tranches conditionnelles.....	56
Article 15. Personnel et Matériel du cocontractant.....	57
Article 16. Pièces à fournir par le cocontractant.....	59
Article 17. Mise à disposition des documents et du site.....	61
Article 18. Assurances des ouvrages et responsabilités civiles	61
Article 19. Sous-traitance	62
Article 20. Laboratoire de chantier et	62
Article 21. Journal et Réunions de chantier.....	62
Article 22. Utilisation des explosifs.....	63
CHAPITRE III De la réception	63
Article 23. Réception provisoire.....	63
Article 24. Documents à fournir après exécution.....	65
Article 25. Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie	65
Article 26. Réception définitive.....	66
Article 27. Garantie légale.....	66
CHAPITRE IV. Clauses financières.....	66
Article 28. Montant du marché	66
Article 29. Lieu et mode de paiement.....	67
Article 30. Garanties et cautions	67
Article 31. Variation des prix	68

Article 32.	Formules de révision des prix	68
Article 33.	Formules d'actualisation des prix	68
Article 34.	Travaux en régie	68
Article 35.	Valorisation des approvisionnements.....	68
Article 36.	Avances	69
Article 37.	Règlement des travaux	69
Article 38.	Intérêts moratoires	70
Article 39.	Pénalités	71
Article 40.	Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance	71
Article 41.	Régime fiscal et douanier.....	72
Article 42.	Timbres et enregistrement des marchés.....	72
CHAPITRE V.	Dispositions diverses	72
Article 43.	Résiliation du marché.....	72
Article 44.	Cas de force majeure.....	73
Article 45.	Différends et litiges.....	74
Article 46.	Edition et diffusion du présent marché	74
Article 47.	et dernier : Validité et entrée en vigueur du marché.....	74

CHAPITRE I. GENERALITES

Article 1 : Objet du marché

Le PREFET DE L'OCEAN, Maître d'Ouvrage Délégué lance un Appel d'Offres national ouvert, en procédure d'urgence pour la construction du Poste de Police Phytosanitaire du Port Autonome de Kribi : Phase I, dans l'Arrondissement de Kribi 1^{er}, tel que précisé dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.4. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé en appel d'offre national ouvert et en procédure d'urgence n°004 /AAO/L11/CDPM/2025 DU 12 MARS 2025.

Article 3 : Attributions et nantissement

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

3.1. Attributions (Cf. code des marchés publics)

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- **Le Maître d'Ouvrage Délégué** est *le PREFET DE L'OCEAN* : il signe le marché, ordonne le paiement des prestations, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation et au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent ;
- **Le Chef de service du marché** est *Le Délégué Département du MINADER de l'Océan* : Il s'assure de la bonne exécution des obligations contractuelles. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. Il est responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage Délégué auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges. Il apporte au Maître d'Ouvrage Délégué, une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des travaux objet du marché
- **L'Ingénieur du marché** est *le DDMINTP/OCEAN* : il est accrédité par le Maître d'Ouvrage Délégué, pour le suivi de l'exécution du marché sous la supervision du Chef de Service du marché à qui il rend compte ;
- **Le Maître d'Œuvre** du présent marché ou la mission de contrôle est *Le Chef Service Technique de la Délégation Départemental des Travaux Publics de l'OCEAN, ci-après désigné Maître d'Œuvre d'une maîtrise d'œuvre de droit public* : il est chargé d'assurer la défense des intérêts du Maître d'Ouvrage Délégué aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations objet du marché
- **L'organisme chargé du contrôle externe des marchés publics** est *le DDMINMAP*. Le Ministère des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent assure le contrôle de conformité de l'exécution du marché, délivre les visas préalables requis et vise le décompte général et définitif.
- **Le cocontractant de l'Administration ou le titulaire du marché** est *l'entreprise adjudicataire* il est chargé de l'exécution des prestations prévues dans le marché ;

3.2. Nantissement

Aux fins d'application du régime de nantissement prévu à l'article 150 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, les attributions sont définies comme suit :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est : *Le Délégué Département du MINADER* ;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : *Le Contrôleur Financier Départemental de l'Océan* ;
- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est : *Le Receveur des Finances de Kribi* ;

- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est : *le chef service technique*.

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le *Français ou l'Anglais*.

4.2. Le cocontractant ou titulaire du marché s'engage à observer les lois, et règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si les lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Normes

5.1 Les travaux en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières, et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun, cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

5.2. Le cocontractant étudiera, exécutera et garantira les travaux du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

Article 6- Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont complémentaires. Elles sont par ordre de priorité : *[A adapter en fonction de la nature des travaux]*.

1. la soumission ou l'acte d'engagement ;
2. L'offre du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP), aux Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP), ou aux clauses techniques des travaux, le cas échéant ;
3. le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
4. les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. le devis ou le détail quantitatif estimatif (DQE) ;
6. le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
7. le sous-détail des prix (SDP) ;
8. le cahier des clauses administratives générales (CCAG) auquel il est spécifiquement assujéti ;
9. Le projet/programme d'exécution, etc. *[Insérer et indiquer, le cas échéant, les noms et références]* ;
10. Tout autres documents utiles (les Procès-Verbaux (PV) de négociation, les CST, les Plans, les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre Environnemental Social, Hygiène et Sécurité (ESHS), le Code de Conduite ESHS, l'analyse de la valeur du projet le cas échéant, le projet/programme d'exécution etc.).
11. La charte d'intégrité ;
12. La déclaration d'engagement social et environnemental

Article 7-Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après : *[liste non exhaustive, A adapter selon les cas]*

1. La Loi N° 75/15 du 08 Décembre 1975 portant assurance obligatoire des risques de construction ;
2. *La Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code de travail ;*
3. *La loi n° 2015/018 du 21 décembre 2015 régissant l'activité commerciale au Cameroun ;*
4. *la loi N° 98/013 du 14 juil. 1998 relative à la concurrence*
5. la loi n° 096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;

6. La loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat ;
7. *La loi n°2016/17 du 14 décembre 2016 portant Code minier ;*
8. *La loi n°2024/013 du 23 décembre 2024 portant loi des finances de la République du Cameroun pour le compte de l'exercice 2025 ;*
9. *la loi-cadre N° 2011/012 du 6 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun*
10. *la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence des bonnes gouvernances dans la gestion des finances publiques au Cameroun*
11. Le Décret n° 77-318 du 17 Août 1977 portant application de la loi n° 75-15 du 08 Décembre 1975 rendant obligatoire l'assurance des risques relatifs à la construction ;
12. *Le décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics dans ses dispositions non contraires au code des marchés publics ;*
13. *Le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et ses textes modificatifs subséquents ;*
14. Le Décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
15. le Décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018;
16. Le Décret n° 2014/0611/PM du 24 mars 2014 fixant les conditions de recours et d'application de l'approche HIMO ;
17. Le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application;
18. L'arrêté mettant en vigueur Les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux en vigueur ;
19. La circulaire 00013995/C/MINFI du 31 décembre 2024 portant instruction relative à l'exécution, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat, des Etablissements Publics Administratifs, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des autres organismes subventionnés pour l'exercice 2025
20. *Les textes régissant les autres corps de métier ;*
21. D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché ;
22. Les normes en vigueur.

Article 8 Communication

Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après

- a) Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : Madame/Monsieur: [A préciser]

Madame/Monsieur le : [A préciser]_____

- BP _____
- Téléphone : _____
- Fax : _____

Il fait élection du domicile sur le lieu d'exécution du marché.

b) Dans le cas où le Maître d'Ouvrage Délégué en est le destinataire :

Madame/Monsieur le : [A préciser] _____

- BP _____
- Téléphone : _____
- Fax : _____

Le Maire fait élection du domicile à l'hôtel de ville D'ARRONDISSEMENT DE KRIBI 2.
avec copie adressée dans les mêmes délais au Chef de service, et à l'ingénieur.

CHAPITRE II. EXECUTION DES TRAVAUX

Article 9 Consistance des prestations

Les travaux à réaliser dans le cadre du présent marché comprennent :

- Installation de Chantier et Travaux préparatoire
- Travaux du Gros œuvre
 - ✓ Terrassements et remblais ;
 - ✓ Fondation ;
 - ✓ Maçonnerie et Elévation ;
 - ✓ Charpente & Couverture.
- Travaux du Second œuvre : Premier Partie
 - ✓ Menuiserie métallique, Bois et Alu
- Lots Techniques (Electricité, Plomberie)
- VRD et Aménagements extérieurs.

Article 10- Délais d'exécution du marché

10.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de : *cinq (05) Mois*.

10.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 11- Obligations du Maître d'Ouvrage Délégué

11.1. Le Maître d'Ouvrage Délégué est responsable de l'acquisition et de la mise à disposition du site ainsi que son accès, de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché, Il doit fournir au Cocontractant les facilités pour l'accès aux sites des projets. Pour les sites éloignés du siège du Maître d'Ouvrage, les frais de transports pour leur accès sont à la charge du Cocontractant.

11.2. Le Maître d'Ouvrage Délégué devra obtenir à ses frais les permis, autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, régionales ou nationales ou des services publics compétents, nécessaires à l'exécution du Marché, et

qui relèvent de ses obligations.

11.3. Si le cocontractant de l'administration en fait la demande, le Maître d'Ouvrage Délégué fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché requis par ces organismes pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas.

11.4 Le Maître d'Ouvrage Délégué assure au cocontractant la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 12- Ordres de service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés dans les conditions suivantes :

12.1. Dès notification du marché au titulaire, le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer l'ordre de service de démarrage des travaux. *Cet Ordre de service est notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (07) jours calendaires* Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12.2 Les ordres de services ayant une incidence sur le montant et/ou sur le délai du marché, sont signés par le Maître d'Ouvrage Délégué dans les conditions suivantes :

- a) lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs du financement par le Maître d'Ouvrage Délégué
- b) en cas de dépassement du montant du marché, les modifications ne peuvent se faire que par voie d'avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier par le Maître d'Ouvrage Délégué ;
- c) les ordres de service pour prestations supplémentaires peuvent être signés par le Maître d'Ouvrage Délégué et régularisés plus tard par voie d'avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10) du montant du marché.

Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

d. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

e. En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques ou clauses techniques particulières doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché.

12.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation et à l'Organisme Payeur.

12.4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage Délégué, et notifiés au

Cocontractant par le Chef de service, avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12.5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage Délégué et notifiés par le Chef de service au cocontractant, avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12.6. Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

12.7. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

12.8 En cas de groupement d'entreprises, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves au nom du groupement qu'il représente.

12.9 Le marché peut comporter des tranches conditionnelles dont l'exécution est subordonnée, pour chacune d'entre elles, à la levée éventuelle de la clause de dénonciation et à la notification au Cocontractant, par ordre de service, de la décision du Maître d'Ouvrage de poursuivre l'exécution desdites tranches. Si cet ordre de service n'a pas été notifié au Cocontractant dans le délai imparti défini à l'article 14 du présent marché, le Maître d'Ouvrage et le Cocontractant sont, à l'expiration de ce délai, déliés de cette obligation pour cette tranche conditionnelle.

12.10 L'ordre de service de démarrage des travaux de la tranche conditionnelle ne peut être notifié qu'après achèvement et réception provisoire de la tranche précédente. Toutefois, au cas où la condition suspensive de l'exécution de la tranche conditionnelle tient à la disponibilité de financement, la notification de l'ordre de service de démarrage est donnée dès lors que la preuve de disponibilité de financement est établie.

Article 13-Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration

13.1 Le cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de l'Ingénieur et de remplir ses obligations de façon diligente, efficace et économique, tels que décrits dans les Spécifications techniques ou les clauses techniques, sous le contrôle de l'Ingénieur et ce conformément au présent marché aux règles et normes en vigueur au Cameroun et aux techniques et pratiques généralement acceptées dans le domaine d'activité concerné par le marché. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

13.2-Le cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage Délégué de la qualité des matériaux et des fournitures utilisées, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des prestations et interventions effectuées par les sous-traitants agréés. Il a l'obligation de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés dans le CCTP et aux textes et directives mentionnés dans ladite pièce. Il aura notamment l'obligation de produire un panneau d'information de chantier conformément à la réglementation et d'afficher un règlement intérieur à l'entreprise en prenant

en compte les problèmes environnementaux et sociaux.

13.3 Pendant la durée du marché, le cocontractant ne s'engage pas directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou contractuelles susceptibles de compromettre son indépendance par rapport aux missions qui lui sont dévolues.

13.4 En cas de conflit d'intérêt du fait d'un membre de l'équipe de la mission, le cocontractant doit le signaler par écrit au Maître d'Ouvrage Délégué et doit remplacer l'expert en question, impliqué dans le projet ou le marché.

Le conflit d'intérêt s'entend de toute situation dans laquelle le cocontractant pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché passé par le Maître d'Ouvrage Délégué auprès de laquelle il est consulté ou toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisants pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement.

13.5 Le cocontractant est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers, sur les informations, renseignements et documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

A ce titre, les documents établis par le cocontractant au cours de l'exécution du marché ne peuvent être publiés ou communiqués qu'avec l'accord écrit du Maître d'Ouvrage.

Le cocontractant est tenu lors du dépôt du rapport final, de restituer tous les documents empruntés au Maître d'Ouvrage.

13.6 Le cocontractant ainsi que ses associés ou ses sous-traitants s'interdisent pendant la durée du marché, et à son issue pendant six (06) mois, de fournir des biens, prestations ou services destinés au Maître d'Ouvrage Délégué découlant des prestations ou ayant un rapport étroit avec elles (à l'exception de l'exécution des prestations ou de leur continuation).

Le cocontractant doit prendre en charge des frais professionnels et de la couverture de tous risques de maladie et d'accident dans le cadre de sa mission.

Le cocontractant ne peut pas modifier la composition de l'équipe proposée dans son offre technique sans l'accord écrit au Maître d'Ouvrage.

Pour les entreprises étrangères et à défaut de résider, le Cocontractant aura à maintenir en République du Cameroun pendant la période d'exécution du contrat, un représentant permanent dument mandaté

Article 14 Marchés à tranches conditionnelles : SANS OBJET

Article 15- Personnel et Matériel du cocontractant

15.1. Personnel de l'entreprise

L'entreprise est tenue d'utiliser le personnel proposé dans l'offre, dont l'équipe se compose comme suit : *[A préciser]*

- Personnel clé pour l'exécution des travaux :
 - Chef de Projet :*[indiquer le nom]*.....
 - Conducteur des travaux :*[indiquer le nom]*.....
 - Autres personnels clés :*[indiquer les noms]*.....

Indiquer par ailleurs le personnel à recruter dans le cas de l'approche HIMO le cas échéant, ainsi que le mode de leur

rémunération.

15.2. Remplacement du personnel clé

Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage Délégué ou du Chef de service du marché. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront préalablement soumises à l'agrément écrit du Maître d'Œuvre ou de l'ingénieur le cas échéant dans les jours 5 qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

Le Maître d'Œuvre ou l'ingénieur le cas échéant disposera de 3 jours pour notifier par écrit son avis au Chef de service du Marché. Le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le cocontractant dont la qualification serait insuffisante.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 41 ci-dessous ou d'application de pénalités 1% du montant du marché.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage Délégué pour approbation préalable.

15.3. Retrait du personnel (le cas échéant)

Après agrément écrit du Maître d'Ouvrage Délégué, le Chef de service du marché, peut sur proposition de l'Ingénieur du Marché ou du Maître d'œuvre le cas échéant, demander au cocontractant, après mise en demeure, de retirer un personnel faisant partie de ses effectifs pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, en donnant les motifs de sa requête, le cocontractant veillera à ce que cette personne quitte le Site dans les quinze (15) jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché. Dans ce cas, son remplacement est effectué conformément aux dispositions de l'article 13.2 ci-dessus.

15.4 Représentant du cocontractant

Dès notification du marché, le cocontractant désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'Administration pour tout ce qui concerne l'exécution du projet.

Cette personne chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires à la bonne marche du projet.

15.5. Législation du travail

Le Cocontractant devra se conformer à la législation du travail en vigueur au Cameroun incluant la législation relative à l'embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, à l'HIMO, au quota de ressources locales à mobiliser.

Le cocontractant devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie du cocontractant, en se conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre.

Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, le cocontractant devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.

Sauf disposition contraire du Marché, si le cocontractant estime nécessaire d'effectuer des travaux de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'Ouvrage Délégué à cet effet (si un tel consentement est requis), le Maître d'Ouvrage Délégué ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable.

Le cocontractant aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun.

Le cocontractant devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l'exécution du Marché ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement.

15.6. Matériel proposé dans l'offre

Le cocontractant utilisera le matériel approprié de niveau comparable aux prescriptions du DAO, dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage Délégué pour approbation préalable.

Article 16- Pièces à fournir par le cocontractant

[Préciser les délais de transmission des documents ainsi que ceux d'approbation par les personnes à désigner]

16.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité

a) Dans un délai maximum de Trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, Le cocontractant de l'administration soumettra, en cinq (05) exemplaires, à l'approbation du Chef de service du marché après avis du de l'Ingénieur du marché le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et comprenant notamment,

- Le PV de définition des tâches à exécuter, le cas échéant ;
- La liste des travaux à sous-traiter ;
- La description des modalités de maintien de la circulation le cas échéant
- Etc.

Deux (02) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le cocontractant de l'administration disposera alors de huit (08) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (05) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuera en rien la responsabilité du cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le cocontractant de l'administration tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours au Maître d'Ouvrage Délégué, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, le Maître d'Ouvrage Délégué retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental et Social fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. Le cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

16.2. Projet d'exécution

a. dans un délai maximum de quinze (15) jours, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation de l'Ingénieur ou du Maître d'œuvre le cas échéant, un projet d'exécution en cinq (05) exemplaires comprenant notamment :

- le procès-verbal de définition des tâches à exécuter ;
- la description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calcul y afférentes ;
- les plans d'approvisionnement.
- le planning graphique des travaux ;
- la liste des travaux que le cocontractant fera le cas échéant, exécuter par des sous-traitants.

Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. Il doit faire apparaître les tâches critiques. Le cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning actualisé des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier.

En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 17- Mise à disposition des documents et du site

Le Maître d'Ouvrage mettra le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du Cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au programme d'exécution.

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par : *le Chef de service*

Article 18- transport, Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

18.1. Emballage pour le transport des équipements et matériaux

Le fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les équipements ou les matériaux soient protégées par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le fournisseur doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

18.2. Assurances

- a) Le titulaire d'un marché est tenu de souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances agréées, et dès notification du marché, une police d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution des prestations, objets de son marché.
- b) Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minima, les franchises et les autres conditions minimales dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché :
 - *Assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers couvrant les risques de dommages corporels causés à des tiers ou des risques de décès de tiers (y compris le personnel du Maître d'ouvrage), les risques de perte ou des dommages survenant dans le cadre de l'exécution des travaux à des biens pendant la fourniture ou le montage ou les installations ; le cas échéant ;*
 - *Assurance "Tous risques chantier couvrant la perte ou les dommages causés aux Installations sur le site, survenant avant l'achèvement des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité du cocontractant au titre de la perte ou des dommages survenant pendant la période de garantie, aussi longtemps que le cocontractant restera sur le site pour exécuter ses obligations pendant la période de garantie.*
 - *Assurance couvrant la responsabilité décennale, le cas échéant.*
 - *Autres assurances Toutes autres assurances qui pourront être spécifiquement convenues entre les parties au marché.*
- c) En tout état de cause, la police doit couvrir tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux ouvrages du lendemain de sa souscription, à la réception définitive des prestations ou décennale, le cas échéant.
- d) Si le cocontractant s'abstient de contracter et /ou de maintenir les assurances visées ci-dessus, le Maître d'Ouvrage Délégué pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autres, de toute somme due au cocontractant en vertu du marché, toute prime que le Maître d'Ouvrage Délégué aura payée à l'assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée sera considéré comme si c'était une dette due par le cocontractant.
- e) Le cocontractant devra veiller à ce que son ou ses sous-traitants souscrivent et maintiennent en vigueur, dans toute la mesure nécessaire, des polices d'assurance appropriées couvrant leur personnel, leurs véhicules et les prestations exécutées par eux en vertu du marché, à moins que ces sous-traitants ne soient couverts par les polices contractées par le cocontractant.

Article 19- Sous-traitance

Le présent marché peut donner lieu à des sous-commandes ou de faire exécuter une partie des travaux par des sous-traitants suivant les modalités fixées par le Code et le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux travaux après autorisation préalable du Maître d'Ouvrage Délégué.

Nonobstant tout recours à une sous-commande, l'entreprise principale demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché. Le contrat de sous-traitance doit être conforme aux engagements de l'entreprise principale. Ils exécuteront leur partie des travaux sous la seule et pleine responsabilité du cocontractant.

Le montant des travaux pouvant être sous-traités est limité à trente pour cent (30%) du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant.

Les prestations objet de sous-commande doivent prioritairement être accordées aux Petites et Moyennes entreprises nationales dont cinquante-un (51%) au moins du capital est détenu par les nationaux, et en cas d'insuffisance ou de carence, aux PME et Grandes entreprises dont trente-trois pourcent (33%) au moins du capital est détenu par les nationaux.

Le paiement du sous-traitant peut être effectué par le Maître d'Ouvrage Délégué lorsque le montant de la prestation sous-traitée par une seule entreprise est supérieur ou égal à dix pour cent (10%) du montant total du marché et ses éventuels avenants ou lorsqu'il est établi que l'entreprise principale se livre à des manœuvres dolosives vis-à-vis du sous-traitant. Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, l'entreprise principale est tenue lors de la demande d'autorisation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Article 20- Laboratoire de chantier et essais

Sans objet

Article 21- Journal et Réunions de chantier

21.1. Journal de chantier.

Le cocontractant est tenu d'ouvrir avant tout démarrage des travaux, un journal de chantier. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation Y sont consignés chaque jour :

- Les opérations administratives, relatives à l'exécution et au règlement du marché (notification, résultats d'essais, attachement) ;
- Les conditions atmosphériques ;
- Les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- Les incidents ou détails de toutes natures présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages ou de la durée réelle des travaux ;
- Etc.

Le cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa

part.

Ce journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le représentant du cocontractant à chaque visite de chantier.

Pour toute réclamation éventuelle du cocontractant, il ne pourra être fait état outre les autres pièces du marché, que des événements ou documents mentionnés en temps utile au journal de chantier.

21.2. Réunions de chantier

Outre les réunions régulières de chantier à l'initiative du maître d'œuvre, des réunions périodiques devront être tenues en présence du Chef de service du marché et de l'Ingénieur du marché ou leur représentant.

Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants.

Article 22- Utilisation des explosifs

Est formellement interdit.

CHAPITRE III. DE LA RECEPTION

Article 23 : Documents à fournir avant la réception technique

Le cocontractant devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire du marché subséquent transmettre au Maître d'Ouvrage Délégué les documents suivants :

1. Copie de la facture ou du décompte décrivant les travaux indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total ;
2. Notification de la réception ;
3. Copie Cautionnement définitif
4. Copie assurance le cas échéant.
5. Autre à préciser

Article 24- Réception provisoire

24.1. Opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comprend entre autres opérations :

- Contrôle technique des travaux effectués'
 - Vérification de la conformité technique des travaux avec le CCTP,
 - Vérification de la documentation technique le cas échéant...
- a) **La commission de réception** ou un technicien désigné à cet effet, procède aux vérifications en qualité et en quantités, (à préciser pour les marchés avec les équipements inclus le cas échéant, soit dans les usines de fabrication et les modalités, ateliers d'essais, magasins ou lieux d'exécution des prestations du cocontractant, ateliers d'essais des structures publics de l'Etat, soit dans les sites des Maître d'Ouvrage Délégué).

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre le cas échéant,

l'Ingénieur et le Cocontractant.

- b) Lorsque ces opérations sont effectuées par un technicien, celui-ci établit un procès-verbal portant proposition d'acceptation, de mise à réparer, à bonifier ou de rejet, qui est transmis à la commission pour décision.
- c) **La commission de réception technique** ou le technicien commis à cette tâche, doit vérifier la conformité qualitative, technique et quantitative des travaux.

En matière de réception technique, la commission prend une des décisions suivantes concernant tout ou partie de la prestation :

- Elle accepte en qualité et en quantité les travaux et, dans ce cas, sa décision est immédiatement exécutoire ;
- Elle constate que les travaux ne sont pas conformes et en prononce le rejet. Toutefois, dans cette hypothèse, elle peut admettre soit que la prestation soit mise en conformité, soit qu'elle fasse l'objet d'une réfaction. Le rejet de la prestation est notifié au Cocontractant par lettre recommandée ou simple lettre contre décharge s'il n'a pas signé le procès-verbal concluant à cette décision.

24.2. Réception Provisoire

Le cocontractant est tenu de faire connaître au Chef de service du marché au plus tard sept (07) jours avant l'expiration du délai contractuel, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionnés les travaux.

La réception provisoire sera prononcée aussitôt à la fin de l'exécution des travaux objet du présent marché et après les Opérations préalables à la réception. La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception est sanctionnée par la signature, séance tenante par tous les participants, d'un procès-verbal de réception mentionnant si elle est prononcée ou non et le cas échéant, les réserves à lever, assorties de délais, avant de prononcer ladite réception. Au cas où la réception n'est pas prononcée le procès-verbal de réception précise les réserves à lever assorties des délais, avant la prononciation de ladite réception.

Pour être valable, le procès-verbal de réception doit être signé par les deux tiers (2/3) au moins des membres dont le Président.

24.3. Composition de la commission de réception

La Commission de réception sera composée des membres suivants :

- **Président** : Le Maître d'Ouvrage Délégué ou son représentant ;
- **Rapporteur** : l'Ingénieur du marché ;
- **Membres** :
 - Le Chef de Service du marché ou son représentant ;
 - Le comptable matière du Maître d'Ouvrage Délégué
- **Observateur** : Le représentant du MINMAP ;
- **Invité** : Le Cocontractant ;

Les membres de la commission de réception sont convoqués au moins dix (10) jours avant la date de réception. Le cocontractant ou le prestataire est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la

réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

24.4. Réceptions partielles

Le cocontractant pourra, selon que la nature des prestations l'exige ou pour cas de force majeure, demander des réceptions partielles. Dans ce cas, la commission chargée des réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties

24.5. Début de la période de garantie elle commence dès la date de la réception provisoire

24.6. Prise de possession des ouvrages

Toute prise de possession des ouvrages doit être précédée d'une réception provisoire. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous-réserve de l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

24.7 : Rejet

Lorsque la Commission juge que les travaux appellent les réserves telles qu'il ne lui apparaît possible d'en prononcer ni la réception partielle ni la réception avec réfaction, le Chef de service du marché notifie une décision motivée de rejet.

Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations ; Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du Chef de service du marché. Si le Cocontractant formule des observations, le Chef de service du marché dispose ensuite de quinze (15) jours pour notifier une nouvelle décision, après avis de la Commission de réception, le cas échéant ; à défaut d'une telle notification, le Chef de service du marché est réputé avoir accepté les observations du Cocontractant.

En cas de rejet, le Cocontractant est tenu de rembourser les avances et acomptes déjà perçus

Article 25- Documents à fournir après exécution

Le Cocontractant remettra au Maître d'œuvre le cas échéant ou à l'ingénieur du marché dans les trente (30) jours suivant la date de réception provisoire de l'ensemble des travaux, le plan de récolement.

25.1. *Document à fournir dans les 30 jours suivant la date de réception provisoire sont :*

- *plan de recollement*
- *plan des installations électriques du bâtiment*
- *plan des circuits de plomberie*

25.2. *Le montant à retenir sur la caution en termes de pénalité pour non-fourniture desdits documents est de 1% du montant TTC du marché*

Article 26- Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie

26.1. Délai de garantie

La durée de garantie est de *01 an* à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Le Cocontractant garantit que les équipements livrés (le cas échéant) en exécution du marché sont neufs et que les travaux sont exécutés dans les règles de l'art et les normes requises.

.26.2. Entretien pendant la période de garantie

Pendant le délai de garantie, le cocontractant exécutera à ses frais et en temps utile, tous les travaux et réparations nécessaires pour maintenir en bon état l'ouvrage c'est-à-dire assurer dans les dix (10) jours de la notification du défaut par l'Administration et sur le lieu d'emploi, la remise en état de l'ouvrage pour tous les défauts ou réparations consécutifs pour remédier à tous les désordres du fait de malfaçons qui apparaîtraient dans les ouvrages et les équipements le cas échéant, et signalées par le Chef de service du marché ou le Maître d'œuvre le cas échéant.

Si après réception provisoire, le cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre entrepreneur et d'en recouvrer le montant aux dépens du cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou garanties émises dans le cadre du marché.

Article 27- Réception définitive

27.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

27.2. Le Maître d'Œuvre ne sera pas membre de la commission.

27.3. La composition et la procédure de réception définitive sont la même que celles de la réception provisoire.

27.4- Le marché est clôturé définitivement dans les conditions fixées à l'article 38 alinéa 4 du présent CCAP *concernant le Décompte général et définitif*

Article 28- Garantie légale

Le cocontractant est responsable de plein droit pendant un (01) ans envers le Maître d'ouvrage, à compter de la réception provisoire, des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination.

A cette fin, il devra recruter un Bureau de Contrôle Technique (BCT) agréé chargé de l'expertise des travaux en vue d'une assurance décennale.

CHAPITRE IV. CLAUSES FINANCIERES

Article 29- Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du est de : _____ (en lettres et en chiffres) de Francs CFA

Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit:

- Montant HTVA : _____ (_____) de Francs CFA ;
- Montant de la TVA : _____ (_____) de Francs CFA ;
- Montant de l'AIR : _____ (_____) de Francs CFA ;
- Net à percevoir = Montant net déduit de tous les impôts et taxes : _____ (_____) de Francs CFA ;

Article 30- Lieu et mode de paiement

Tout règlement relatif à un marché public intervient par transfert sur un compte domicilié dans un établissement de crédit de droit camerounais de premier rang agréé par le Ministre chargé des finances, conformément au texte en vigueur ou par crédit documentaire.

Le Maître d'Ouvrage Délégué se libérera des sommes dues par virement bancaire au nom du cocontractant de la manière suivante :

[La domiciliation bancaire devra être la même que celle du cautionnement définitif]

- a) Pour les règlements en francs CFA, soit (*montant net à mandater en chiffres et en lettres*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du co-contractant à la banque _____
- b) Pour les règlements en devises, (le cas échéant) soit (*montant net à mandater en chiffres et en lettres*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du cocontractant à la banque _____.

Article 31 Garanties et cautions

Le cocontractant devra fournir les garanties émanant des banques ou organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances ou ayant un correspondant local agréé.

Les garanties décrites ci-après en faveur du Maître d'Ouvrage Délégué sont exigées dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après :

31.1. Cautionnement définitif

- a) Il est constitué par le titulaire du Marché et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de notification du marché et en tout cas avant le premier paiement.
- b) Son montant est fixé à : *2% du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.*
- c) La garantie sera libellée dans la ou les monnaie(s) du Marché, ou dans une monnaie librement convertible satisfaisant le Maître d'ouvrage, et devra suivre l'un des modèles fournis dans le Dossier d'appel d'offres, comme indiqué par le Maître d'Ouvrage Délégué dans le CCAP, ou tout autre document satisfaisant le Maître d'Ouvrage Délégué.
- d) Les modes de substitution du cautionnement sont prévus à l'article 140 du code des marchés publics.
- e) Le cautionnement définitif sera restitué consécutivement par le Maître d'Ouvrage Délégué dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage Délégué après demande du cocontractant.
- f) Les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire, à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

31.2. Cautionnement d'avance de démarrage

L'avance de démarrage s'élève à un taux de 20% maximum du montant TTC du marché cautionné à 100% par un

établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément à la réglementation en vigueur. Elle est restituée sur demande du cocontractant dès que les prestations exécutées dépassent le montant de ladite caution.

31.3. Cautionnement de bonne exécution (en remplacement de la retenue de garantie)

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC du marché

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement de bonne exécution sera effectuée à compter de la réception définitive des travaux sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage Délégué après expiration du délai de garantie.

A l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires, les cautionnements cessent d'avoir effet ; l'organisme compétent est tenu de restituer ces cautionnements ou de libérer la retenue de garantie ou le cautionnement de bonne exécution sur simple demande du cocontractant de l'administration ; sauf si le Maître d'Ouvrage Délégué a dûment signifié à la caution du cocontractant qu'il n'a pas honoré toutes ses obligations.

Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage

Article 32 Variation des prix

32.1. Les prix sont fermes ou révisibles

Les acomptes payés au cocontractant au titre des avances ne sont pas révisibles.

32.2. Modalités d'actualisation des prix (le cas échéant).

SAN OBJET

Article 33 Formules de révision des prix

Compte tenu du délai d'exécution contractuel, la lettre commande ne prévoit ni actualisation, ni possible révision de prix. En cas de retard imputable au Prestataire, celui-ci ne pourra en aucun cas réclamer une quelconque actualisation ou révision de prix.

Article 34 Formules d'actualisation des prix

RAS

Article 35 Travaux en régie

RAS

Article 36 Valorisation des approvisionnements

36.1. Des acomptes pour approvisionnement peuvent être accordés en raison des dépenses engagées en vue de l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet d'un marché. *Les modalités de paiement desdites avances sont fixées dans le code des marchés publics.*

36.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

36.3 Dans tous les cas, le cocontractant de l'administration est responsable du gardiennage des matériaux ayant donné lieu à une avance pour approvisionnement jusqu'à la réception des travaux.

Article 37 Avances

37.1. Le Maître d'Ouvrage Délégué *accordera* une avance de démarrage *n'excédant pas 20% du montant TTC du marché.*

37.2 L'avance de démarrage peut être obtenue par le co-contractant de l'administration sur simple demande adressée au Maître d'Ouvrage Délégué sans justificatif. Cette avance commence à être remboursée par déduction d'un pourcentage de 30% sur chaque décompte dès lors que le cumul des travaux atteint 40% du montant du marché. *Le versement de l'avance de démarrage intervient postérieurement à la mise en place des cautions exigibles, conformément aux dispositions du code des marchés publics.*

37.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

37.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage Délégué donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du cocontractant de l'administration.

37.5. Le cocontractant de l'administration utilisera exclusivement l'avance de démarrage pour les acquisitions de Matériels, d'équipements, de matériaux et les dépenses de mobilisation spécialement nécessaires pour les besoins de l'exécution du Marché spécifiés dans sa demande.

Article 38 Règlement des travaux

38.1. Constatation des travaux exécutés

Avant la fin de chaque mois, le cocontractant de l'administration et l'Ingénieur, établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

38.2. Décomptes provisoires

Les décomptes provisoires doivent être établis en sept exemplaires à une fréquence de : entre un (01) et trois (03) mois.

L'Ingénieur dispose d'un délai de : sept (07) jours ouvrables pour transmettre au Chef de service du marché, le projet de décompte qu'il a approuvé.

Le chef de service quant à lui dispose d'un délai de : Quatorze (14) jours ouvrables pour procéder à la liquidation et sa transmission au comptable chargé du paiement avec copie à l'organisme chargé du contrôle externe.

Les copies des décomptes provisoires doivent être transmises au Ministère en charge des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Le délai maximum accordé au comptable assignataire pour le règlement des acomptes est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception des décomptes transmis par le chef de service du marché.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au cocontractant de l'administration sera mandaté comme suit :

- HTVA - AIR versé directement au compte du cocontractant de l'administration ;
- TVA au taux en vigueur ;
- AIR versé au Trésor public au titre de l'AIR dû par le cocontractant ;

38.3. Décompte final

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de trente (30) jours après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Ce projet de décompte final, une fois rectifié par l'ingénieur et accepté par le Chef de service du marché devient final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

38.3.2. *Après vérification du projet de décompte final par, l'ingénieur, le Chef de service, le Maître d'Ouvrage Délégué et le Délégué Départemental des Marchés Publics disposent de sept (07) jours pour la signature dudit document.*

38.3.4. *Le cocontractant de l'administration doit dans un délai maximal d'un mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de signer.*

Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'œuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.

Le règlement du différend intervient alors selon les dispositions du code des marchés publics en vigueur et du CCAG applicable.

38.4. Décompte général et définitif

38.4.1. A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le cocontractant et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :

- Le décompte final,
- Le solde,
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, et libère le cocontractant et le maître d'ouvrage de toutes leurs obligations, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires

38.4.2. *La transmission du décompte général et définitif à l'Organisme payeur en vue du paiement est subordonnée au visa préalable du MINMAP. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant et tous les décomptes provisoires devront lui être antérieurement transmis ou remis à son représentant sur le site le cas échéant*

Les délais et les modalités de signature ainsi que de gestion des désaccords sont les mêmes que ceux du décompte final.

Article 39 Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues et calculés conformément aux dispositions des articles 166 et 167 du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics et par application de la

formule

$L = M \times (n/360) \times (i)$ dans laquelle :

M = Montant TTC des sommes dues au titulaire ; N = Nombre de jours calendaires de retard ;

i = Taux débiteurs des entreprises à la BEAC majoré d'un (01) point ou taux d'escompte pratiqué par la Banque d'émission de la monnaie considérée majoré au plus d'un (01) point, selon le cas.

Article 40 Pénalités

A. Pénalités de retard

40.1 En cas de dépassement du délai contractuel imputable au titulaire du marché, il lui est appliqué après mise en demeure préalable, une pénalité de retard, dont le montant est fixé comme suit :

a. Un deux millièmes (1/2000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;

b. Un millième (1/1000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

40.2- Pour les marchés à tranche conditionnelle, les délais et montants à prendre en compte sont ceux de la tranche considérée.

B. Pénalités particulières [montant et mode de calcul à préciser]

40.3 Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif (1% du montant TTC du marché) ;
- Remise tardive des assurances (1% du montant TTC du marché) ;
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait du cocontractant de l'administration (1% du montant TTC du marché) ;

40.4. En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités ne saurait excéder dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants le cas échéant, sous peine de résiliation.

Toute remise de pénalités ne peut intervenir qu'après avis de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics requis par le Maître d'Ouvrage Délégué.

Article 41 Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance

41.1. En cas de groupement solidaire d'entreprises les paiements sont effectués dans le compte indiqué dans la soumission soit au nom du groupement, soit au nom du mandataire [à préciser le cas échéant].

En cas de groupement conjoint, les paiements seront effectués dans les différents comptes des cotraitants de la manière suivante :

41.2. Tout paiement d'acompte pour des prestations réalisées par des sous-traitants, est subordonné à l'exécution des prestations prévues dans le marché, et réceptionnés sous réserve de la preuve de leur paiement par le co-contractant de l'Administration aux sous-traitants.

L'Entreprise principale dispose d'un délai maximal de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de rémunération de la facture des prestations exécutées et réceptionnées pour effectuer le paiement du sous-traitant.

En cas de non-paiement d'un sous-traitant pour des prestations déjà rémunérées par le Maître d'Ouvrage Délégué, ce dernier peut prendre à l'encontre du titulaire du marché des mesures coercitives, notamment le paiement direct du sous-traitant.

Article 42 Régime fiscal et douanier

Le marché est soumis au régime fiscal et douanier en vigueur en République du Cameroun. Le marché est conclu tout taxes comprises, conformément à la loi n° 2024/013 du 23 décembre 2024 Portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2025 et au Code Général des Impôts qui définissent les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics.

La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché:
 - Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique);
 - Des droits et taxes communaux,
 - Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que le cocontractant impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Sauf mention spécifique contraire figurant au Marché, le cocontractant devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges lui incombant ainsi qu'à ses sous-traitants.

Article 43 Timbres et enregistrement des marchés

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du co-contractant de l'administration, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44-Résiliation du marché

44.1 Le marché est résilié de plein droit dans l'un des cas suivants :

- a) Décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage Délégué, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant droits pour la continuation des prestations ;

- b) Faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage Délégué peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations ;
- c) Liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise ;
- d) En cas de sous-traitance, de co-traitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage Délégué ;
- e) Défaillance du cocontractant de l'Administration dûment notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage Délégué par ordre de service valant mise en demeure et après évaluation et constat de la carence :
- f) Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail ;
- g) Variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché ;
- h) Manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

44.2 Le marché peut également être résilié dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas suivants :

- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant du marché TTC ;
- Ajournement ou interruption prolongée décidée par le Maître d'Ouvrage Délégué ;
- Non-paiement persistant des prestations.
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;

44.3 Le marché peut également être résilié sans tort des titulaires, notamment dans l'un des cas suivants :

- Force majeure et après avis de l'Autorité chargée des marchés publics en l'absence de toute responsabilité du cocontractant de l'administration sans préjudice des indemnités auxquels ce dernier peut prétendre ;
- Non-paiement persistant des prestations.
- Motif d'intérêt général.

Article 45 Cas de force majeure

Le titulaire du marché ne sera pas tenu responsable des retards imputables à un cas de force majeure. Dans un tel cas, le titulaire du marché avertira le Maître d'Ouvrage Délégué par écrit, dans les sept (07) suivant l'apparition du cas de force majeure et il donnera une estimation des retards en résultant. Chaque fois qu'un cas de force majeure provoquera un retard, le titulaire du marché aura droit, si le Maître d'Ouvrage Délégué le juge réel, à une prorogation des délais

Aux fins du présent marché, la « force majeure » désigne [Préciser les dispositions du CCAG et certaines situations particulières le cas échéant].

Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions du CCAG. Il appartient au Maître d'Ouvrage Délégué d'apprécier le caractère de force majeure et les justificatifs fournis.

Dans le cas où le cocontractant invoquerait le cas de force majeure relevant des conditions météorologiques, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- *Pluie : 200 millimètres en 24 heures;*
- *Vent : 40 mètres par seconde;*
- *Crue : la crue de fréquence décennale.*

Article 46- Différends et litiges

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente

Article 47- Edition et diffusion du présent marché

La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du marché sont assurées par le Maître d'Ouvrage Délégué.

La reproduction de *Quinze* exemplaires du présent marché à faire souscrire par le cocontractant est à la charge du Maître d'Ouvrage Délégué.

Article 48- et dernier : Validité et entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage Délégué. Il entrera en vigueur dès sa notification au cocontractant de l'administration.

LU ET APPROVÉ
Le cocontractant

**PIECE 15 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES (CCTP)**

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 - Objet du présent document

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) définit les travaux à réalisés et exécutés conformément aux règles de l'Art, aux différents documents contractuels, lois, décrets, Arrêtés et leurs Circulaires d'application régissant la construction en général par chacun des lots confiés aux entreprises, dans le cadre des travaux de construction du Poste de Police Phytosanitaire (P.P.P) du Port Autonome de Kribi (P.A.K) : Phase I, dans la Commune d'Arrondissement de Kribi, Département de l'Océan, Région du Sud.

En cas de modification d'une ou de plusieurs dispositions règlementaires survenant au cours des travaux, le Cocontractant fera connaître dans les plus brefs délais au Maître d'Ouvrage Délégué /ou à l'Ingénieur du Marché, les incidences éventuelles résultant de l'application de la nouvelle réglementation. Faute de les avoir signalées en temps utile, les modifications nécessaires demandées à la réception pour mise en conformité avec la nouvelle réglementation seront à la charge des prestataires.

En conséquence, les prestataires ne pourront arguer, que les erreurs ou omissions des plans et devis puissent les dispenser d'un achèvement conforme aux règles de l'art, ou fassent l'objet d'une demande de supplément de prix.

Durant la période comprise entre la Réception Provisoire et la réception définitive, les prestataires sont tenus de réparer tous les désordres susceptibles de se manifester, dans les travaux qu'ils auront effectués, et qui proviendraient de manquement aux règles de l'art.

- Le Maître d'Ouvrage Délégué : le Préfet de l'Océan ;
- Le Chef Service du Marché : le Délégué Départemental du MINADER de L'Océan ;
- L'Ingénieur du marché : le Délégué Départemental des Travaux Publics de l'Océan ;
- Le Chargé du Contrôle externe : le Délégué Départemental des Marchés Publics de l'Océan ;
- L'Entreprise : l'Adjudicataire.

Article 2 - Consistance des travaux

Le projet objet de la présente étude est un bâtiment à usage administratif de type R+1. Il comprend :

- ✓ **Au rez-de-chaussée :**
 - 01 local de rangement ;
 - 01 espace pour d'accueil/attente ;
 - 01 salle d'archive ;
 - 03 bureaux (secteur bois, enceinte portuaire, magasin) ;
 - 01 hall d'entrée ;
 - 02 cages d'escaliers ;
 - 02 blocs toilettes (homme et femme) ;
 - 01 laboratoire ;
 - 01 magasin ;
 - 02 terrasses ;
 - 02 perrons ;
 - 02 rampes pour PMR.
- ✓ **A l'étage :**
 - 01 vide sur hall d'entrée ;
 - 01 bureau du chef de poste + toilette ;
 - 01 secrétariat ;
 - 01 espace d'attente ;
 - 01 salle de réunion ;
 - 01 open space ;

- 01 blocs toilette (homme et femme) ;
- 01 cantine + coin cuisine ;
- 02 terrasses.

Les travaux comprennent notamment :

- Installation de Chantier et Travaux préparatoire
- Travaux du Gros Œuvre
 - ✓ Terrassements et remblais ;
 - ✓ Fondation ;
 - ✓ Maçonnerie et Elévation ;
 - ✓ Charpente – Couverture.
- Travaux du Second Œuvre : Premier Partie
 - ✓ Menuiserie métallique, Bois et Alu
- Lots Techniques (Electricité, Plomberie)
- VRD et Aménagements extérieurs.

Article 3 – Bases de calcul, Normes et Règlements

Bases de calcul

La réalisation des travaux est astreinte au respect des textes législatifs, administratifs et techniques en vigueur en République du Cameroun notamment les spécifications techniques des D.T.U, et des prescriptions du C.S.T.B.

▪ Béton armé :

Règles Techniques de Conception et de Calcul des Ouvrages en Béton Armé aux états limites, l'Eurocode 2.

▪ Sollicitations climatiques

Règles définissant les effets de vents dites règles NV 65.

▪ Evaluation des charges permanentes et des surcharges d'exploitation

L'évaluation des charges permanentes et des surcharges d'exploitation sera déterminée à partir de :

- ✓ La norme NF P 06 – 004 pour les charges permanentes et les charges d'exploitation dues aux forces de la pesanteur
- ✓ La norme NF P 06 – 001 pour les charges d'exploitation des bâtiments

Normes et Règlements

Les normes applicables sont celles en vigueur en République du Cameroun. D'autres normes seront acceptées si leur qualité est équivalente ou supérieure à la norme spécifiée après soumission à l'approbation de l'Ingénieur du Marché.

Les provenances, qualités, types, dimensions, poids, caractéristiques, ainsi que les modalités d'essais de contrôle et de réception des matériaux fournitures devront répondre aux normes en vigueur au moment de la signature du Marché.

Le Cocontractant de l'Administration est réputé connaître ces normes et en particulier les Documents suivants :

- ✓ Fascicule 1 : du C.C.T.G français : Dispositions générales et communes aux diverses natures de travaux
- ✓ Fascicule 2 du C.C.T.G français : Travaux de terrassement
- ✓ Fascicule 3 du C.C.T.G français : Fourniture des liants hydrauliques
- ✓ Fascicule 4 du C.C.T.G français : Fourniture d'acier et autres métaux Titre 1 : Acier pour B.A, Titre 3 : Aciers laminés pour constructions métalliques et Titre 4 : Boulonneries, etc.
- ✓ Fascicule 7 du C.C.T.G français : Reconnaissances des sols
- ✓ Fascicule 23 du C.C.T.G français : Fournitures de granulats employés à la construction et à l'entretien des chaussées
- ✓ Fascicule 56 du C.C.T.G français : Protection des ouvrages métalliques contre la corrosion
- ✓ Règles C.M 66 et Additif 80 : Règles de calcul des constructions en acier Eurocode 3, Partie 1, Règles générales
- ✓ Fascicule 62 Titre V du C.C.T.G français : Conception et calcul des fondations des ouvrages
- ✓ Fascicule 63 du C.C.T.G français : Exécution et mise en oeuvre des bétons non armés, confection des mortiers

- ✓ Fascicule 64 du C.C.T.G français : Travaux de maçonnerie d'ouvrage de Génie Civil
- ✓ Fascicule 65A et Annexes du C.C.T.G français : Exécution des ouvrages en BA et BP
- ✓ Fascicule 66 du C.C.T.G français : Exécution des ouvrages en Génie Civil à ossatures en acier
- ✓ Fascicule 68 du C.C.T.G français : Exécution des fondations d'ouvrages
- ✓ Fascicule 70 du C.C.T.G français : Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes
- ✓ Code des conditions générales des garanties de peinture et spécifications techniques de décapage par projection d'abrasif de l'Office National d'Homologation des garanties de peinture industrielle
- ✓ Fascicule 71 du C.C.T.G français : Fournitures et pose de canalisation pour adduction d'eau
- ✓ Fascicule 73 du C.C.T.G français : Equipement hydraulique, mécanique et électrique des stations de pompage d'eaux d'alimentation et à usages industriels et agricoles
- ✓ Normes AFNOR ou équivalentes couramment admises.

Les essais en laboratoire et en place sont conduits conformément aux modes opératoires de l'AFNOR (France) et du LCPC (France), en vigueur le premier jour du mois qui précède la date limite de la remise des offres.

En ce qui concerne le vocabulaire des essais de laboratoire et les documents émis par les laboratoires d'essais, les termes fondamentaux et leurs définitions seront conformes à la norme NF X 10-001 et NF P 08-500.

Article 4 - Le panneau de chantier

Il sera apposé un panneau de chantier avec l'image 3D du projet du PPP du PAK, très visible dont les emplacements seront définis et indiqués par l'Ingénieur du Marché.

Les panneaux seront en bois et devront avoir une largeur de 1.60 m, et une hauteur de 4 m.

Pour chaque type de support, il sera utilisé un massif type dont les dimensions ne dépendent que du moment résistant du type de support employé, même si ce moment est supérieur à celui qui résulte des panneaux réellement supportés.

A minima, ils seront implantés sur des supports type madriers scellés dans un socle en béton 0,40 x 0,40 x 0,40 m et il est précisé que les massifs de fondation devront, tant pour des raisons de sécurité que pour des raisons esthétiques, ne pas dépasser du sol et que le béton des massifs de fondation sera coulé à pleines fouilles.

Les panneaux de chantier porteront les indications suivantes :

- ✓ Références du projet et désignation de la phase,
- ✓ Objet d marché
- ✓ Références du Maître d'Ouvrage,
- ✓ Références du Chef Service du Marché,
- ✓ Références de l'Ingénieur du Marché,
- ✓ Références du Maître d'Œuvre,
- ✓ Références de l'Entreprise,
- ✓ La source de financement,
- ✓ La durée des travaux, la date d'ouverture et de fin de chantier.

Il est précisé que les panneaux seront polychromatiques.

- Fond des panneaux en blanc ;
- La Références du projet en noir ;
- Objet du marché en bleu ;
- Désignation en bleu et en rouge les Responsables, Structures et financement et les délais.

Aucun autre panneau ne sera autorisé sur les lieux, sauf accord écrit exception faite des panneaux réglementaires, ceux interdisant l'accès au chantier et ceux concernant la sécurité.

Article 5 - Journal de chantier, réunions et albums photos de chantier

Le prestataire présentera un journal de chantier qui sera rédigé et signé chaque jour par le représentant du Cocontractant sur le chantier et par le représentant de l'Ingénieur du Marché. Il sera établi conjointement suivant un modèle défini et devra contenir au minimum les informations journalières suivantes :

- ✓ Les conditions atmosphériques ;
- ✓ Les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employés ;
- ✓ L'avancement des travaux ;

- ✓ Les prescriptions imposées ;
- ✓ Les quantités détaillées de travaux ;
- ✓ Les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché ;
- ✓ Les réceptions et agréments ;
- ✓ Les incidents, accidents ou événements qui pourraient avoir une incidence ultérieure sur la tenue des ouvrages ou le déroulement du chantier ;
- ✓ Les non-conformités ;
- ✓ Les visites officielles.

Une réunion hebdomadaire, à laquelle participeront obligatoirement le Cocontractant et le l'Ingénieur du Marché (éventuellement le Maître d'Ouvrage Délégué, le Chef Service du Marché) permettra de discuter de points relatifs à l'exécution du marché, d'évaluer l'avancement des travaux, de valider le programme hebdomadaire à venir des travaux et de préciser tout élément n'ayant pas reçu une définition suffisamment claire dans les termes du contrat ou avant le début des travaux.

L'Ingénieur du Marché cas échéant par le Chef service du Marché pourra modifier la périodicité des réunions sans que celle-ci puisse être supérieure à 15 jours. Les réunions hebdomadaires permettent à l'Ingénieur du Marché d'avoir une idée précise de l'évolution du chantier et de définir à priori les actions à entreprendre pour respecter les conditions du marché.

Ces réunions font l'objet d'un procès-verbal, rédigé par l'Ingénieur du Marché et signé par le Cocontractant, les autres participants et éventuellement le Maître d'Ouvrage Délégué.

Des prises de photos journalières immortalisant le déroulement des travaux seront réalisées quotidiennement par l'entrepreneur et l'ingénieur de suivi ou son représentant. Un album photos du chantier résumant toutes les phases des travaux du démarrage à la réception sera compilé aux frais de l'entrepreneur.

NB : la mise en œuvre d'une étape ou d'un ouvrage doit être effective après approbation par l'Ingénieur du marché et doit faire l'objet d'un procès-verbal contresigné entre ce dernier et l'Entrepreneur.

Article 6 - Programmes de travaux

Le programme de travaux doit préciser :

La description des dispositions et méthodes envisagées pour l'exécution des travaux ; Les matériels utilisés ; les personnels d'encadrement de direction du chantier ; Le planning d'exécution ; Toute information qui pourrait être utile au l'Ingénieur du Marché cas échéant par le Chef service du Marché pour organiser le contrôle.

Ce programme sera révisé au cours de l'exécution du chantier autant que de besoin. L'Entreprise soumettra aussi les dossiers d'exécution de toutes les parties du bâtiment à l'approbation l'Ingénieur du Marché et à la non objection du Chef service du Marché avant la réalisation de ces ouvrages.

Article 7 - Plans de récolement

Le Cocontractant fournira au maître d'ouvrage, en 3 exemplaires, les plans de récolement des travaux réalisés au plus tard le jour de la réception provisoire des travaux, y compris les réceptions partielles.

Article 8 - Modification en cours de travaux

L'entrepreneur est réputé avoir les connaissances suffisantes sur les conditions et contexte de réalisation du projet et les suggestions d'exécution des travaux toutefois les modifications techniques pourront être proposées à l'Ingénieur qui pourra confirmer ou infirmer après avis du Chef service du Marché ou du Maître d'Ouvrage.

CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX QUALITE DES MATERIAUX

Article 9 : Remblais courants

Les matériaux utilisés pour les remblais courants proviendront des déblais généraux ou des lieux d'emprunts agréés par l'Ingénieur en cas de mauvaise qualité ou simplement par du sable d'emprunt.

Ils seront dépourvus de matières végétales ou organiques. Ils posséderont au minimum les caractéristiques suivantes :

- ✓ Dimension maximale des grains D max = 40mm

- ✓ Indice de plasticité : IP < 35
- ✓ Pourcentage des fines : f < 30
- ✓ Indice portant CBR : > 15

Article 10 : Matériaux pour mortier et béton

10.1- Sables

Les sables devront être fins, graveleux et croissants sous la main, ne s'y attachant pas. Ils seront débarrassés de toute partie terreuse ou calcaire, de déchets divers, débris et bois. Ils seront au besoin passés à la claire ou au crible et lavés. Les sables viendront des différentes carrières agréées ou seront des sables de rivières. Ils ne devront pas contenir en poids plus de 5% de grains passant au tamis à 900 mailles centimètres carré et ne devant pas renfermer des fines dont les plus grandes dimensions dépasseraient les limites ci-après :

- ✓ Pour mortier 0/2 mm
- ✓ Pour béton armé 0/5 mm
- ✓ Pour béton non armé 0/5 mm

Propreté : Les sables doivent avoir un équivalent de sable (ES) supérieur à 75.

L'Ingénieur du Marché pourra demander que les sables soient lavés avant leur emploi.

La granularité est contrôlée par le module de finesse (entre 2,2 et 2,8) dont la valeur ne doit pas s'écarter de plus de 0,20, en valeur absolue, du module de finesse du granulat de l'étude.

Il sera prévu d'effectuer une mesure d'équivalent de sable et une granulométrie à chaque livraison.

10.2- Granulats

Ils proviendront de gîtes ou carrières retenus par le Cocontractant et agréés par l'Ingénieur du Marché cas échéant par le Chef service du Marché. Les granulats devront être propres (% d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2 %) et de granulométrie adaptée à leur utilisation. Les roches à concasser seront à titre indicatif le basalte, le gneiss ou le granite. La proportion maximale en poids des granulats destinés aux bétons de qualité passant au lavage au tamis de 0,5 doit être inférieure à 1,5 %.

Chaque composition granulométrique est proposée par le Cocontractant à l'agrément de l'Ingénieur du Marché cas échéant par le Chef service du Marché, en même temps que la composition des bétons.

Les seuls agrégats autorisés sur le chantier sont les suivants :

- ✓ Grapiers 0/5 concassés
- ✓ Gravillons 5/15 concassés
- ✓ Gravillons 15/25 concassés
- ✓ Sable naturel ou de concassage 0/5 (proportion d'éléments retenus sur le tamis de 5 mm doit être inférieure à 10%).

Le poids de granulats retenus sur le tamis correspondant au seuil supérieur de chaque classe granulaire est inférieur à dix pour-cent (10 %) du poids initial soumis au criblage, et le poids de granulats passant à travers le tamis correspondant au seuil inférieur est inférieur à cinq pour-cent (5%) du poids initial soumis au criblage.

10.3- Eau de gâchage

Le Cocontractant doit se procurer à ses frais l'eau de gâchage pour la confection des bétons. Elle peut, en général, provenir de points d'eau à proximité des travaux ou de rivières, pourvu que sa qualité réponde aux conditions stipulées ci-dessous. A défaut, l'eau provient d'autres sources (forages, puits, etc.).

L'eau de gâchage doit être propre, non salée, pratiquement exempte de matières en suspension et de sels minéraux dissous, notamment de sulfates et de chlorures. L'emploi d'eau de marais ou de tourbières est interdit. Elle doit répondre aux spécifications de la norme NF P 18-303.

10.4- Produit de cure

Le produit de cure pour béton est soumis à l'agrément de l'Ingénieur du Marché cas échéant par le Chef service du Marché par le Cocontractant, au moment de l'étude de composition des bétons. Il est appliqué aux bétons témoins de l'épreuve de convenance. Le résultat de celle-ci conditionne la décision d'agrément.

10.5- Ciment

Le ciment utilisé sera en règle générale du ciment PORTLAND pour les travaux de maçonnerie et des ouvrages courants en béton armé.

Le ciment sera livré en sacs d'origine. Le ré ensachage est formellement interdit ainsi que les récupérations de poussière de ciment pour tout béton ou mortier.

Le stockage doit se faire dans des locaux à l'abri de l'humidité et bien ventilés sur des planchers en bois sec à au moins 10 cm au-dessus du sol. Le stockage des sacs doit être systématiquement organisé de manière à ce que la durée de stockage n'excède pas les trois mois.

Les ciments ne pourront être utilisés qu'après avoir été jugés de bonne qualité par l'Ingénieur.

Les lots de ciment qui ne possèderaient pas de caractéristiques requises devront être enlevés du stock destiné aux travaux et évacués hors du chantier.

Les sacs devront être en bon état au moment de leur pose sur le chantier et conservé dans des endroits couverts, parfaitement secs et sur une aire de planches isolées du sol de dix centimètre (10 cm) au minimum.

10.6- Aciers

Les aciers proviennent d'usines reconnues et agréées par de l'Ingénieur du Marché cas échéant par le Chef service du Marché. Leur fourniture est à la charge du Cocontractant. Sur demande de l'Ingénieur du Marché cas échéant par le Chef service du Marché, le Cocontractant doit produire les factures, les certificats d'origine et les résultats d'essais correspondants des usines ou des fonderies de provenance. L'emploi des barres soudées est formellement interdit. Le transport des aciers ne constitue pas un poste séparé donnant lieu à une rémunération particulière.

La durée et les conditions de stockage des armatures doivent être soumises à l'agrément de l'Ingénieur du Marché cas échéant par le Chef service du Marché. Ces conditions doivent prévoir au minimum le stockage sur un plancher situé à au moins 0,30m au-dessus du sol, à l'abri de la pluie, cet abri pouvant être constitué par une bâche.

Les différents lots d'acier devront être nettement séparés.

✓ Armatures rondes lisses :

Nuance des Aciers

Les aciers doux sont de la nuance Fe E 24, conformes aux spécifications du chapitre II du titre I du fascicule 4 du CCTG français, et à la norme NF A 35-015.

Conformément à l'article 9 du titre I du fascicule 4, ces aciers sont dispensés d'essais de réception s'ils sont livrés par un producteur agréé. Lorsque le producteur n'est pas agréé, ou lorsqu'il s'agit d'un fournisseur, l'Ingénieur du Marché se réserve le droit d'appliquer les mesures de recettes prévues aux articles 10, 11, 13 et 14 du titre I dudit fascicule. Dans cette hypothèse, les essais sont à la charge du fournisseur ou du Cocontractant.

Domaine d'emploi

Les aciers doux sont utilisés :

- comme armatures de frettage,
- comme barres de montage,
- pour toutes les armatures secondaires ne contribuant pas à la résistance mécanique des sections d'ouvrages.

✓ Armatures à haute adhérence :

Les conditions d'emploi de ces armatures doivent satisfaire aux recommandations incluses dans leur fiche d'identification instaurée par le CCTG français, fascicule 4, titre I. Préparation En l'absence d'acier soudable, toute fixation par points de soudure sur le chantier est interdite. Elles doivent être parfaitement propres, sans aucune trace de rouille non adhérente, de peinture, de graisse, de ciment ou de terre.

Les armatures sont façonnées sur gabarit et mises en place conformément aux calculs et dessins d'exécution agréés par l'Ingénieur du Marché, en observant les prescriptions :

- de l'article 33 du fascicule 65 du CCTP français,
- du titre I, section I du fascicule 62 du CCTP français.

Elles sont coupées et cintrées à froid.

L'enrobage de toute armature est en principe au moins égal à deux virgule cinq (2,5) centimètres pour les parements coffrés ; il peut être modifié par l'Ingénieur du Marché en cas de besoin.

Nuance des Aciers

Les armatures à haute adhérence pour béton armé sont en acier Tor ou équivalent, de la classe Fe E 40A défini au chapitre III du titre I du fascicule 4 du CCTP français, et conformes à la norme NF A 35-016.

Le Cocontractant peut cependant proposer l'emploi d'acier Fe E 45 ou 50 pour les seuls aciers ne nécessitant pas un façonnage poussé.

Seuls les aciers Fe E 40A peuvent être utilisés pour constituer les armatures coudées, les cadres, épingles et étriers non prévus en ronds lisses.

Les aciers seront livrés par un producteur agréé qui garantira la qualité de la production. Les armatures seront approvisionnées en longueur minimale de 12 mètres.

10.7- Coffrage

Les coffrages seront simples et métalliques.

- **Généralités**

Tous les ouvrages en béton de fondation seront exécutés en coffrage ordinaire sauf instructions contraires émanant du Maître de l'Ouvrage et sauf indications contraires sur les plans :

a) Si les coffrages ordinaires sont constitués de sciages simplement juxtaposés, ces derniers devront être de même niveau et convenablement jointifs. L'écartement maximal toléré dans les joints est de 2 millimètres. Le dénivelé maximal toléré normalement au plan d'un parement entre deux sciages juxtaposés sera de trois millimètres.

b) Si les coffrages ordinaires sont composés de panneaux de fibres de bois agglomérés ou de contre-plaqué simplement juxtaposés, ces panneaux seront convenablement jointifs et de même niveau. Les jeux tolérés entre panneaux seront les mêmes qu'entre sciages.

- **Coffrage des trous**

Les trous et vides à ménager pour scellement ou à d'autres fins seront réservés par la mise en place de coffrages appropriés, agencés de manière à ce que la totalité de leurs éléments puisse être aisément retirés au décoffrage. Il sera admis d'utiliser des blocs de polystyrène expansé.

- **Soins avant bétonnage**

- a) **Propreté**

Les coffrages ne devront pas être tachés par des produits hydrocarbonés, tels que graisse, cambouis, etc... Ni par la rouille. Les taches seront soigneusement enlevées si besoin en est.

- b) **Nettoyage**

Immédiatement avant mise en oeuvre du béton, les coffrages seront nettoyés avec soin de façon à les débarrasser des poussières et débris de toutes natures. La finition du nettoyage sera assurée à l'air comprimé.

- c) **Humidification**

Les coffrages en bois courant seront abondamment arrosés avant mise en oeuvre du béton. L'arrosage sera conduit au besoin en plusieurs phases échelonnées de manière à obtenir une humidification des bois aussi complète que possible, qui aura pour but de resserrer les joints par gonflement du bois. Les surfaces humides ne devront cependant pas être ruisselantes. L'eau en excès sera évacuée à l'air comprimé.

- d) **Enduction d'huile**

Seront huilés avant mise en oeuvre du béton :

- tous les coffrages métalliques
- les coffrages soignés composés de panneaux en contre-plaqués ou en fibres de bois agglomérés et tous les coffrages pour parements fins.
- L'huile en excès au fond des moules sera époncée avant bétonnage. Les huiles employées seront des huiles spéciales dites de démoulage.

- **Entretien**

Si plusieurs emplois sont prévus pour un même coffrage, celui-ci sera parfaitement nettoyé et éventuellement remis en état avant tout nouvel usage.

- **Sécurité du personnel et des tiers**

Les coffrages et éléments de charpente, qui après emploi porteraient des clous ou pointes ou saillies seront

immédiatement dégarnis de leurs pointes s'ils sont destinés à être réemployés. Dans le cas contraire, ils seront immédiatement brûlés ou stockés à l'écart du chantier, en un emplacement non accessible au public.

CHAPITRE III : MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

III.1- TRAVAUX PRELIMENAIRES

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières a pour objet de définir l'ensemble des prestations et fournitures d'installations de chantier et études complémentaires à effectuer dans le cadre du Projet des travaux de construction du Poste de Police Phytosanitaire (P.P.P) du Port Autonome de Kribi (P.A.K) : Phase I, dans la Commune d'Arrondissement de Kribi, Département de l'Océan, Région du Sud.

Les travaux sont à réaliser conformément aux dispositions générales applicables à tous les lots, aux documents constitutifs du marché, et aux additifs qui pourraient éventuellement être publiés conformément à la clause relative aux modifications des dossiers d'appel d'offres.

Article 11 – Installation de chantier et Travaux Préparatoires

11.1- Installation de chantier y compris amenée et repli du matériel et personnel et toutes sujétions

11.1.1- Schéma général d'installation et organisation du chantier

- **Attribution des zones d'installation**

L'entreprise devra présenter à l'approbation du Chef Service du Marché/Maître d'ouvrage et l'Ingénieur du Marché et avant le démarrage des travaux, le plan d'installation de chantier conforme aux zones attribuées ;

L'entreprise est réputée avoir pris connaissance du site et être conscient des contraintes et inconvénients de celui-ci. Il ne pourra donc en aucun cas arguer d'une difficulté de cet ordre pour justifier une quelconque révision du prix de ses prestations.

- **Organisation du bon fonctionnement du chantier**

Afin de permettre un bon déroulement et une bonne coordination des travaux, l'Entreprise et ses éventuels sous-traitants sont tenus de prendre connaissance des spécifications énoncées dans les chapitres qui suivent, dans leur totalité.

L'entreprise devra en effet respecter la réglementation définie par du Chef Service du Marché/Maître d'ouvrage et l'Ingénieur du Marché en matière d'accès, de circulation, de sécurité dans le site, en vue de minimiser les nuisances de toutes sortes occasionnées par les travaux.

En rapport avec la mission OPC du chantier, et en collaboration avec toutes les entreprises sous-traitantes, il est prévu la tenue au jour le jour et pendant toute la durée des travaux, d'un cahier journalier de chantier où seront mentionnés la date du jour, le nom de toutes les personnes travaillant sur le chantier avec leurs fonctions respectives, les heures d'arrivée, ainsi que les observations pertinentes relevées.

- **Amenée et repli du matériel**

L'entreprise aura à sa charge l'amenée, le montage et le repliement en fin de chantier de tout matériel dont elle pourrait avoir besoin pour l'exécution des travaux. Il s'agit notamment et le cas échéant des gros équipements tels que les grues, nacelles, échafaudages, bétonnières, conteneurs de stockage, machines-outils fixes diverses d'ateliers...etc.

L'Entreprise assurera entre autres :

- Tous les frais d'amenée, de mise à poste, de fonctionnement et de gardiennage de tous les matériels.
- La mise en place des consignes de signalisations et de sécurité.
- La réalisation des aires de préfabrication, et la construction des magasins le cas échéant.
- Le repliement en fin de travaux des matériels de chantier fixes et mobiles de toutes natures nécessaires à la réalisation de l'ensemble des travaux, y compris toutes autres sujétions,
- Le nettoyage régulier du chantier quel que soit les conditions climatiques ainsi qu'un nettoyage complet du site en fin de chantier.

L'entreprise aura un espace affecté pour son installation. La prestation d'amenée et repliement du matériel sera rémunérée à raison de 70% à l'amenée / installation, et 30% au repliement.

- **Etude et mise au point définitive du projet**

Les entreprises sont réputées chacune avoir procédé dans le cadre de son offre, à une étude suffisante du projet afin de faire éventuellement connaître au Chef Service du Marché/Maître d'ouvrage et l'Ingénieur du Marché, toutes objections ou observations utiles dûment justifiées, à sa mise au point technique définitive. Ces mises au point pourront entraîner si besoin est, la production de notices descriptives complémentaires et des plans postérieurs, précisant des dispositions de principe de détail arrêtées d'un commun accord.

Le texte de ces notices descriptives complémentaires prévaudra sur les indications du présent devis descriptif, de même que les plans postérieurs prévaudront sur ceux du présent dossier sans toutefois pouvoir motiver de la part de l'entreprise, la production de mémoires de travaux supplémentaires.

- **Clôture provisoire de chantier**

Le chantier sera ceinturé d'une clôture l'entreprise exécutera les travaux pour :

- Assurer la sécurité totale du chantier ;
- Empêcher que l'intérieur du chantier soit vu à partir de l'extérieur, ceci par panneaux opaques ;
- Assurer la minimisation des nuisances pour les usagers de la route autour du site.

Les clôtures seront exécutées conformément aux règlements de voirie. Elles comporteront une porte charretière d'entrée principale.

- **Accès au chantier**

L'utilisation des chemins d'accès existants par des camions et/ou autres engins d'une entreprise ne doivent pas créer de nuisances importantes pour l'environnement (poussière, fumée, bruit, ornières, etc...). Toute détérioration de la surface circulaire ou des ouvrages limitrophes sera réparée aux frais de l'Entreprise.

Compte tenu de l'exiguïté du site et sa proximité avec des voies à trafic important, une sujétion devra être faite par l'entreprise pour le stockage du matériau et conteneurs.

Aucun stockage de matériau ne sera permis sur les voies principales.

- **Protection de l'environnement**

L'Entrepreneur doit respecter les normes et prescriptions en matière de protection de l'environnement. A ce titre il est tenu de faire disparaître tous les déchets de matériaux sur tout le terrain concerné par les travaux de constructions-parachèvement.

- **Réunions de chantier**

Le Maître d'Ouvrage et le Maître d'oeuvre fixeront, lors de l'ouverture du chantier, les modalités, les dates et heures des réunions hebdomadaires et mensuelles. L'entreprise exerçant sur le chantier sera tenue d'y assister.

- **Surveillance - gardiennage - sécurité**

L'entreprise mettra en oeuvre à sa charge l'ensemble des mesures découlant de la surveillance, l'hygiène, l'incendie et le gardiennage général du chantier pendant toute sa durée.

Il est prévu que les prestations de surveillance et de gardiennage de chantier soient comprises dans le compte prorata défini plus loin.

- **Bureaux de chantier et bloc sanitaires de chantier**

L'entreprise sera chargée de l'installation de ses bureaux de chantier. Les bureaux seront installés à des endroits à définir par le maître d'oeuvre et composés de la manière suivante selon le besoin :

- Une salle de réunion de capacité 10 places minimum avec des aménagements permettant l'affichage des plans et l'entreposage et l'exposition des échantillons à valider par le Maître d'oeuvre;
- Bureau pour le maître d'ouvrage ;
- Bureau pour le Maître d'oeuvre;
- Local pour laboratoire, stockage des éprouvettes de béton et bac à éprouvettes ;
- Un bloc sanitaire avec vestiaire adapté aux effectifs du chantier et compartimenté pour les cadres et pour les ouvriers ; - Une armoire d'infirmerie.

Ces locaux seront sécurisés (serrures, antivols etc...) et alimentés en eaux et électricité. Le mobilier suivant sera placé dans chaque bureau :

Bureau avec tiroirs ;

- 4 chaises ;
- 1 armoire fermant à clef ;
- 1 panneau pour l'affichage des plans.

Les équipements de ces bureaux resteront la propriété du Maître d'ouvrage après la réception provisoire des travaux.

- **Nettoyage du chantier et entretien des voies d'accès**

L'Entreprise est responsable du maintien de la propreté des zones d'intervention qui lui sont concédées pour les travaux et assurera de façon quotidienne l'entretien de tout le chantier et des voies existantes (intérieures et extérieures d'accès).

- **Branchements provisoires de chantier**

Branchement électrique

Chaque entreprise prendra un compteur individuel et devra amener le courant électrique sur la zone qui lui est concédée à partir d'un branchement particulier ENEO. Cette installation permettra d'assurer les besoins en énergie de l'entreprise et du bureau de chantier.

L'Entreprise pourra le cas échéant si elle le juge utile se rapprocher des structures environnantes (ENEO) pour un accord relatif à un branchement électrique temporaire. Il restera seul responsable des préjudices et déconvenues qui pourraient en résulter.

Branchement eau

L'entreprise devra également prévoir le branchement d'eau provisoire pour les besoins du chantier. Le raccordement au réseau existant moyennant un compteur divisionnaire est possible moyennant vérification de la possibilité technique d'un tel branchement et une discussion avec la société en charge et les services compétant sur les conditions d'exploitation.

- **Assurance décennale**

L'entreprise devra souscrire une assurance couvrant au profit du Maître d'Ouvrage, la responsabilité civile décennale des intervenants à l'acte de bâtir (Entreprises, Maître d'œuvre), conformément à l'article correspondant du CCAP.

Il sera précisé par l'Entreprise la Compagnie d'Assurance contactée dont elle a le libre choix parmi les compagnies notoirement solvables agréées CIMA.

L'attestation de cette assurance et la preuve du paiement de la prime correspondante sera exigée de l'entreprise.

- **Compte prorata / convention interentreprises**

En vue de permettre un déroulement harmonieux et sans heurts des travaux sur le chantier par l'entreprise titulaires des différentes tâches, il est prévu que se constitue librement entre l'entreprise et les sous-traitants éventuel une convention de gestion des frais communs de chantier.

Une telle convention sera constituée sous forme d'un compte prorata classique ou de tout autre type de Convention librement consentie entre l'entreprise titulaires et l'entreprise sous-traitantes, mais qui devront être supervisées pour en garantir ensuite une parfaite mise en œuvre, par l'OPC.

A priori, les équipements et aménagements fixes communs devant servir jusqu'à la fin des travaux ont été pris en charge. Il s'agit principalement de :

- Bureaux de chantier et annexes ;
- Clôture de chantier ;
- Panneaux de chantier ;
- Implantation générale ;
- Branchements de chantier (ENEO, Camerounaise des eaux, ..) ;
- Voirie et parkings provisoires de chantier ;

- Aires de stockage et / ou d'installation spécifique des entreprises ;
- Installation de moyens de levage (grue, nacelle, ...) ;
- Installation des échafaudages ;
- Installation des montes charges provisoire ; - Etc.

Les prestations d'intérêt commun de nature récurrente dont les frais sont partagés et dont la gestion justifie amplement la convention inter-entreprises sont à priori mais non limitativement :

- L'hygiène de chantier (les nettoyages des gravats, le nettoyage général,....) ;
- La sécurité de chantier impliquant la définition et la structuration du gardiennage ;
- Les charges de consommation d'électricité et d'eau ;
- Les charges d'entretien des voiries et parkings ;
- L'incidence de la mise à disposition de moyens de levage ;
- Les charges de la mise à disposition du monte-charge provisoire ;
- Les charges de la mise à disposition d'un échafaudage ; Etc.

La concertation inter-entreprises en vue de la mise au point de la convention de gestion des charges communes aura obligatoirement lieu pendant le délai de préparation du démarrage du chantier, et l'organisme chargé de l'OPC y sera associé pour représenter le Maître d'ouvrage et garantir la pérennité des accords qui seront formalisés et notamment les clés de répartition selon une règle consensuelle (prorata ou autre) devenant définitive.

Il est clairement entendu que les offres financières de L'entreprise est réputée prendre en compte entre autres contraintes celle du coût des charges communes indispensables à l'exécution des travaux, et qu'elle ne saurait plus en cours de chantier à présenter quelque réclamation que ce soit à ce sujet.

Les travaux d'installation de chantier seront à la charge de l'entreprise adjudicataire. Ils comprendront :

- La location d'un magasin dans le camp d'exécution des travaux ;
- La location d'une pièce servant de bureau ;
- L'aménagement des aires de stockage de façon à ne pas perturber la circulation des véhicules et des usagers dans le camp ;
- La mise en oeuvre du panneau de chantier
- Etc...

11.2.- Etude géotechniques, projet d'exécution et dossier de recollement

• Etudes géotechnique

L'entreprise est tenue d'avoir sur le chantier, à proximité des lieux de fabrication ou de mise en oeuvre des locaux, du matériel et du personnel nécessaire à l'exécution de tous les essais et contrôles à sa charge aux fréquences prescrites par le maître d'œuvre. L'entrepreneur soumettra ses installations à l'approbation du maître d'œuvre.

En particulier il devra assurer le :

- Contrôle des matériaux d'emprunt ;
- Contrôle des bétons.

Tous ces essais sont à la charge exclusive de l'entrepreneur qui sera tenu de transmettre au maître d'œuvre, au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures, les résultats des mesures. Ce laboratoire sera utilisé par l'entrepreneur pour conduire son chantier, et contrôlé par le maître d'œuvre.

Les essais contractuels seront contradictoires et devront être effectués en présence du personnel qualifié du maître d'œuvre.

L'entrepreneur devra laisser en permanence à l'ensemble des membres de la mission de contrôle le libre accès à son laboratoire de chantier pendant toute la durée des travaux.

La mission de contrôle pourra utiliser les installations du laboratoire de l'entreprise pour effectuer ses propres essais qu'il se réserve d'effectuer de façon inopinée pendant toute la durée des travaux.

Pendant la durée du chantier, l'entrepreneur supportera les frais de gardiennage, d'entretien et de nettoyage des laboratoires de chantier ainsi que les dépenses d'eau, de gaz, d'électricité, la fourniture des matières consommables et des produits chimiques nécessaires. Il affectera au fonctionnement de son laboratoire un personnel suffisant en nombre et en qualité pour assurer tous les essais prévus.

Les études géotechniques seront faites par un laboratoire agréé et permettront de déterminer la contrainte du sol nécessaire pour l'élaboration des études nécessaires en fondation. Ils comprendront :

- Les sondages au pénétromètre ;
- Les essais en laboratoire ;
- La détermination de la contrainte du sol.

Une copie du rapport de sondages géotechniques établi par le Laboratoire est incluse dans le présent dossier. Le choix du système de fondations ainsi que leur dimensionnement retenu dans le DAO tient compte de ce Rapport. Les études d'exécution à produire seront basées sur le même Rapport, à moins que le titulaire entreprenne des études complémentaires détaillées par un laboratoire agréé, à soumettre de toutes façons à l'agrément du maître d'oeuvre et de l'Ingénieur du marché.

• **Projet d'exécution et agréments divers**

L'établissement d'un dossier d'exécution des ouvrages pour chaque lot est prévu à la charge de l'entreprise. Cette étude concerne toutes les tâches.

Dans ce cadre, l'entreprise est tenue de fournir avant exécution des ouvrages, tous les plans d'exécution, notes de calculs, et toutes justifications de dimensionnement nécessaires à la bonne exécution des ouvrages. Les justifications sont à faire par rapport aux textes réglementaires et normatifs rappelés dans le CCTP des différents corps d'état.

Le dossier d'exécution comprenant les plans et notes de calculs est soumis à l'approbation préalable de l'Ingénieur du Marché ainsi qu'à la non objection du Chef Service du Marché, pour donner leur avis conformément aux délais prescrits dans le présent DAO.

Avant commande et approvisionnement des divers équipements et matériels, l'entreprise fournira pour agrément préalable de l'Ingénieur du Marché et au Chef Service du Marché les fiches techniques en vigueur du C.S.T.B, les catalogues et échantillons nécessaires. Tout changement par rapport aux équipements préconisés dans le DAO.

Les dossiers d'exécution sont établis par l'Entreprise sur instructions l'Ingénieur du Marché.

Le nombre d'exemplaires des documents produits doit permettre les transmissions, à titre provisoire et définitif, ainsi que les archivages. Les destinataires de ces documents sont : le Maître de l'ouvrage, Chef Service du Marché.

Dans le cadre du présent marché, l'adjudicataire du marché produira dans un délai de quinze (15) jours maximums, son projet d'exécution comprenant :

- la méthodologie préconisée,
- le planning d'exécution,
- la liste du personnel employé,
- l'organigramme de chantier,
- le chronogramme d'intervention et d'approvisionnements,
- la liste des fournisseurs,
- les plans d'exécution des ouvrages aux échelles homologuées,
- les mesures d'hygiène et de sécurité.

Et en annexe :

- les plans d'électricité,
- Les plans de charpente.
- les changements opérés dans le cahier de charges,
- les plans de recollement en électricité,
- etc.

• **Dossier de récolement**

En fin de chantier, l'entreprise établira et soumettra au visa l'Ingénieur du marché et au Chef Service du Marché un dossier de récolement conforme à l'exécution et comprenant :

- ✓ Les plans des ouvrages avec toutes les indications nécessaires pour la bonne compréhension, leur localisation et implantation ;
- ✓ Les notices d'entretien et d'exploitation des équipements et ouvrages ;
- ✓ Les documents photographiques ;
- ✓ Les consignes d'exploitation ;

- ✓ Le rapport final d'achèvement avec compte-rendu de l'exécution des travaux,
- ✓ Le personnel employé,
- ✓ Les difficultés rencontrées,
- ✓ Ce dossier sera fourni en 5 exemplaires dont un reproductible sur support numérique informatique (CD gravé ; clé USB) au Maître d'ouvrage et au Chef Service du Marché avant la signature du procès-verbal de réception provisoire.

Il est stipulé que les plans de récolement doivent être établis en collaboration étroite avec les autres Entreprises, avant remise. Les plans définitifs sont à remettre au Maître d'Ouvrage et à l'Ingénieur du marché et au Chef Service du Marché.

11.3.- Etude topographique et implantation des ouvrages

La réalisation d'une étude topographique préliminaire du site (Visite de terrain et collecte de données topographique) sera faite par l'entreprise à l'aide de l'équipement topographique « station Totale » et approuvée par le Maître d'œuvre. Puis un traitement et analyse de données recueillis sur le terrain sera fait par l'entreprise suivi de l'élaboration des plans topographique détaillés des différents sites.

L'implantation du bâtiment sera assurée par l'Entreprise, et approuvée par le Maître d'œuvre. L'implantation de l'ouvrage se fera après le débroussaillage, le terrassement et le nivellement de la plateforme et précèdera tous travaux de fouilles sur le site.

Elle consiste en la matérialisation sur le site du plan du bâtiment à construire en tenant compte de l'alignement par rapport aux bâtiments et voies d'accès existants.

Elle comprend :

- la délimitation de l'emprise à l'aide d'un appareil de mesure précis (Théodolite, station totale, prisme etc...);
- la construction d'une chaise en bois (lattes) et la matérialisation des points de repère (niveau de référence, axe des murs etc. ...).

L'Entrepreneur veillera à respecter les côtes du plan et les angles et devra régler les angles et les altitudes.

Les erreurs de cotes d'altitude que les opérations d'implantation pourraient révéler doivent être immédiatement signalées au Maître d'oeuvre en vue d'apporter les modifications nécessaires au bon déroulement du chantier.

Les piquets d'implantation seront posés de façon à respecter les reculs et les réservations nécessaires, ainsi que les aires de circulation et de service.

L'Entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires pour conserver tous les points de repère pendant toute la durée des travaux.

L'ensemble des ajustements réalisés lors de l'implantation devront être documentées par l'Entrepreneur et portés à la connaissance du Maître d'oeuvre et de l'Ingénieur du marché.

NB : Au terme du Chantier, l'entrepreneur fournir les plans de recollement des ouvrages au Maître d'oeuvre dans un délai de 15 jours à partir de la réception provisoire. Cette tâche sera rémunérée de la manière suivante : 70% avant la fin des travaux et 30% au décompte final.

Article 12 : Terrassements et remblais

12.1- Prescriptions générales

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières a pour objet de définir l'ensemble des travaux de Terrassements généraux et complémentaires à effectuer dans le cadre du Projet des travaux de construction du Poste de Police Phytosanitaire (P.P.P) du Port Autonome de Kribi (P.A.K) : Phase I, dans la Commune d'Arrondissement de Kribi, Département de l'Océan, Région du Sud.

12.1- Prescriptions techniques particulières

12.2.1- Etendue des travaux

Les travaux du présent lot comprennent essentiellement :

- ✓ Les terrassements en pleine masse ;
- ✓ Les fouilles en puits et en rigole pour semelles isolées et murs de soubassement ;
- ✓ Les remblais de terres compactées aux droits des fouilles et sous dallage.

• Terrassement en pleine masse y compris toutes sujétions

Avant toute construction, l'Entrepreneur devra veiller sur la conformité des cotes de dessin qui sont présentées avant tout démarrage des travaux. Il sera responsable de toutes les erreurs relevées au cours de l'exécution ainsi que des conséquences qui en découleraient.

Compte tenu de la nature du terrain, un décapage sera effectué au préalable au soin du Maître d'oeuvre conformément au plan d'implantation.

Avant tous travaux de terrassement, s'assurer auprès des services de voirie et des propriétaires de terrains, de la présence de canalisations, vieilles fondations, terres rapportées, ...etc. Dans le cas de présence de canalisations, les repérer pour pouvoir les éviter au moment des travaux en prévoyant un cordon de sécurité qui sera placé à au moins 1,50 m de celles-ci.

En tout point d'une excavation où les terrains rencontrés sont considérés par l'Ingénieur du marché comme inacceptable pour la fondation d'un ouvrage ou d'une structure d'ouvrage, l'Ingénieur du marché pourra ordonner par écrit à l'Entrepreneur de procéder à l'enlèvement des terrains incriminés et à leur remplacement par des matériaux de remblais choisis, qui seront soigneusement compactés par couches successives 20 cm d'épaisseur.

Caractéristiques des matériaux

✓ **Provenance des matériaux**

La fourniture de tous les matériaux incombe à l'entreprise qui devra soumettre la provenance de tous les matériaux destinés à l'exécution du présent marché à l'agrément de l'ingénieur avant leur mise en œuvre. En ce qui concerne les matériaux d'extraction, l'ingénieur pourra retirer l'agrément d'un emprunt ou d'une carrière s'il estime que le

✓ **Qualité des matériaux**

L'entrepreneur devra effectuer toutes les investigations, vérifications et analyses qui lui paraîtront utiles pour s'assurer la bonne qualité des matériaux. Il est précisé que, sauf mention spéciale, les indications de granulométrie sont celles qui résultent de l'utilisation de passoires (maille ronde) jusqu'à 1 mm et de tamis (maille carrée) au-delà de 1 mm.

✓ **Déblais**

L'Entreprise devra dans les limites de quantités prévues à l'article 5.1.2 du DTU N° 12 utiliser les matériaux des déblais pour la réalisation des remblais.

Les déblais en excédent seront évacués à la décharge publique.

Pendant l'exécution des déblais, l'entrepreneur devra préserver la bonne tenue de ses ouvrages en assurant l'évacuation le plus vite possible des eaux de ruissellement éventuelle. Pour ce faire, l'entrepreneur prévoira en temps utile tous petits ouvrages provisoires, tels que saignées, rigoles, fossés, nécessaires pour permettre l'écoulement gravitaire des eaux.

En cas d'impossibilité d'écoulement gravitaire, il sera tenu d'assurer le pompage de ces eaux ; Ces dispositions seront à la charge de l'entrepreneur pendant toute la durée nécessaire.

L'entrepreneur devra prendre toutes les précautions lors de l'exécution des travaux, afin de ne pas endommager ou détruire les canalisations ou câbles éventuellement rencontrés. Il devra, le cas échéant, dès la localisation d'un de ces ouvrages, avertir immédiatement le Maître d'œuvre.

✓ **Remblais**

Les remblais au voisinage des fondations et les massifs rapportés contre celles-ci sont constitués, soit avec les déblais ordinaires provenant des fouilles, soit partiellement ou en totalité avec des matériaux assurant le drainage du sol au voisinage des fondations.

Les remblais des fouilles seront effectués par couches successives de 20 cm et le compactage sera fait à la dame sauteuse.

Les remblais extérieurs seront effectués par couches de 20cm et le compactage sera fait au rouleau vibrant à lisse, type BOMAG.

Il est interdit de remblayer au contact et au voisinage du futur bâtiment avec des terres infectées ou infestées.

Tous les remblais (fouilles, plates-formes extérieures, aménagements extérieurs, voirie) provenant d'emprunt devront posséder les caractéristiques minimales ci-après :

- Pas d'éléments supérieurs à 50 mm ;
- Pourcentage d'éléments inférieur à 2 mm, inférieur à 30% ;
- Passant à 80 microns inférieur à 8% ;
- Equivalent de sable supérieur à 35% ;
- Indice de plasticité inférieur à 10 ;
- Ils ne devront contenir aucun matériau corrosif pour le béton.

Les remblais autour des fouilles pourront être exécutés avec les matériaux provenant des fouilles à la condition que ce matériau soit approuvé par le Maître d'Ouvrage. Les remblaiements autour des ouvrages seront exécutés par couches successives de 30 cm maximum d'épaisseur, pilonnées, arrosées et compactées. Au cas où un apport de terre serait nécessaire, il devra parvenir d'endroits sains et en tous les cas d'emplacements agréés par le Maître de l'Ouvrage. Il est défendu d'adosser les terres contre les maçonneries récentes, de toute façon ces remblaiements devront être exécutés à la main pour charger uniformément les parois et éviter toutes contraintes qui pourraient résulter d'une charge mal répartie.

• Fouilles en puits et en rigole pour semelles isolées et murs de soubassement

Les fonds de fouilles doivent atteindre le bon sol. Les fondations doivent se reposer sur le substratum. Si lors de l'exécution des fouilles, il y a des arrivées d'eau ou de la remontée de la nappe, l'entreprise prendra toute disposition pour le soutien des fouilles et le rabattement local de la nappe à l'approche de ces ouvrages. Si les fouilles sont envahies par des eaux de quelque nature que ce soit, l'entreprise devra réaliser l'épuisement, qui restera à sa charge, ainsi que tous les frais afférents aux épuisements, tant de jour que de nuit, qui seront nécessaires à une bonne exécution des travaux.

Les parois des fouilles devront être dressées, de même que les fonds de fouille afin d'offrir une parfaite planéité.

Pour les facilités de mise en œuvre, l'ouverture des fouilles en tranchées ne sera pas inférieure à 60 cm et la profondeur ne sera pas inférieure à 150 cm en tout point pour les murs de soubassement.

La profondeur des semelles isolées sera définie par la contrainte admissible du sol.

En tout point de l'excavation où le profil exécuté se trouverait au-delà du profil théorique figuré sur les plans d'exécution, l'entrepreneur sera tenu à ses frais de remplir le hors profil soit avec un béton de propreté, soit avec un matériau filtrant suivant les directives de la Maîtrise d'œuvre.

Dans le cas où le terrain de fondation aurait été perturbé ou ameubli du fait des méthodes d'excavation utilisées par l'Entrepreneur, celui-ci sera tenu de procéder à ses frais à sa consolidation par compactage ou de remplacer la couche meuble par un béton de propreté ou un matériau filtrant, suivant les directives de Maîtrise d'œuvre.

Les terres provenant des fouilles, dans le cas où elles ne seraient utilisables selon l'appréciation du Maître de l'Ouvrage pour d'autres emplois dans les travaux, seront par les soins de l'Entrepreneur, amenées aux décharges publiques sans qu'il ait lieu à aucune indemnité spéciale quelle que soit la distance. Il pourra être ordonné l'épandage de ces remblais dans l'emprise du chantier sans qu'il y ait lieu d'indemnité spéciale.

Mise en œuvre

- La matérialisation des points de fouille des fondations, des points de branchements des VRD ;
- L'excavation des terres ou des pierres et la mise en dépôt ;
- Le transport à la décharge des résidus de déblais non utilisés ;
- Le blindage éventuel des parois de fouille ;
- Les fouilles de plus de 1,30 m de profondeur de largeur inférieure aux 2/3 de la hauteur doivent être blindées. Ces blindages doivent suivre l'avancement des travaux.

Les fouilles en tranchées ou en excavation doivent comporter les moyens nécessaires à une évacuation rapide des personnes, par exemple une échelle à proximité de la zone de travaux.

Lorsque les travailleurs sont appelés à franchir une tranchée de plus de 40 cm de largeur, des moyens de passage doivent être mis à leur disposition.

Les travaux comprendront toutes sujétions d'exécution, nécessaires en fonction de la nature des terrains rencontrés, y compris la démolition par tous moyens de bancs de pierres, ou de roches, ou d'ouvrages de toute nature en maçonnerie, ou autres éventuellement rencontrés, ainsi que l'arrachage de toutes anciennes souches ou racines.

L'emploi d'explosifs pour l'exécution des fouilles est strictement interdit.

La verticalité des parois des fouilles.

Dans le cas où l'entrepreneur ne prendrait pas toutes les dispositions voulues à ce sujet, tous les frais entraînés par des éboulements éventuels lui seraient imputés.

En cas d'impossibilité d'écoulement gravitaire, il sera tenu d'assurer le pompage de ces eaux ; Ces dispositions seront à la charge de l'entrepreneur pendant toute la durée nécessaire.

Les déblais devant être évacués hors du chantier seront transportés par l'entrepreneur à la décharge à toute distance ordonnée par le Maître d'oeuvre dans le respect des normes environnementales. Les déblais devant être utilisés ultérieurement en remblais seront mis en dépôt dans l'enceinte du chantier.

Avant la mise en dépôt, ces déblais devront être débarrassés de tous débris végétaux et autres matériaux non conformes au remblai. En cas d'éléments rocheux, ils devront être concassés afin que la dimension maximale des plus gros éléments soit inférieure à 0,15 m.

L'entrepreneur devra prendre toutes les précautions lors de l'exécution des travaux, afin de ne pas endommager ou détruire les canalisations ou câbles éventuellement rencontrés. Il devra, le cas échéant, dès la localisation d'un de ces ouvrages, avertir immédiatement le Maître d'œuvre.

L'entrepreneur devra assurer la sauvegarde et la protection de la canalisation ou câble rencontré.

Si lors de l'exécution des fouilles, il y a des arrivées d'eau ou de la remontée de la nappe, l'entreprise prendra toute disposition pour le soutien des fouilles et le rabattement local de la nappe à l'approche de ces ouvrages. Si les fouilles sont envahies par des eaux de quelque nature que ce soit, l'entreprise devra réaliser l'épuisement, qui restera à sa charge, ainsi que tous les frais afférents aux épuisements, tant de jour que de nuit, qui seront nécessaires à une bonne exécution des travaux.

Il est défendu d'adosser les terres contre les maçonneries récentes, de toute façon ces remblaiements devront être exécutés à la main pour charger uniformément les parois et éviter toutes contraintes qui pourraient résulter d'une charge mal répartie.

• Remblais de terres compactées aux droits des fouilles et sous dallage

Remblaiement au droit de la construction

Les travaux sont à exécuter à l'aide de petits engins ou à la main et avec le maximum de précautions. On peut énumérer les phases suivantes :

- Préparation préalable du sol
- Mise en place de remblais par couches successives de 20cm.
- Compactages des remblais pour obtenir le taux de compressibilité voulu.
- Dressement des surfaces remblayées horizontal ou en pente selon le cas, aux niveaux voulus et compactage superficiel de finition.
- Exécution des remblais avec des terres en provenance des fouilles expurgées de toutes matières impropres aux remblais y compris fourniture de matériau de remblai extérieur, si nécessaire.

Matériaux pour remblais :

Les terres destinées aux remblais proviendront soit des déblais, soit des emprunts, soit des excavations diverses (fossés...). Elles ne pourront être utilisées qu'après agrément de l'Ingénieur qui pourra prescrire auparavant les essais indispensables.

Seront exclus pour la constitution des remblais :

- Les matériaux végétaux et humiques ;
- Les matériaux vaseux ;
- Les terres fluentes ;
- Les tombes.

Matériaux pour remblais contigus aux caniveaux et ouvrages d'assainissement

Les matériaux de remblais contigus aux caniveaux et ouvrages d'assainissement devront répondre aux spécifications suivantes :

Mode d'exécution des travaux :

Implantation - Piquetage

L'entrepreneur fait établir à ses frais par un géomètre agréé ou par tout autre service compétent par le maître d'oeuvre le piquetage de base.

L'implantation générale est à la charge du présent lot. Elle sera réalisée avant le début des travaux de terrassements complémentaires.

Dans le cadre de ce piquetage de l'implantation générale, l'entreprise aura à implanter ses ouvrages de fondations.

Le plan général d'implantation devra préciser la position des ouvrages en planimétrie et en altimétrie par rapport à des repères fixes. Ce piquetage se fera au moyen de piquets numérotés et solidement enfouis dans le sol dont les têtes seront raccordées en plan et en altitude aux repères fixes

L'entrepreneur sera, après finition des terrassements, tenu de veiller à la bonne conservation des piquets et de les rétablir ou de les remplacer en cas de besoin, pendant toute la durée des travaux si nécessaire.

Lors de l'exécution des travaux, l'entrepreneur sera tenu de compléter le piquetage général par autant de piquets que nécessaire. Ces piquets complémentaires devront pouvoir être distingués de ceux du piquetage d'origine.

L'entrepreneur sera seul responsable des piquetages complémentaires.

Terrassements Généraux

Les plates-formes sont dressées horizontalement suivant un plan ou suivant des plans successifs (plans de terrassements fournis).

Toutefois, en vue de permettre l'assainissement des fondations, il peut être prévu une pente longitudinale de 2 à 5 %, soit de l'ensemble de la fouille, soit des rigoles de fondation.

Les talus de déblais seront soigneusement taillés et réglés selon les indications du plan.

III.2- : TRAVAUX DU GROS ŒUVRE

Article 13 : Fondations

Généralités

Les plans de structure établis par les soins du maître d'ouvrage joints au présent dossier sont les plans de principe qui représentent les dispositions de projet et les contraintes architecturales dont l'Entrepreneur devra tenir compte dans ses plans d'exécution.

L'Entrepreneur doit présenter pour approbation au maître d'oeuvre et à l'ingénieur du marché, les études d'exécution (plans de coffrage, plans de ferrailage et détails d'exécution) des ouvrages qu'il exécute aussi bien en phase provisoire qu'en phase définitive.

Le dossier des plans d'exécution des ouvrages doit préciser les indications suivantes :

✓ **Les hypothèses de charges d'exploitation retenues au projet, la portance du sol**

- les conditions spéciales de mise en oeuvre relatives à la stabilité de l'ouvrage (Préfabrication, phases de travaux, étaitements, délais...) ;
- les caractéristiques du béton (dosage, résistance...) et des armatures requises, ainsi que les conditions de façonnage de ces armatures, sauf à se référer à des documents types ;
- les enrobages des aciers lorsqu'ils sont fondamentaux pour la stabilité (balcons, poteaux très élancés...), pour la bonne conservation de l'ouvrage (parements exposés aux intempéries et autres, actions agressives...) et pour la sécurité (sécurité au feu, garde-corps...) ;
- les noms et signatures de l'exécutant et du vérificateur des plans.

✓ **Charges à prendre en compte**

Dans les calculs, les taux de travail ci-dessous seront pris pour base :

- Taux de travail des semelles et radiers 200.0 kN/m² (2 bars) cf. rapport géotechnique ;
- Béton de résistance en compression minimale à 28 jours 22 MPa ;
- acier type 1 à au moins 400 MPa de limite élastique (aciers couramment rencontrés sur le marché camerounais) ;
- Les charges d'exploitation à prendre en compte dans les calculs seront conformes à la norme NF P 06-001.
- Les charges permanentes seront conformes à la norme NF P 06.004.

Mise en oeuvre

13.1- Béton de propreté et fouilles

Tous les ouvrages en béton armé (semelles, radiers, longrines...) reposeront sur le sol par l'intermédiaire d'un béton de propreté en béton B1 (dosé à 150 Kg/m³) et de 5cm d'épaisseur minimum.

Dans le cas d'une fouille trop profonde (tolérance de terrassement), le fond de fouille sera mis à niveau par une surépaisseur de béton de propreté (gros béton).

13.2- Béton pour semelles, longrines, amorces de poteaux, chaînage bas, rampe d'accès, perrons et rampes (type C25/30/37, hydrofuge)

Fondations par semelles filantes et/ou semelles isolées ou sur radier en béton armé B3 (dosé à 400 Kg/m³) sur forme de propreté calculée selon l'étude du sol du projet Coffrage type C1. Les fondations comporteront des aciers en attente pour la liaison avec les poteaux en béton armé. De dimensions indiquées dans les plans d'exécution. Leur résistance minimale sera de 25Mpa.

Les longrines, amorces de poteaux, chaînage bas, rampe d'accès, perrons et rampes en béton armé seront dimensionnés selon les règles BAEL 91 mod 99. Un béton maigre dosé à minimum 150 Kg/m³ de 5 cm d'épaisseur sera régalié sur les fonds de fouille. Ces éléments en béton armé B2 (dosé à 350 Kg/m³) sur une forme de béton de propreté - coffrage type C1. De dimensions indiquées dans les plans d'exécution.

Les bétons armés de structure seront gâchés et on contrôlera l'affaissement au cône D'ABRAHMS ainsi que la résistance à 28 jours sur éprouvettes de 16 x 32 cm.

- Béton dosé à 350 kg/m³ suivant une formulation approuvée ;
- Aciers : section suivant indications des plans de structures.

13.3- Agglos de 20x20x40 bourres

Ils seront en agglos bourrés de 20 x 20 x 40 en béton dosé à 250 kg/m³. Ces agglomérés seront fabriqués sur le site, au moule approprié et à l'aide d'un mortier dosé à 300 kg/m³ (soit 22 parpaings par sac de ciment CPJ 35 ou 42.5). Ils devront présenter les faces sensiblement planes dont les tolérances maximums seront de plus ou moins 2 mm sur les petites faces et de plus ou moins 4 mm sur les grandes faces. Les faces seront plus ou moins rugueuses pour assurer l'adhérence des enduits. Pendant la période de prise fixée à quinze (15) jours au minimum, les agglomérés seront protégés des effets du soleil par une ombrière provisoire et arrosées deux fois par jour dans la 1ère semaine et une fois par jour dans la 2ème semaine. Le mortier de pose sera dosé à 300 kg/m³. Ces ouvrages doivent être exécutés conformément aux plans.

13.4- Dallage du sol

Il comprendra :

- La mise en oeuvre du remblai sous dallage y compris son compactage conformément aux règles de l'art
- Un béton ordinaire d'épaisseur d'environ 8 cm dosé à 250 Kg/m³
- Pose de la couche de sable : Une couche de sable sera étalée sur toute la surface compactée et aura une épaisseur de 5 cm.
- Pose du film polyane : la polyane d'épaisseur 200 microns posée sur toute la surface du bâtiment empêchera les infiltrations et les remontées d'eau dans l'ouvrage.
- Pose des aciers : Il sera ensuite ferrailé en une nappe d'acier Haute Adhérence de diamètre 6 mm, en maille de 20x20 cm. L'enrobage des aciers sera min de 4 cm.
- Joints de rupture, étanchéité et autres Étant donné que l'ouvrage à construire aura une longueur de plus de 20 m, on disposera d'un joint de rupture qui le divisera en deux parties pour éviter le tassement différentiel. Il sera réalisé à l'aide du polystyrène d'épaisseur 2cm.

Article 14 : Maçonnerie-Elévation

Le présent article traite des parois autres que celles faisant partie intégrante des ouvrages de structures définis par l'étude et les plans béton armé.

14.1- Béton armé (type C25/30) dosé à 350 Kg/m³ pour poteaux, linteaux, escaliers, rampes et poutres

Ils seront dimensionnés selon les règles Euro code.

Les poteaux, linteaux, escaliers, rampes et poutres en béton armé, de formes et dimensions suivant plans de structure seront réalisés en béton type C25/30 (dosé à 350 Kg/m³ minimum) coulé dans un coffrage soigné pour les poteaux ordinaires d'ossature.

Les aciers auront un enrobage minimum de 3cm. Il est toutefois rappelé que les conditions de tenue au feu peuvent conduire à des enrobages supérieurs. Leur résistance minimale sera de 25Mpa.

Cet enrobage pourra être augmenté en fonction de la tenue au feu recherchée. Leur résistance minimale sera de 25Mpa.

Elles comprendront toutes sujétions d'incorporation et de réservation pour passage de gaines et à la demande des corps d'état intéressés

Toutes les faces seront livrées après avoir été ragréées comme décrit au chapitre 'Enduits'.

Le flocage sera réalisé tel que décrit ci-dessus à base de FIBROFEU ou PLATRE FEU épaisseur 2cm minimum afin d'assurer la stabilité.

14.2- Dalle à corps creux y compris toutes sujétions de nervures, de pose de hourdis, de dalle de compression et de coffrage et pour dalle pleine

Les dalles pleines et hourdées en béton armé seront dimensionnées selon les règles BAEL 91 mod 99.

Ces dalles en béton armé seront réalisées en béton type B3 (dosé à 350 Kg/m³) coulé dans un coffrage soigné comprenant toutes sujétions pour réservation de trémies diverses et pour incorporations diverses.

Les fixations éventuelles d'équipements en sous face de la dalle devront tenir compte de l'enrobage et du mode de fixation. Une attention particulière sera portée aux parties en porte-à-faux.

- **Isolation phonique**

Il conviendra de s'assurer que les dalles présentent une isolation phonique suffisante.

- **Sécurité incendie**

Les dalles seront calculées en tenant compte du Règlement de calcul au feu des structures BA (NF P 92-701). La stabilité au feu sera obtenue par un enrobage suffisant ou par la projection d'un revêtement approprié (mélange de fibres minérales et de liant hydraulique : les fibres d'amiante sont interdites) d'épaisseur suffisante. Ledit revêtement devra recevoir l'aval du Maître d'œuvre.

- **Déformations**

Les déformations des dalles devront être compatibles avec les revêtements et les cloisons qu'elles supportent.

- **Parois béton armé enterrée**

Un joint d'isolation contre les remontées capillaires (coupure de capillarité) est à réaliser sous tous les murs, poteaux et cloisons du RDC selon DTU 20.1. Ce joint est réalisé par une incorporation de produit hydrofuge sur une certaine hauteur pour les ouvrages en béton, et par un film étanche entre 2 lits de mortiers pour les maçonneries.

Dans le cas où il est prévu une étanchéité verticale sur la face extérieure des murs enterrés, elle sera appliquée à la brosse ou au pistolet après dépoussiérage et brossage du parement.

- **Coffrage - décoffrage**

- **Coffrage**

Les coffrages et échafaudages présenteront une rigidité suffisante pour résister sans déformation sensible aux charges et chocs qu'ils seront supposés recevoir pendant l'exécution des travaux compte tenu des efforts engendrés par le bourrage serré du béton.

Les coffrages des éléments de planchers, en particulier les poutres devront tenir compte des déformations de la construction sous l'application des charges et des surcharges. A cet effet, on devra prévoir des contre flèches suffisantes, légèrement supérieures ou égales aux déformations.

Les coffrages devront être assez étanches pour que le « serrage » du béton par vibration ne soit pas une cause de perte de laitance de ciment.

Les trous de scellement ou de passage de canalisations seront obtenus par la mise en place de fourreaux ou de coffrage appropriés dont tous les éléments devront être dans ce dernier cas, soigneusement retirés avant l'exécution des scellements ou des revêtements.

D'une façon générale, les bois de coffrage seront propres sans défaut, leurs faces intérieures devront être usinées et éventuellement lubrifiées de manière à obtenir un bon aspect de « fini » du béton brut.

Les coffrages seront humidifiés avant le coulage du béton.

- **Décoffrage**

L'enlèvement des coffrages sera fait progressivement sans chocs ni secousses et par efforts purement statiques.

Cet enlèvement commencera lorsque le béton aura acquis un durcissement suffisant pour pouvoir supporter les efforts auxquels il sera soumis aussitôt après le décoffrage, sans déformation et dans les conditions de sécurité suffisantes en laissant au besoin en place les étais principaux nécessaires à raison d'un ou plusieurs étais au milieu de la portée des dalles.

Pour les travées de faible portée, procéder d'abord au desserrage des étais au voisinage des appuis, les étais à mi-portée étant enlevés en dernier. Après enlèvement du coffrage, un étalement provisoire destiné à éviter des déformations excessives de la travée sous l'effet du fluage et des charges de chantier pourra être mis en place.

A titre indicatif et sauf justification des dispositions autres, le décoffrage ne pourra avoir lieu avant

- 2 (deux) jours pour les poteaux, les joues de poutres et les parois verticales ;
- 21 (vingt et un) jours pour les planchers dalles de portée courante ;
- 28 (vingt-huit) jours pour les planchers à corps creux et les poutres de grande portée s'ils sont appelés à recevoir leurs charges de service dès le décoffrage.

Pour les poutres et planchers dalles de portée courante décoffrés à 15 jours, il sera maintenu un étai sur 2 jusqu'à l'âge de 28 jours.

Ces délais pourront d'ailleurs être prolongés suivant la température.

14.3- Agglomérés creux de 15x20x40 pour murs

Il s'agit donc de parois de remplissage qui seront réalisées en maçonneries d'agglomérés de ciment creux : il est à préciser que ces parois ne seront pas utilisées comme élément porteur. Ils seront hourdés au mortier de ciment n° 1.

Les parpaings auront le label N.F. et seront de classe B60 pour les blocs creux et B80 pour les blocs pleins suivant la norme P14.301.

Les maçonneries seront exécutées conformément aux prescriptions du DTU 20.1.

Leur épaisseur (0,10m ; 0,15m ou 0,20m) sera définie en fonction de leur destination et des indications portées sur les plans architecturaux.

Il sera prévu tous les linteaux et chaînages de renfort en béton armé, nécessaires à la bonne tenue des ouvrages.

Il sera prévu toutes sujétions de réservation de trous pour passage des gaines de ventilation, trappes de visites, etc...
Suivant plans.

Pour les murs extérieurs (façades et pignons), l'attention de l'Entrepreneur est vivement attirée sur la nécessité d'un enduit grillagé (largeur 20 cm) à la jonction béton parpaings, à moins d'un coulage du béton entre les éléments de parpaings préalablement montés, avec harpage obligatoire.

Cette solution résulte de la volonté du Maître d'Ouvrage d'écarter tout risque d'infiltration d'eau en façades et pignons aux liaisons béton - parpaings.

Les murs périphériques en élévation devront être protégés des remontées d'eau du sol par une coupure de capillarité située à 0.15m au moins au-dessus du niveau le plus haut du sol définitif extérieur.

Il ne sera nullement toléré de poutres sans enduit, avec face extérieure béton au même nu que l'enduit du mur en parpaings, même avec un mastic.

Le non-respect de cette disposition entraîne le non-paiement de l'ensemble de la façade ou du pignon correspondant.

- **Mortiers**

Les sables employés pour la confection des mortiers ne contiendront pas de matière gypseuse, d'oxyde de pyrite, de vase, de matières organiques végétales ou animales. Les grains seront durs et dépourvus d'éléments plats ou effilés.

Les mortiers seront conformes à la classification du D.T.U. 20 de janvier 1961.

- **Eaux de gâchage**

Les eaux employées pour le gâchage des mortiers ne contiendront pas plus de 2 à 5 grammes de matières en suspension par litre et de 15 à 30 grammes de sels dissous.

- **Liants**

Les liants employés seront des CPJ 35 ou 42,5, ils ne devront être ni éventés, ni comporter la présence de grumeaux ne pouvant s'écraser sous les doigts.

- **Classe des agglomérés**

Les parpaings auront le label N.F. et seront de classe B60 pour les blocs creux et B80 pour les blocs pleins suivant la norme P14.301.

Caractéristiques des bétons et mortiers

Les dosages donnés dans le CCTP ne le sont qu'à titre indicatif.

Les dosages en ciment des ouvrages en béton sont à choisir suivant les critères de résistance donnés dans les règles de conception et de calcul de ces ouvrages et suivant les critères de durabilité (limitation de la fissuration, limitation de la compression du béton), compte tenu des risques de détérioration des bétons et des armatures.

Il conviendra sur place de procéder à des essais préalables pour déterminer la granulométrie, la quantité d'eau de gâchage et le dosage au ciment, compte tenu de la qualité de béton voulue.

La résistance caractéristique f_{c28} du béton à 28 jours choisie pour le béton d'une partie d'ouvrage devra être justifiée sur la base du dossier d'étude du béton et être comparée aux résultats des contrôles effectués sur le béton durci.

Le béton sera fabriqué mécaniquement. Il sera utilisé aussitôt après sa fabrication. Les quantités non mises en service dans la dernière heure qui suivra sa confection seront rebutées.

- **Bétons**

UTILISATION	CIMENT		Résistance minimum à 28 j (en MPa)	
	NATURE	DOSAGE Kg / m ³	COMPR.	TRACT.
B1 Béton de propreté	CPJ 35	150		
B2 Ouvrages enterrés	CPJ 35	400	25	2,1
B3 Ouvrages normaux en élévation	CPJ 35	400	25	2,1
B5 Formes de pente en béton de gravillons	CPJ 35	250		

- **Mortiers**

UTILISATION	LIANT		SABLE	
	Désignation	DOSAGE Kg / m ³	Granulométrie	DOSAGE En l
1 Joints de maçonnerie	CPJ 35 XHA	200	0,08/2,5	1 000 l
2 Scellement	CPJ 35	350	0,08/1,25	1 000 l
3 Enduit ciment	CPJ 35	200	0,08/2,5	1 000 l
4 Enduit bâtard	CPJ 35	200	0,08/2,5	1 000 l
	XHA	200		

5 Chape ciment	CPJ 35	450	0,08/2,5	1 000 l
----------------	--------	-----	----------	---------

○ **Essais**

Des essais supplémentaires aux frais de l'Entreprise pourront être effectués à la demande du Maître d'Œuvre si la fabrication du béton lui semble douteuse ou après l'exécution si des désordres mettent en évidence des défauts de qualité du béton, manque de résistance ou retrait excessif par exemple. De toute façon, l'Entrepreneur fera les essais nécessaires pour utiliser les taux de contrainte prévus à la rubrique « résistance du béton » des règles BAEL 91 mod 99.

Si les essais donnaient des résultats défavorables, l'Entrepreneur subirait seul la responsabilité de l'état de chose ainsi créé.

Travaux de béton et béton arme

○ **Fabrication et transport des bétons**

Les matériaux seront introduits dans la bétonnière par un système de dosage général qui fera l'objet d'une vérification avant tout commencement de fabrication.

On s'assurera sur le chantier de la constance de la granulométrie des agrégats.

Les dispositions concernant le transport des bétons seront soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre avant tout début d'exécution.

○ **Mise en oeuvre des bétons**

Vibration

Les bétons seront vibrés ou pervibrés dans la masse, suivant une disposition qui sera soumise à l'accord du Maître d'Œuvre.

Toute la masse de béton frais mis en oeuvre devra subir une vibration suffisante et homogène.

Joints de reprise

Des dispositions seront prises pour que les joints de reprise des bétons apparents, soient aussi peu apparents que possible, régulièrement disposés et soigneusement réglés. La position de ces joints sera soumise à l'agrément du Maître d'œuvre.

Lors des reprises, les parties de bétons laissées en attente seront nettoyées à vif et arrosées abondamment avant coulage des parties en reprise.

Cure des bétons

Pendant la prise des bétons, ceux-ci seront protégés contre toute évaporation excessive par le répandage d'un produit de cure agréé par le Maître d'œuvre.

En outre, en cas d'insolation intense ou de fort vent, l'Entrepreneur devra disposer des paillassons mouillés ou des produits de cure ; la durée minimale d'efficacité de la protection sera de 3 jours.

14.4- Ouvrages divers en béton arme pour étanchéité

Formes de pente

La forme de pente sera au moins de 2% suivant les recommandations des règles concernant les travaux d'étanchéité des toitures terrasses plates (pente 2 à 5%) et toitures rampantes ou inclinées (pente \geq 5%) avec éléments porteurs en maçonnerie ou en bois en climats tropicaux ou équatoriaux humides et tropicaux secs.

Acrotères en béton armé

Les acrotères en béton armé seront exécutés suivant les prescriptions du DTU 20.12.

Ils seront réalisés en béton B3 (dosé à 400 kg/m³) coffrage C2. Leur réalisation fera l'objet d'une très grande attention étant donné qu'ils constituent un risque majeur sur les bâtiments du fait des relevés d'étanchéité.

La réalisation devra tenir compte des importants chocs thermiques auxquels sont soumis ces éléments. Il sera notamment prévu des joints diapasons tous les 8.0m et un ferrailage de 0.5% sous becquet et 0.25% au-dessus avec renforts au niveau des joints diapasons.

a Socles

L'exécution des socles sera conforme aux recommandations du DTU 43.1.

b Costières pour joints de dilatation

L'exécution des costières sera conforme aux recommandations du DTU 43.1.

c Engravures –Becquets Bandeaux à larmiers Relevés d'étanchéité

L'exécution sera conforme aux recommandations du DTU 20.12.

14.5. Enduits et ragréages

Les enduits extérieurs ou intérieurs sur maçonneries de parpaing ou sur bétons seront réalisés au mortier de ciment, mélangé de sable 0/5, parties fines dans la limite de 10 %. Le mortier pour les enduits extérieurs va recevoir un adjuvant de sikalateX, dans la limite de 10%. Tous les enduits seront exécutés en 3 couches et auront une épaisseur moyenne de 15 mm pour les enduits intérieurs et de 20 à 25 mm pour les enduits extérieurs.

- 1ère couche d'accrochage dosé à 450 kg de ciment
- 2ème couche intermédiaire ou corps d'enduit dosé à 400 kg de ciment.
- 3ème couche de finition dosée à 300 kg de ciment pour les enduits intérieurs et 350 kg de ciment pour les enduits extérieurs.

Ces dosages s'entendent pour 1000 l de sable sec. Les enduits recouvriront de 15 mm au moins les parties les plus saillantes du support.

Les surfaces devant recevoir les enduits seront nettoyés et arrosés avant l'application de ceux-ci. La mise en place des enduits se réalisera après le passage de tous les fourreaux.

Les quatre phases de réalisation de l'enduit mural seront les suivantes.

o Le gobetis ou fouettage

L'épaisseur du gobetis variera de 3 à 5mm. Il sera destiné à rendre le support rugueux pour un meilleur accrochage de l'enduit. Le fouettage s'opérera avec un mortier riche et liquide contenant de gros grains (450kg/m³). C'est au cours de cette opération que le maçon bouchera tous les joints et creux laissés dans la maçonnerie.

o La mise en place des règles de guidage

Des règles de guidage ou bandeaux verticaux devront être exécutés au préalable afin d'obtenir des enduits parfaitement verticaux et plans. Ces bandeaux d'épaisseur 1.5cm seront réalisés avec du mortier et espacés de 2m environ. On en disposera à chaque extrémité du mur et si nécessaire avec quelques bandeaux intermédiaires.

o Le dégrossi

Cette opération s'effectuera après séchage du gobetis et des bandeaux. Le dégrossi consistera à charger le mur jusqu'à l'épaisseur des bandeaux avec un mortier dosé à 400kg/m³). Avec une règle en bois, le maçon aplanira la surface du mur en enlevant toutes les parties qui débordent. Après ce travail, les bandeaux seront cassés et remplacés avec le mortier du dégrossi.

o La phase de finition

Elle sera exécutée avant le séchage du dégrossi. On emploiera un mortier de granulométrie plus fine pour les parois destinées à être peintes (300kg/m³). Il suffira d'utiliser une taloche et de combler tous les petits trous et rayures laissés après le dégrossi

Chaque couche d'enduit ne sera appliquée qu'après séchage complet de la précédente. Le support d'enduit devra être mouillé avant l'exécution et avant chaque application d'une couche précédente.

o Revêtement extérieur de parement

L'architecte peut éventuellement proposer ultérieurement une option de décoration de façade par un revêtement mince selon un calepinage qui sera donné sur certains pans de façades. Le cas échéant pour les détails de cette prestation, il y a lieu de se reporter à la description qui en est faite par l'architecte.

o Finition des bétons

Pour la finition des bétons, on distingue deux types de finition :

- Béton destiné à rester brut

Sur ces bétons, les travaux suivants seront réalisés :

Recouplement et ponçage des balèvres, reprise des arêtes et saillies.

- Béton destiné à être peint

Sur ces bétons, les travaux suivants seront réalisés :

Recouplement et ponçage des balèbres, reprise éventuelle des marques avec un produit de ragréage agréé, type TECHNICOAT, reprise des saillies et des arêtes, en fait tous les travaux de préparation du subjectile destiné à être peint devront être réalisés.

14.6- Reprise des tableaux et linteaux

Reprise des tableaux et linteaux et appuis de fenêtres et des portes comprenant mise à niveau, nettoyage du support, piquetage, gobetis d'accrochage, crépi préparatoire et un enduit de finition au mortier n° 3.

Article 15 : Charpente – Couverture

Généralités

L'Entrepreneur aura à sa charge la réalisation des travaux de charpente bois.

Caractéristiques des bois

Le bois employé pour les charpentes devra être dur et résistant aux intempéries, avec un taux d'humidité compris entre 17 et 20%. On utilisera de préférence les essences telles que l'azobé, atoui, le doussié, l'iroko etc., Mais exempté d'aubier.

Les bois (bastings, chevrons, planches ou tout bois similaire dans la localité etc.) seront sains et exempts de pourriture.

15.1- Fermes

Les fermes seront exécutées avec du bois traités de 3x 15 suivant les indications des plans.

L'entrait et l'arbalétrier seront doublés.

Ces fermes seront solidement ancrées dans la maçonnerie à l'aide des fers d'attente des poteaux ;

Les fermes de grande portée seront contreventés pour assurer une parfaite stabilité de la charpente. Le contreventement se fera dans le sens longitudinal du bâtiment.

15.2- Pannes

Elles seront en bois dur traités au xylamon, de section 8 x 8 suivant les indications des plans.

Sur les pignons et les murs de séparation, elles seront fixées avec des pattes de scellement en fers de 6mm.

15.3- Couverture

La couverture sera réalisée en tôles bac aluminium d'épaisseur 6/10^{ème}. La longueur sera appréciée par l'entreprise en fonction du plan d'exécution de la toiture qu'elle aura produit.

Cette couverture sera fixée sur les pannes par des tirs fonds de 8 x 80 avec accessoires. Un débord de toiture de 15 cm maximum est effectué.

- Le faîtage sera relevé et couvert avec des tôles faitières de 50 cm de 6/10^{ème} ;
- Les pignons recevront des rives de tôles bac en aluminium ;
- Il sera préférable d'utiliser des tôles d'une seule longueur.

○ Protection des bois

Tous les bois seront protégés en usine par trempage dans un produit de traitement fongicide et insecticide, ainsi qu'un traitement contre les termites.

L'Entrepreneur devra avant application soumettre la marque, les références et le mode d'application à l'approbation du Maître d'œuvre.

Les charpentes à conserver subiront un traitement complet insecticide et fongicide, en deux applications, des anciens bois, poutres, fermes et pannes.

○ Assemblages

Les assemblages seront de différents types selon la nature des ouvrages : tirefonnage ou pointage.

15.4- Etanchéité multicouches pour cheneau et salles d'eau y compris toutes sujétions de mise en œuvre

Le présent Cahier des Prescriptions Techniques a pour objet de définir l'ensemble des travaux d'étanchéité et de protection à effectuer dans le cadre de la réalisation des travaux d'étanchéité du projet de construction PPP au PAK, département de L'OCEAN, région du SUD. L'entreprise devra se conformer aux conditions du marché, et en particulier

aux dispositions prévues au C.C.A.P. Se référer aux plans d'exécution pour les parties d'ouvrages concernées par cette activité.

- **Documents et normes techniques contractuels**

L'ensemble des travaux décrits devront répondre aux prescriptions des normes françaises et des documents techniques unifiés, notamment :

- ✓ D.T.U 20.12 conception du gros oeuvre en maçonnerie des toitures destinées à recevoir un revêtement d'étanchéité (Septembre 1977, Octobre 1977, Octobre 1978 et Octobre 1981).
- ✓ D.T.U 43.1 Travaux d'étanchéité des toitures terrasses en maçonnerie pour pente au plus égale à 5%.
- ✓ D.T.U 43.2 étanchéité des toitures terrasses avec éléments porteurs en maçonnerie de pente supérieure ou égale à 5% (Octobre 1981).
- ✓ D.T.U 60.32 descentes d'eaux pluviales (Novembre 1981).
- ✓ D.T.U Th-K règles de calcul des caractéristiques utiles des parois de constructions (Juillet 1988).
- ✓ D.T.U Th (titre II) règles de calcul des déperditions de base des bâtiments (février 1975).
- ✓ D.T.U Th - G règles de calcul du coefficient G1 des bâtiments autre que ceux d'habitation juillet 1988 + errata de Septembre 1988).
- ✓ Directives particulières UEATC.
- ✓ Règles SNJF.
- ✓ Avis Techniques du CSTB.
- ✓ Manuel de la Chambre Syndicale Nationale de l'Etanchéité sur la conception et la réalisation des toitures terrasses en climat tropical.

Dans tous les cas, l'Entreprise devra se conformer à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux et conserver en tant que spécialiste et en raison de sa qualification professionnelle, la responsabilité de l'étude des ouvrages concernés.

En outre, l'entrepreneur devra se rendre compte sur place des conditions d'exécutions des travaux.

- **Limites générales des prestations**

L'entreprise a à sa charge :

- ✓ La vérification et la réception des supports sur lesquels elle devra mettre en œuvre ses ouvrages, car le fait d'avoir exécuté les travaux d'étanchéité constituera une acceptation sans réserve de ceux-ci ;
- ✓ La fourniture le cas échéant et la pose de tous dispositifs nécessaires à l'évacuation des eaux pluviales hors des bâtiments et ce jusqu'au raccordement des descentes pluviales ;
- ✓ La remise à l'Ingénieur, avant tout commencement des travaux, d'un dossier d'études comportant les plans de détails des ouvrages :
 - Parties courantes ;
 - Relevés ;
 - Jonctions avec descentes d'eaux pluviales ;
 - Ventilation ou socle pour climatisation ;
 - Supports des équipements divers ;
 - Edicule pour appareil d'extraction ;
 - etc. ...
- ✓ L'installation, le transport et le repli en fin d'utilisation de tout matériel nécessaire à la réalisation des prestations ;
- ✓ Toutes protections le cas échéant, nécessaires sur les ouvrages existants et le nettoyage suivant le lieu et le type d'intervention.

Ne sont pas compris dans ces travaux d'étanchéité :

- ✓ La réalisation des supports en maçonnerie ;
- ✓ Tous travaux correctifs de nivellement des supports en maçonnerie ;
- ✓ Les conduites d'évacuation des eaux pluviales au-delà du moignon.

- **Note importante**

Les prestations indiquées dans le présent C.C.T.P. ne sont pas limitatives, elles sont données à titre indicatif afin de guider l'entreprise dans l'établissement de son prix. Tous les travaux jugés nécessaires éventuellement relevés par l'entrepreneur se rapportant à ce lot non mentionné dans le présent C.C.T.P. devront être chiffrés et détaillés au cadre de décomposition du prix global et forfaitaire dans le poste "ouvrages divers" prévu à cet effet.

- **Prescriptions techniques particulières**

- ✓ **Exécution et qualité des travaux**

Aucun travail d'étanchéité ne devra être entrepris ou poursuivi lorsqu'il y aura humidification des supports. Toutes dispositions devront être prises en vue, le cas échéant, d'un assèchement complet du support avant poursuite des travaux.

- ✓ **Joint de fractionnement des acrotères**

Conformément aux prescriptions du D.T.U 43, certains acrotères comportent dans la partie supérieure du bandeau saillant en béton (becquet de protection du relevé d'étanchéité) des joints de fractionnement ou joints diapasons verticaux tous les 8.0 ml environ.

Il est à noter que la mise en œuvre du calfeutrement des joints d'acrotères sera à la charge de l'entreprise. Le calfeutrement devra être fait avec du mastic élastomère de 1ère catégorie justifiant du Label SNJF.

- ✓ **Contrôle de l'exécution**

Le Maître d'ouvrage se réserve la faculté de confier une mission de contrôle technique à un organisme de son choix agissant conjointement ou non avec le Maître d'œuvre. Celui (ceux)-ci pourra (ont) alors en tant que de besoin, au nom du Maître d'ouvrage, faire exécuter un ou des prélèvements de contrôle en présence de l'entrepreneur.

Il est effectué en pleine partie courante en dehors des noues et de préférence aux points hauts.

Les frais relatifs à ces prélèvements et remises en état, sont dans tous les cas à la charge de l'Entrepreneur, quels qu'en soient les résultats.

- ✓ **Epreuves réglementaires d'étanchéité**

A la fin des travaux, conformément aux prescriptions du cahier des charges du DTU 43.1 et dans tous les cas avant leur réception, il sera prévu une mise en eau de la terrasse (eau colorée à la fluorescéine) selon charge d'exploitation à raison de 100 daN/m².

On établit le niveau à 0,05 m au-dessous de la partie supérieure du point le plus bas des relevés.

Ce niveau est maintenu 24 heures au minimum.

L'obstruction des entrées d'eaux pluviales doit se faire par un système permettant d'évacuer les eaux lorsque le niveau dépasse celui prévu (par suite d'une pluie soudaine par exemple).

La vidange de l'eau est faite progressivement pour éviter tout refoulement dans les colonnes d'évacuation. Aucune fuite ne devra apparaître en aucun point en sous face de la terrasse ainsi que dans les murs ou dans une cloison verticale.

En cas d'ambiguïté sur la provenance d'humidité, on pourra la lever en refaisant les épreuves à l'aide d'eau teintée (eau colorée à la fluorescéine).

En cas de fuite, l'entrepreneur devra les réparations tous corps d'état et la remise en état des parties dégradées.

La réception provisoire ne pourra être prononcée si l'épreuve réglementaire n'a pas été effectuée avec succès.

- **Description des ouvrages**

- ✓ **Système d'étanchéité auto protégée des terrasses isolées**

- Isolation thermique

Fourniture et pose de panneaux isolants type POLYURETHANE ou EFIGREEN ALU épaisseur 4 cm, ou équivalent compatible avec le système d'étanchéité prévu, posé en semi indépendance selon son avis technique spécifique, sous étanchéité bitume élastomère et comprenant :

1 couche d'enduit d'imprégnation à froid (EIFAQUADERRE) ;

1 couche d'enduit d'application à chaud (EAC) servant au collage des panneaux isolants.

- ✓ **Etanchéité en parties courantes**

- Sur support isolant thermique

Etanchéité multicouche sur toiture non accessible ou accessible technique avec autoprotection minérale (couleur au choix du Maître d'Ouvrage) comprenant en finition sur isolation thermique :

Un revêtement d'étanchéité bicouche, de type bitume élastomère SBS thermosoudable armature polyester et voile de verre auto protégée en surface par paillettes d'ardoise colorées ou en granulés minéraux imputrescibles posé en adhérence :

- Classement au feu T 30/1 ;
- Tenue à la chaleur 130°C ;
- Classement FIT : F5 I3 T2.

Référence proposée ELASTOPHENE de chez SOPREMA ou équivalent de chez autre fabricant, à condition qu'il soit sous Avis technique du CSTB en cours de validité.

Composition (exemple de chez SOPREMA) :

- ▯ 1 enduit d'application à chaud ;
- ▯ 1 SOPRAVOILE 50 pour semi-indépendante ;
- ▯ Plots d'EAC ;
- ▯ 1ère couche ELASTOPHENE 70-25 ;
- ▯ 2ème couche ELASTOPHENE FLAM 25AR.

- Sur support béton

Composition (exemple de chez SOPREMA) :

- ▯ 1 enduit d'application à chaud ;
- ▯ 1 SOPRAVOILE 50 pour semi-indépendante ;
- ▯ Plots d'EAC ;
- ▯ 1ère couche ELASTOPHENE 70-25 ;
- ▯ 2ème couche ELASTOPHENE FLAM 25AR.

✓ **Relevé d'étanchéité**

Comprenant :

- ▯ 1 EIF AQUADERRE (couche d'imprégnation à froid) ;
- ▯ 1 équerre de renfort SOPRALENE thermosoudable ;
- ▯ 1 couche d'étanchéité avec auto protection minérale SOPRALENE FLAM 180AR chez SOPREMA ou équivalent avec talon de 15 cm minimum en retour horizontal sur parties courantes.

✓ **Raccordement des entrées d'eaux pluviales**

Comprenant :

- ▯ Platine avec moignon tronconique en plomb de 2,5 mm d'épaisseur ou en cuivre de 6/10 d'épaisseur, assemblés par soudure, la platine devra avoir un dossier de 0,12 m minimum de hauteur sur 3 faces, dans le cas d'angles ;
- ▯ Différentes couches d'étanchéité avec pénétration de 3 cm dans le noyau ;
- ▯ La platine sera insérée entre l'étanchéité de finition et un renfort, dans la gamme du fabricant et conforme aux prescriptions de D.T.U

✓ **Crapaudines**

La prévention de l'engorgement préjudiciable des descentes EP est prévue par des Crapaudines d'emboîtement de diamètre approprié, en acier galvanisé tressé à mailles fines, pour montage et mise en place.

✓ **Raccord de conduit de ventilation**

Pour mémoire conforme aux prescriptions techniques des DTU 43.1 et 43.2.

✓ **Bande de circulation**

Après réchauffage au chalumeau pour noyer le surfaçage minéral dans le revêtement, soudure d'une chape d'étanchéité approprié du même fournisseur que le complexe de base, de couleur différente de celle des parties courantes.

Le renforcement s'effectuera sur une bande d'un mètre de large dans les zones et sur les cheminements de circulation pour l'accès maintenance près des équipements techniques situés en terrasse avec une membrane de type SOPRALENE FLAM 180AR de couleur différente de la 2ème couche d'étanchéité et soudé en plein...

✓ **Zone technique**

Après réchauffage au chalumeau pour noyer le surfaçage minéral dans le revêtement, soudure d'une chape d'étanchéité approprié du même fournisseur que le complexe de base, de couleur différente de celle des parties courantes.

Le renforcement s'effectuera avec un débord de 0.50m par rapport aux massifs supports des équipements techniques ou sur toute surface de terrasse définie comme zone technique selon le plan le plan d'étanchéité avec une membrane de type SOPRALENE FLAM 180AR de couleur différente de la 2eme couche d'étanchéité et soudé en plein..

Un écran de désolidarisation NTS170 sera prévu sous les massifs supports de certains équipements.

✓ **Système d'étanchéité auto protégée des salles d'eaux et balcons**

- Etanchéité en parties courantes
Sur support béton

Etanchéité liquide de SOPREMA ou similaire comprenant :

Un primaire H80 en 2 couches croisées à raison de 0.20kg/m² ;

Deux couches d'ALSAN 400 à raison de 0,75 kg/m² ;

Une couche de désolidarisation : écran NTS170 ;

Chape au mortier de ciment ;

Relevé d'étanchéité

Comprenant :

- 1 primaire H80 (couche d'imprégnation à froid) ;
- 1relevé en ALSAN400 à raison de 0,50kg/m²/ toile de renfort ALSAN ;
- 2 couches d'ALSAN 400 à raison de 0.75kg/m² ;
- Mortier colle ;
- Carrelage.

- Raccordement des entrées d'eaux pluviales (siphons de salles d'eaux)

Comprenant :

▫ Platine avec moignon tronconique en plomb de 2,5 mm d'épaisseur ou en cuivre de 6/10 d'épaisseur, assemblés par soudure, la platine devra avoir un dossier de 0,12 m minimum de hauteur sur 3 faces, dans le cas d'angles ;

▫ Différentes couches d'étanchéité ALSAN400 avec pénétration de 3 cm dans le noyau ;

▫ La platine sera insérée entre l'étanchéité de finition ALSAN400 et un renfort, dans la gamme du fabricant et conforme aux prescriptions de D.T.U.

III.3- TRAVAUX DU SECOND ŒUVRE : PREMIERE PARTIE

Article 16 : Menuiserie métallique, bois et alu

- **Etendue des travaux**

Le cocontractant aura à sa charge la fourniture et la pose des menuiseries ci-après y compris le nettoyage complet avant la réception. Ces travaux concernent la fabrication, la fourniture et la pose des menuiseries en métallique, bois et aluminium. Il s'agit notamment des fenêtres, des portes d'entrées. Les frais d'étude, d'établissement et de production des documents sont à la charge de l'entrepreneur.

- **Documents de référence**

Les travaux seront réalisés conformément aux prescriptions des documents techniques officiels DTU, cahier des charges du C.S.T.B, etc qui régissent la construction au Cameroun notamment :

- DTU n°39.1/39.4 sur la conception des ouvrages de miroiterie et de vitrerie ;
- Mémento DTU n°36.1/37.1 choix des fenêtres en fonction de leur exposition.

- **Spécifications et caractéristiques des ouvrages**

- **Spécifications et caractéristiques des matériaux à mettre en oeuvre**

Tous les matériaux employés seront neufs et de bonne qualité. Ils seront en outre conformes aux normes françaises ou aux normes en vigueur au Cameroun. Les marques de certains produits ne sont données qu'à titre indicatif dans le but de définir une qualité. L'entrepreneur pourra proposer à l'agrément du maître d'oeuvre ou du maître d'ouvrage l'emploi de produits équivalents quoi que de marques différentes. Toutes les livraisons faites sur le chantier seront sujettes à vérification et dans le cas où le maître d'oeuvre les refuserait, le cocontractant serait tenu de les remplacer.

16.1- Menuiserie-métallerie

Les quincailleries utilisées seront de première qualité et estampillées NF-SNFQ, et seront adaptées aux dimensions des ouvrages. Un échantillon des quincailleries sera préalablement présenté au maître d'œuvre, qui devra donner son accord avant toute mise en œuvre, fabrication ou commande. Les paumelles seront de bonne qualité et devront supporter les poids des vantaux ou battants.

Dans les trames prévues à cet effet et suivant plans, sera incorporé un châssis coulissant. Ce châssis d'épaisseur 47mm sera conçu pour s'intégrer dans l'ossature du mur, et pourra suivant le cas, et sans modification, être placé à droite ou à gauche dans la trame. Il comprendra :

- Un cadre dormant et ouvrant en profil tubulaire assemblé dans les angles par équerre placées en expansion à l'intérieur des tubulaires ;
- La feuillure pour recevoir un vitrage en verre réfléchissant ANTELIO épaisseur 5mm ;
- L'étanchéité du type renforcé entre dormant et ouvrant sera assuré par double battement et chambre d'équilibre avec adjonction d'un joint néoprène complémentaire à l'intérieur.
- La manœuvre et la condamnation de l'ouvrant dans la position coulissante, se feront par une poignée unique pour la combinaison d'ouverture.

Le mécanisme de commande comprenant les éléments ci-dessous énumérés, sera dissimulé totalement dans le cadre dormant/ouvrant :

- Galet pour châssis coulissant ;
- Rail pour châssis coulissant ;
- Patin pour châssis coulissant.

Seule la poignée sera visible. Aucune vis ne sera apparente, évitant ainsi toutes détériorations ou démontage par les utilisateurs.

- **Serrurerie Métallerie**

Les travaux du présent lot concernent les ouvrages en métallerie tels que :

- Grille pour fenêtres et porte y compris peinture et protection antirouille ;
- Les protections des fenêtres aluminium au rez-de-chaussée.

III.4- LOTS TECHNIQUES

Article 17 : Lots Techniques : Electricité et Plomberie

Cette partie a pour objet l'ensemble des travaux d'électricité courants forts, courants faibles.

L'Entrepreneur aura à sa charge l'exécution de tous ces travaux, tels qu'ils figurent sur les plans.

Article 17.1- Electricité

17.1 Consistance des travaux d'électricité : électricité courant fort / faible

Les travaux comprennent conformément aux plans et schémas, et selon les normes, l'ensemble de la fourniture et la pose de :

- Tous les appareillages électriques, interrupteurs, prises de courant, boutons poussoirs...
- Toutes les canalisations électriques principales et secondaires, gaines-chemin de câble, fils et câbles...
- Tout le matériel d'éclairage, luminaires et hublots.
- Les armoires et coffrets de répartition et boîtes de raccordement.
- Tout le matériel pour téléphone et les courants faibles.
- Tout le matériel et câblage de climatisation
- Tout le matériel et câblage de réseau divers (notamment le réseau internet, le réseau des caméras de surveillance et le réseau de télévision).

17.2- Canalisations principales d'électricité

Les canalisations principales seront en câble U 1000 RO2V, avec en bout une attente de 1,5 mètre linéaire de câble dans une boîte encastrée en attente équipée de bornes calibrées. Les liaisons entre TGBT et les tableaux divisionnaires seront en câble type U 1000 R02V passé en enterrer et sous fourreaux PVC.

17.3- Canalisations secondaires

Les canalisations terminales (ou secondaires) seront en câble ou fils TH, passés sous gaines ICD grises (annelées) dans les faux plafonds et/ou noyées dans les dalles. Pour ces canalisations, les sections minimales sont :

- 1,5 mm² pour la lumière
- 2,5 mm² pour les prises de courant.
- 4 mm² pour les prises de courant dit force
- 6 mm² pour les appareils dont la puissance absorbée est supérieure ou égale à 7kw.

17.4- Qualité du matériel

Tous les appareillages électriques seront de type tropicalisé. Les interrupteurs seront du type " normalisé " calibré à 10 A. Ils seront étanches IP 44-7 dans les locaux techniques et les locaux humides. Les prises de courant seront du type " normalisé " calibré 10 - 16 A ou 20 - 32 A avec deux pôles plus terre (2 P+T). Elles seront étanches avec couvercle dans les locaux techniques et humides, et classées IP 44-7. Tous ces appareils seront encastrés dans une boîte d'encastrement en plastique avec fixation à vis, et seront munis de plaquettes enjoliveurs qui devront recouvrir largement les boîtes encastrées. Les boîtes de dérivation seront de préférence encastrées avec les entrées défonçables et couvercles vissables. A l'intérieur de ces boîtes, les conducteurs seront obligatoirement raccordés par blocs de jonction.

17.5- Régime du neutre

Le régime du neutre choisi est le régime neutre à la terre (T.T.) :

- Le neutre est relié directement à la terre
- Les masses d'utilisation sont interconnectées et reliées en un point à la terre
- Les masses d'utilisation sont mises à la terre par conducteur PE distinct du conducteur neutre.

17.6- Mise à la terre et parafoudre général

La résistance de prise de terre de l'installation doit être inférieure ou égale à 4 ohms. Les masses métalliques des bâtiments neufs (blocs sanitaires) sont reliées à la terre par brasure ou soudure CADWELL au niveau des poteaux (1 poteau sur 2 ou 3). Les masses des appareils et machines sont directement mises à la terre par l'intermédiaire de conducteurs de protection " PE " distribués parallèlement aux conducteurs phase "L" et neutre "N".

Sont mis à la terre :

Les armoires et coffrets électriques (y compris leurs portes)

Les appareils et machines ainsi que les attentes électriques.

Les charpentes métalliques et toutes masses métalliques susceptibles d'être mises sous tension selon les normes C 15-100.

L'entrepreneur doit également assurer les liaisons équipotentielles au niveau des salles d'eau.

Les câbles des alimentations principales comportent le conducteur de protection vert-jaune.

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions pour protéger l'ensemble du bâtiment et de ses équipements par un bloc anti-foudre.

17.7- Alimentation et canalisations principales

Lorsque l'énergie d'ENEO est disponible, l'origine du réseau est le compteur situé dans un local aménagé à cet effet. Dans le cas où l'énergie ENEO n'est pas disponible, un groupe électrogène sera utilisé pour l'alimentation du bâtiment. Le raccordement est à la charge du titulaire du présent lot. Cette installation comprend :

17.7.1- Alimentation

o Branchement basse tension

Les sources d'énergie possibles sont : l'énergie hydro électrique, l'énergie solaire, l'énergie thermique. Le raccordement est à la charge du Maître d'ouvrage.

- Raccordement au réseau basse tension AES- SONEL comprenant :
- Démarches administratives à ENEO
- Frais de branchement
- Frais d'abonnement

o Liaison de raccordement à la source d'alimentation

Liaison du raccordement du tableau principal au groupe électrogène. La liaison entre le convertisseur et le Tableau Principal en câble, U1000 RO2V 3X4mm² en câble enterré ou posé sur support approprié.

o Réseau de liaison entre TGBT et tableaux divisionnaires

Toutes les liaisons se feront en câbles type U1000 R02V de section minimale égale à 6mm² cuivre. Les liaisons seront en souterrain le cas échéant.

○ **Canalisations secondaires**

Les canalisations terminales seront passées sous gaines

17.7.2- Gains

Nous allons principalement distinguer trois (3) types de gaines :

- Gains pour arrivées du courant : gaines ICTA 34/22 Ø32 ; Ø40 ; Ø50.
- Gains pour tout type les prises : gaines ICTA 34/22 Ø25.
- Gains pour éclairage (luminaires) : gaines IRL 33/21 Ø20.

17.7.3- Câbles

Pour ces canalisations terminales, les sections minimales des câbles seront : Fil TDH - HO7 1 x 1,5mm² : Liaisons sous gaine encastrée entre foyers lumineux et points de commande ; Fil TDH - HO7 1 x 2,5 mm², Liaisons sous gaine encastrée pour prises de courant.

17.7.4- Protections

○ **Réseau de prises de terre en fonds de fouilles**

Réalisation d'une prise de terre en fonds de fouilles comprenant :

- Ceinturage et remontée par câbles de cuivre nu de 29mm² de section
- Barrettes de coupure types plates de LEGRAND
- Conducteurs TH 1x16mm² vert-jaune
- Fourreaux de 21

17.8- Armoires et coffrets électriques

Sauf indication contraire, toutes les références du paragraphe 7.4 renvoient à du matériel MERLIN GERIN. Ces références sont données à titre indicatif, et l'entrepreneur sera libre de proposer du matériel identique ou équivalent.

Les armoires et coffrets devront être suffisamment dimensionnés, avec réserve de 20% à prévoir.

Les fileries de câblage chemineront dans des goulottes type LINA 25 de chez LEGRAND, ou équivalent.

Un bornier de puissance recevra les câbles de puissance extérieurs AES-SONEL, groupe électrogène et alimentation principale des coffrets.

Tous les fils seront munis d'embouts et repères. Les appareils - disjoncteurs, fusibles, relais etc. seront repérés et étiquetés de manière claire et visible.

Chaque armoire contiendra dans une poche "porte - plan" fixée sur la porte intérieure de l'armoire le schéma unifilaire approuvé par l'organisme de contrôle.

A l'extérieur de chaque coffret, un étiquetage identifiera l'armoire et le bâtiment. Chaque armoire sera équipée conformément à son schéma de principe de câblage.

17.8.1- Bilan de puissance

Le bilan de puissance des installations sera calculé en application des données du tableau ci-dessous :

Désignations	Coefficient foisonnement
Eclairage	1
Prises de courant (500 VA)	0.1 + 0.9/N *
Climatisation	1
Tableau divisionnaire	0.7
T GBT	0.6

*N = nombre de prises de courant

17.8.2-Tableau Principal (TP) ou tableau divisionnaire

Le bâtiment sera doté d'un tableau principal raccordé à la source d'alimentation. Chaque tableau principal comprendra :

- Coffret électrique avec porte en anti glace et serrure ;
- 1 disjoncteur différentiel en tête des disjoncteurs divisionnaires modulaires.
- Les accessoires d'installation et de raccordement

17.8.3- Boîtes pour dérivations encastrées

- Boîtes rectangulaire livrées avec couvercle à vis.
- Parois avec entrées défonçables.
- Lamelles multiface muni de couvercles avec rattrapage d'aplomb.
- Réf. 89275 Type Batik Marque LEGRAND ou similaire.

17.9- Eclairage

Toutes les références s'entendent " identique ou équivalent ". L'éclairage des locaux est assuré par point lumineux sur commande locale interrupteur simple allumage ou interrupteur va et vient ou double allumage.

17.9.1- Eclairage des locaux

L'éclairage des locaux est assuré par point lumineux sur commande locale interrupteur simple allumage ou interrupteur va et vient ou double allumage.

17.9.2- Luminaires

- Luminaire LED 1x36 W
- Réglette 1 x 36, IP 20, MAZDA RB ECO 136 IC ou similaire 137

17.20- Appareillage

Tout l'appareillage sera à fixation à vis, les boîtes d'encastrement doivent être choisies en conséquence. La marque LEGRAND est proposée, et sauf indications contraires, dans la série MOSAÏC avec des boîtes d'encastrement super box de profondeur 38 mm, réf. 89125 et cadre profondeur 40mm, réf. 89 320 et suivant.

D'autres solutions équivalentes pourront être proposées par l'Entrepreneur.

17.20.1- Interrupteurs

L'axe des interrupteurs sera placé à 1,10m du sol et à 0,15m du cadre des portes, du côté opposé à l'ouverture des portes. (Voir plan). Chaque interrupteur sera posé de sorte que l'allumage soit obtenu par la position basse du mécanisme.

○ Interrupteur Simple Allumage

Interrupteur simple allumage marque LEGRAND série NEPTUNE réf. 80500 ou similaire

○ Interrupteur Double Allumage

Interrupteur double allumage marque LEGRAND série NEPTUNE réf. 80551 ou similaire

17.20.2- Prises de courant

Les prises seront placées à 0,30 m du sol en général (sauf précision contraire).

○ Prises de courant ordinaires

Prises de courant 2P+T, 16 A, 250 V, série NEPTUNE de LEGRAND, référence des mécanismes 80529 ou similaires

○ Livraisons de puissance

Les câbles ou fils de livraison de puissance aboutiront dans des boîtes encastrées en attente équipées de bornes calibrées et repères pour le raccordement. Les sorties de ces boîtes seront particulièrement soignées : dans tous les cas une fermeture à vis sera placée pour couvrir ces boîtes. Les câbles d'alimentation des appareils en sortiront :

Par dispositif de sortie de câble réglementaire, type LEGRAND réf. : 31478 pour 10 à 20A, et LEGRAND réf. : 31490 pour 20 à 32A.

Ou directement sur le dispositif de commande locale tel que disjoncteur ou discontacteur sous coffret s'il existe.

Il ne sera pas accepté un raccordement de câbles par forçage de ces boîtes et de leurs couvercles.

17.21- Climatisation

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) a pour objet de définir la nature et la consistance des travaux de climatisation nécessaire au bon fonctionnement ambiant de chaque pièce. L'entrepreneur devra prendre connaissance des prescriptions techniques particulières intéressant tous les corps d'états.

Les informations que trouvera l'Entrepreneur tout au long de ces pages, doivent être considérées comme des instructions complémentaires aux règles de l'art et aux normes en vigueur.

17.21.1-Définition et localisation des ouvrages

La localisation des ouvrages résulte des plans, coupes et détails divers établis et mis à disposition par le maître d'ouvrage ; le présent CCTP complétant ceux-ci pour ce qui concerne la nature des matériaux et leur mise en œuvre.

17.21.2- Limite des prestations

○ Lot « climatisation » – lot « gros oeuvre »

L'entrepreneur du lot climatisation aura à sa charge les percements, trous raccords et scellements de toute nature intéressant son lot ; il aura par ailleurs à sa charge l'exécution de tous les massifs nécessaires aux équipements du lot climatisation.

○ Lot « climatisation » – lot « électricité »

L'entrepreneur aura à sa charge l'alimentation des appareils de climatisation par la fourniture et la pose des câbles en attente avec une longueur suffisante au plus près des appareils (au moins 1mètre) ; en plus de la fourniture et de la pose des câbles, l'entrepreneur aura également à charge le raccordement de la totalité des appareils de protection et de commande. Au cas où plusieurs groupes de climatisation seraient alimentés par un seul câble, prévoir un tableau de répartition.

○ Lot « climatisation » – lot « plomberie sanitaire »

Les évacuations des condensats seront réalisées par le lot climatisation jusqu'aux descentes de chutes laissées en attente par le lot plomberie.

○ Lot « climatisation » – lot « peinture »

L'entrepreneur du lot climatisation aura à sa charge la totalité des travaux de peinture de son matériel, à savoir :

- Matériel d'importation (retouche peinture sur matériels peints en usine) ;
- Tuyauteries et gaines de climatisation en staff ou métallique ;
- Deux (02) couches de protections antirouille de teinte différente sur toutes les parties métalliques cachées ;
- Deux (02) couches de peinture glycérophtalique avec repère normalisé sur les parties visibles.

17.20.3- Normes et règlements

Le matériel qui sera installé sera de toute première qualité et la réalisation des travaux répondra aux règles de l'art et sera en conformité avec les normes et les règlements en vigueur en République du Cameroun. Toute fois l'entrepreneur devra s'appuyer sur les normes et règlements ci-après :

- NF C 14-100. Installations de branchement de première catégorie comprises entre le réseau de distribution et l'origine des installations intérieures. Règles (février 1984).
- NF C 15-100. Installations électriques à basse tension. Règles (mai 1991).
- FNC 32-201. Conducteurs et câbles isolés au polychlorure de vinyle (PVC) de tension nominale au plus égale à 450-750 V. Séries harmonisées (janvier 1987).
- NF C 32-321. Câbles rigides isolés au polyéthylène réticulé sous gaine de protection en polychlorure de vinyle. Séries U 1000 R2V (série U 1000 R02V et série U 1000 R12V) (avril 1982).
- NF C 47-110. Thermostats d'ambiance (juin 1989).
- Règlement n°2037/2000 du parlement Européen et du conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
- Norme En 779 sur la filtration de l'air.
- D.T.U. 65-9. Installations de transport de chaleur ou de froid et d'eau chaude sanitaire entre productions de chaleur ou de froid et bâtiments (mars 1986)
- D.T.U. 67-1. Isolation thermique des circuits frigorifiques (septembre 1990).

Cette liste n'est pas limitative, elle a simplement pour objet d'attirer l'attention de l'entrepreneur sur l'importance des normes et règlements, celui-ci étant réputé par le fait même qu'il soumissionne, parfaitement les connaître.

17.22- Réseau Divers

Le présent chapitre dans la partie du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) a pour objet d'identifier et de prévoir les différents réseaux nécessaires au bon fonctionnement de l'ouvrage, il s'agit notamment le réseau d'internet, le réseau de vidéo surveillance et le circuit télé. L'entrepreneur devra prendre connaissance des prescriptions techniques particulières intéressant tous ces corps d'états.

Les informations que trouvera l'Entrepreneur tout au long de ces pages, doivent être considérées comme indicatif et il devra les compléter suivant les règles de l'art et aux normes en vigueur.

17.22.1- Définition et localisation des ouvrages

La localisation des ouvrages résulte des plans, coupes et détails divers établis par l'Architecte de concert avec le Maître d'Ouvrage ; le présent CCTP complétant ceux-ci pour ce qui concerne la nature des matériaux et leur mise en œuvre.

17.22.2- Les prestations

L'Entrepreneur aura sur sa responsabilité la mise en place des différents types de gaines devant recevoir le câble nécessaire pour ces différents types de réseau. Et de prévoir à chaque niveau du bâtiment, deux à trois appareils à chaque type de réseau permettant de démontrer la fonctionnalité du réseau et d'assurer une effective réception.

Article 17.2- Plomberie sanitaire-réseau RIA- Protection Incendie

Généralités

L'Entrepreneur aura la charge de la réalisation des travaux de plomberie et d'équipement sanitaire ainsi que les travaux d'assainissement tels qu'ils figurent sur les documents graphiques et écrits.

L'installation du réseau d'alimentation en eau potable à l'intérieur des bâtiments, à partir des vannes d'arrêt après le compteur.

L'installation du réseau d'évacuation des eaux usées et eaux vannes jusqu' aux fosses septiques et puisards.

L'installation du réseau d'évacuation des eaux de lavage des salles jusqu'en limite du bâtiment ;

L'installation du réseau d'évacuation des eaux de pluie du bâtiment ainsi que du site du projet ;

La fourniture, la pose et le raccordement des appareils sanitaires - robinetterie et accessoires.

La réalisation des fosses septiques et puisards.

Réseau distribution eau potable

Origine des prestations : les vannes d'arrêt installés à proximité du bâtiment – VRD – Aménagements extérieurs.

Réseau d'alimentation en pvc pression

Tuyaux PVC rigide, y compris la conduite d'alimentation principale, les accessoires de raccordement tels que colliers de prise en charge ou système équivalent, fourreaux pour traversées des maçonneries ou chaussée, etc... Les raccords seront collés ou à joints emboîtables.

Diamètre D. 25

Collier de prise en charge complet pour 20/25

Branchement 20/25

Bouche de lavage et d'arrosage

Distribution en tubes de cuivre ou P V C

Distribution terminale dans les pièces d'eau sanitaire en tubes de cuivre, ou P V C encastré ou apparent selon plans et nécessités d'adaptation à l'existant

Diamètre 16x18

Diamètre 14x16

Diamètre 12x14

Robinet d'arrêt

Robinet d'arrêt en cuivre, bronze, ou type similaire diamètre selon canalisation, permettant d'isoler chaque pièce d'eau.

Diamètre 15/25 pression

Diamètre 20/25 pression

Réseau d'évacuation EU / E.V.

Tuyauterie PVC série assainissement posée entre les appareils et les regards en attente du V.R.D. La mise en oeuvre doit respecter l'esprit de la conception des plans qui vise à garantir la plus grande facilité d'intervention pour la maintenance.

- Diamètre 40
- Diamètre 63
- Diamètre 100
- Diamètre 125
- Diamètre 140
- Diamètre 160

Y compris coudes, réduction, tés, bouchons et autres accessoires ainsi que l'exécution des tranchées et la protection des conduites selon les normes techniques.

Appareils sanitaires et robinetterie

Toute la robinetterie (vannes, robinets, robinet poussoirs à pédale etc...) sera choisie de manière à limiter au minimum la perte de pression hydraulique. Elle sera de marque PRESTO pour collectivités ou équivalent. Les appareils sanitaires seront de marque PORSAN, catégorie Collectif ou équivalent.

- **Lavabo standard**

Lavabo porcelaine vitrifiée modèle PORSAN, ou similaire, complet avec robinet
Dimensions approximatives : 650 x 540 mm
Couleur blanche
Vidage chrome
Fixation sur console sans cache siphon

- **WC Chasse basse**

Cuvette porcelaine vitrifiée, PORSAN
Couleur blanche
Chasse par robinet PRESTO ECLAIR
Abattant simple plastique

- **Porte-papier hygiénique**

Pour papier hygiénique : chromé, modèle solide
Matériel de fixation

- **Robinet de puisage**

Robinet en bronze \varnothing 20
Vidage par bonde siphonoïde encastrée suivant plans plomberie, V.R.D

- **Lavabo complet (avec miroir mural et tablette)**

Ensemble avec matériel de fixation

III-5 : V.R.D AMENAGEMENTS EXTERIEURS

Article 18 : VRD ET AMENAGEMENTS EXTERIEURS

18.1- Dallage périphérique en béton armé tout autour du bâtiment, y compris toutes sujétions de mise en œuvre

Les murs de soubassement seront protégés par un dallage en béton légèrement armé dosé à 250 Kg/ m³, de 60 cm de large, 10 cm d'épaisseur tout autour du bâtiment.

18.2- Caniveaux en béton armé y compris toutes sujétions de mise en œuvre

Le bâtiment sera entouré par un caniveau en parpaings de 15x20x40 bourrés (Section 30 x 40 cm²) de pente 0,25% orienté vers l'extérieur pour assainissement du bâtiment, suivant la pente du site. Les parois du caniveau seront revêtues par un mortier dosé à 300 kg/m³. Les caniveaux d'assainissement déboucheront hors de l'emprise du bâtiment à une distance d'au moins 4m sur un canal naturel environnant, de manière à minimiser l'érosion hydrique.

Un caniveau en béton armé (Section 50 x 80 cm²) de pente 0,25% orienté vers l'extérieur pour assainissement de la clôture, suivant la pente du site. Les parois du caniveau seront revêtues par un mortier dosé à 300 kg/m³. Les caniveaux d'assainissement déboucheront hors de l'emprise du site sur un exutoire.

18.3- Fosse septique (biofil) et regards y compris toutes sujétions de mise en œuvre

PIECE N°6

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Modèle du Cadre du Bordereau des Prix Unitaires du PPP PHASE I du PAK

PHASE I			
	DESIGNATION	PU EN CHIFFRE	PU EN LETTRES
A	A : TRAVAUX PRELIMENAIRES		
100	LOT 100 : Installation de chantier et travaux préparatoires		
101-1	<p>INSTALLATION DE CHANTIER Y COMPRIS AMENEE ET REPLI DU MATERIEL ET PERSONNEL ET TOUTES SUJETIONS</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le forfait pour l'installation de l'entreprise. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La fourniture et pose du panneau de chantier suivant les dimensions prescrites par le Maître d'Ouvrage ; - La construction d'une baraque de chantier provisoire de trois (03) pièces servant de magasin, stockage du matériel et de lieu de réunion de chantier ; - Mise en place des conditions minimales pour assurer la protection de l'environnement existant, l'hygiène et la salubrité dans le chantier. - Production d'un journal de chantier ; - Approvisionnement suffisant dans le cadre de l'exécution du marché ; - Port des EPI ; - Aménagement des ateliers de façonnage ; - Aménagement des aires de stockage ; - L'aménagement d'une fosse à défection ; - L'amenée et le repli des engins ; - L'amenée et le repli des outils (brouettes, pioches pelles, machettes...) nécessaires pour la réalisation des travaux ; - L'amenée et le repli des appareils (vibreux, bétonnière) nécessaires pour la réalisation des travaux ; - Amenée et replis du personnel de chantier ; - Connection à ENEO ; - Connection à CAMWATER. <p>Cette tâche sera rémunérée de la manière suivante : 70% avant la fin des travaux et 30% au décompte</p> <p>LE FORFAIT.....FCFA</p>		
101-2	<p>ETUDE GEOTECHNIQUES, PROJET D'EXECUTION ET DOSSIER DE RECOLLEMENT</p> <p>Ce prix rémunère à l'ensemble, toutes les dispositions nécessaires à la production du projet d'exécution et du dossier de recollement</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La production du projet d'exécution (plans d'exécution, notes de calculs, y/c toutes sujétion d'élaboration dudit document) ; - La production du Dossier de recollement (plans réalisés, ordres de services, le compte-rendu, les PV, les assurances TRC, RC, y/c toutes sujétion d'élaboration dudit document) ; <p>Ce prix s'applique à l'ensemble</p> <p>Cette tâche sera rémunérée de la manière suivante : 70% avant la fin des travaux et 30% au décompte</p> <p>L'ENSEMBLE A.....FCFA</p>		
101-3	<p>ETUDES TOPOGRAPHIQUES ET IMPLANTATION DES OUVRAGES, Y COMPRIS TOUTES SUJETIONS</p> <p>Ce prix rémunère au forfait, l'implantation du mur de soutènement. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'implantation à l'aide d'un appareil Topographique ; - Le piquetage à l'aide des jalons de bois blanc balisés de 100 cm. <p>Ce prix s'applique au forfait</p> <p>LE FORFAIT A.....FCFA</p>		
101-4	<p>MURS DE SOUTÈNEMENT EN BETON ARME Y COMPRIS TOUTES SUJETIONS DE MISE EN ŒUVRE</p> <p>Ce prix rémunère au mètre cube (m³) le béton dosé à 350 kg/m³ conformément au C.C.T.P.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La fourniture de gravier selon le CCTP ; 		

	<ul style="list-style-type: none"> - La fourniture de sable et ciment selon le CCTP ; - La fourniture d'eau de gâchage ; - La fourniture et façonnage du fer à béton ; - La mise en œuvre; - Le coffrage et le décoffrage ; - Toutes les sujétions. <p>Ce prix s'applique au mètre Cube.</p> <p>LE METRE CUBE : _____ FCFA</p>		
102	TERRASSEMENTS ET REMBLAIS		
102-1	<p>TERRASSEMENT EN PLEINE MASSE Y COMPRIS TOUTES SUJETIONS</p> <p>Ce prix rémunère au mètre cube (m³), la réalisation des remblais et des déblais et évacuations des terres déposées autres parties du site.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le déblai des terres présentes sur la moitié du site à l'aide d'engins appropriés ; - Les remblais de terres compactées par couches successives de 20 cm ; - Remblais en amont du mur de soutènement jusqu'à la limite muret ; - Le chargement et l'évacuation des terres hors du site ; - Le transport des terres de la zone d'emprunt vers le site ; - Le transport hors du site des terres ; - Le nivellement de la plateforme. <p>Ce prix s'applique au mètre cube.</p> <p>LE METRE CUBE A.....FCFA</p>		
102-2	<p>FOUILLES EN RIGOLES ET EN PUITES</p> <p>Ce prix rémunère au mètre cube (m³), les travaux de fouilles en rigole en puits suivant les plans d'exécutions</p> <p>Ce prix comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'excavation des terres à la profondeur convenue - Le dressage des bordures de fouilles ; - Le nivellement du fond de fouille. <p>Ce prix s'applique au mètre cube.</p> <p>LE METRE CUBE A.....FCFA</p>		
102-3	<p>REMBLAIS DE TERRES COMPACTEES AUX DROITS DES FOUILLES ET SOUS DALLAGE</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le mètre cube (m³) de terre compactée par couches successives de 20 cm mise en remblai. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le " CCTP " et comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le remblai au droit de la fondation avec les matériaux déblayés ; - Compactage au droit des fondations ; - L'extraction des matériaux ; - Le chargement, le transport sur toutes distances et l'épandage aux lieux de réutilisation en remblai ; - Le compactage par couche successives de 20 Cm ; - Toutes sujétions. <p>Ce prix s'applique au mètre cube.</p> <p>LE METRE CUBE A.....FCFA</p>		
B	B : GROS ŒUVRE		
200	LOT 200 : FONDATION		
201	<p>BETON DE PROPLETE EP, 5 CM SOUS FONDATION DOSE A 150 KG/ M³</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le mètre cube (m³) de béton de propreté mis en place sous les différentes fondations tel que décrit dans le CCTP. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La fourniture à pied d'œuvre des matériaux composites du béton de propreté ; - Le stockage de ces matériaux ; - La préparation des aires de fabrication et la confection du béton de propreté ; - Le transport sur le point d'emploi ; - La mise en œuvre et le traitement nécessaire ; - Toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. <p>Ce prix s'applique au mètre cube.</p> <p>LE METRE CUBE : _____ FCFA</p>		
202	BETON ARME (TYPE C25/30/37, HYDROFUGE) POUR SEMELLES, AMORCES, LONGRINES DE REDRESSEMENT, CHAINAGE BAS, RAMPE D'ACCES, PERONS DOSE A 350 KG/ M3		

	<p>Ce prix rémunère au mètre cube (m³) le béton dosé à 350 kg/m³ conformément au C.C.T.P.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La fourniture de gravier selon le CCTP ; - La fourniture de sable et ciment selon le CCTP ; - La fourniture d'eau de gâchage ; - La fourniture et façonnage du fer à béton ; - La mise en œuvre ; - Le coffrage et le décoffrage ; - Toutes les sujétions. <p>Ce prix s'applique au mètre Cube.</p> <p>LE METRE CUBE : _____ FCFA</p>		
203	<p>MUR DE SOUBASSEMENT EN AGGLOMERES BOURRES DE 20X20X40</p> <p>Ce prix rémunère au mètre carré (m²) la fourniture et la pose des agglos de 20x20x40 vibrés et bourrés et lié par du mortier de ciment dosé à 350 kg/m³ conformément au C.C.T.P.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La fourniture des agglos vibrés ; - La fourniture du béton de bourrage ; - La fourniture du mortier de pose ; - Toutes les sujétions. <p>Ce prix s'applique au mètre carré.</p> <p>LE METRE CARRE : _____ FCFA</p>		
204	<p>BETON ARME DOSE A 250 KG/M3 (TYPE C30/37, HYDROFUGE) POUR DALLAGE Y COMPRIS LIT DE SABLE, FILM POLYANE ET TOUTES SUJESTIONS DE MISE EN ŒUVRE</p> <p>Ce prix rémunère au mètre cube (m³) la fourniture et la pose d'une couche de béton dosé à 250 kg/m³, d'un tapis de sable, d'un film polyane de 200 microns conformément au C.C.T.P.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture de gravier selon le CCTP, - la fourniture de sable et ciment selon le CCTP, - la fourniture d'eau de gâchage, - la fourniture et façonnage du fer à béton - la fourniture du matériel de mise en œuvre, toutes les sujétions. <p>Ce prix s'applique au mètre Cube.</p> <p>LE METRE CUBE : _____ FCFA</p>		
300	LOT 300 : MACONNERIE ET ELEVATION		
301	REZ-DE-CHAUSSEE		
301-1	<p>BETON ARME (TYPE C25/30) DOSE A 350 KG/M3 POUR POTEAUX, LINTEAUX, ESCALIERS, RAMPES ET POUTRES</p> <p>Ce prix rémunère au mètre cube (m³) le béton dosé à 350 kg/m³ conformément au C.C.T.P.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La fourniture de gravier selon le CCTP ; - La fourniture de sable et ciment selon le CCTP ; - La fourniture d'eau de gâchage ; - La fourniture et façonnage du fer à béton ; - La mise en œuvre ; - Le coffrage et le décoffrage ; - Toutes les sujétions. <p>Ce prix s'applique au mètre Cube.</p> <p>LE METRE CUBE : _____ FCFA</p>		
301-2	<p>BETON ARME DOSE A 350 KG/M² (TYPE C25/30) POUR DALLE A CORPS CREUX</p> <p>Ce prix rémunère au mètre carré (m²) le béton dosé à 350 kg/m³ conformément au C.C.T.P.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La fourniture de gravier selon le CCTP ; - La fourniture de sable et ciment selon le CCTP ; - La fourniture d'eau de gâchage ; - La fourniture et façonnage du fer à béton ; - La mise en œuvre; - Le coffrage et le décoffrage ; - Toutes les sujétions. <p>Ce prix s'applique au mètre carré.</p>		

	LE METRE CARRE : _____ FCFA		
301-3	<p>BETON ARME DOSE A 350 KG/M3 (TYPE C25/30) POUR DALLE PLEIN Ce prix rémunère au mètre cube (m³) le béton dosé à 350 kg/m³ conformément au C.C.T.P. Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La fourniture de gravier selon le CCTP ; - La fourniture de sable et ciment selon le CCTP ; - La fourniture d'eau de gâchage ; - La fourniture et façonnage du fer à béton ; - La mise en œuvre ; - Le coffrage et le décoffrage ; - Toutes les sujétions. <p>Ce prix s'applique au mètre Cube. LE METRE CUBE : _____ FCFA</p>		
301-4	<p>FOURNITURE ET POSE DES AGGLOMERE CREUX DE 15X20X40 POUR MUR Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le mètre carré (m²) d'agglos creux de 15x20x40 réalisés en élévation continues tels que décrit dans le CCTP. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La fourniture à pied d'œuvre des matériaux composites de l'agglomère creux ; - Le stockage de ces matériaux ; - La préparation des aires de fabrication de l'agglomère vibré ; - La fabrication des agglomères creux et leur traitement ; - Le transport sur les points d'emploi à toute distance ; - La mise en œuvre (élévation), l'arrosage pour le traitement ; - Le mortier de mise en œuvre ; - Toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. <p>Ce prix s'applique au mètre carré. LE METRE CARRE : _____ FCFA</p>		
301-5	<p>ENDUITS SUR MURS INTERIEURS Y COMPRIS TOUTES SUJETIONS Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le mètre carré d'enduit au mortier de ciment mis en place tel que décrit dans le CCTP. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La fourniture à pied d'œuvre des matériaux composites du mortier (ciment, sables, eau, adjuvants éventuels) ; - Le stockage de ces matériaux ; - La préparation des aires de fabrication du mortier ; - Le transport sur les points d'emploi à toute distance ; - La mise en place de l'enduit ; - Le traitement de surface ; - Les échafaudages pour la mise en œuvre ; - Le contrôle de qualité des matériaux et de l'enduit ; - Toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. <p>Ce prix s'applique au mètre carré. LE METRE CARRE : _____ FCFA</p>		
301-6	<p>ENDUITS HYDROFUGES SUR MURS EXTERIEURS Y COMPRIS TOUTES SUJETIONS Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le mètre carré d'enduit au mortier de ciment mis en place tel que décrit dans le CCTP. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La fourniture à pied d'œuvre des matériaux composites du mortier (ciment, sables, eau, adjuvants éventuels) ; - Le stockage de ces matériaux ; - La préparation des aires de fabrication du mortier ; - Le transport sur les points d'emploi à toute distance ; - La mise en place de l'enduit ; - Le traitement de surface ; - Les échafaudages pour la mise en œuvre ; - Le contrôle de qualité des matériaux et de l'enduit ; - Toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. <p>Ce prix s'applique au mètre carré. LE METRE CARRE : _____ FCFA</p>		
301-7	<p>DRESSAGE DES TABLEAUX ET RACCORDS D'ENDUITS SUR OUVRAGES EN BETON Ce prix rémunère au forfait le dressage des tableaux et raccords d'enduits sur ouvrages en béton conformément au C.C.T.P. Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La fourniture de gravier selon le CCTP ; 	FF	

	<ul style="list-style-type: none"> - La fourniture de sable et ciment selon le CCTP ; - La fourniture d'eau de gâchage ; - La fourniture et façonnage du fer à béton ; - La mise en œuvre; - Le coffrage et le décoffrage ; - Toutes les sujétions. <p>Ce prix s'applique au forfait LE FORFAIT A : _____ FCFA</p>		
302	ETAGE		
302-1	<p>BETON ARME (TYPE C25/30) DOSE A 350 KG/M3 POUR POTEAUX, LINTEAUX, ACCROTIERE ET CHAINAGE HAUT</p> <p>Ce prix rémunère au mètre cube (m³) le béton dosé à 350 kg/m³ conformément au C.C.T.P. Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La fourniture de gravier selon le CCTP ; - La fourniture de sable et ciment selon le CCTP ; - La fourniture d'eau de gâchage ; - La fourniture et façonnage du fer à béton ; - La mise en œuvre; - Le coffrage et le décoffrage ; - Toutes les sujétions. <p>Ce prix s'applique au mètre Cube. LE METRE CUBE : _____ FCFA</p>		
302-2	<p>BETON ARME DOSE A 350 KG/M3 (TYPE C25/30) POUR DALLE PLEINE</p> <p>Ce prix rémunère au mètre cube (m³) le béton dosé à 350 kg/m³ conformément au C.C.T.P. Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La fourniture de gravier selon le CCTP ; - La fourniture de sable et ciment selon le CCTP ; - La fourniture d'eau de gâchage ; - La fourniture et façonnage du fer à béton ; - La mise en œuvre; - Le coffrage et le décoffrage ; - Toutes les sujétions. <p>Ce prix s'applique au mètre Cube. LE METRE CUBE : _____ FCFA</p>		
302-3	<p>FOURNITURE ET POSE DES AGGLOMERE CREUX DE 15X20X40 POUR MUR</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le mètre carré (m²) d'agglos creux de 15x20x40 réalisés en élévation continues tels que décrit dans le CCTP. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La fourniture à pied d'œuvre des matériaux composites de l'agglomère creux ; - Le stockage de ces matériaux ; - La préparation des aires de fabrication de l'agglomère vibrée ; - La fabrication des agglomères creux et leur traitement ; - Le transport sur les points d'emploi à toute distance ; - La mise en œuvre (élévation), l'arrosage pour le traitement ; - Le mortier de mise en œuvre; - Toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. <p>Ce prix s'applique au mètre carré. LE METRE CARRE : _____ FCFA</p>		
302-4	<p>ENDUITS SUR MURS INTERIEURS Y COMPRIS TOUTES SUJETIONS</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le mètre carré d'enduit au mortier de ciment mis en place tel que décrit dans le CCTP. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La fourniture à pied d'œuvre des matériaux composites du mortier (ciment, sables, eau, adjuvants éventuels) ; - Le stockage de ces matériaux ; - La préparation des aires de fabrication du mortier ; - Le transport sur les points d'emploi à toute distance ; - La mise en place de l'enduit ; - Le traitement de surface ; - Les échafaudages pour la mise en œuvre; - Le contrôle de qualité des matériaux et de l'enduit ; - Toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. 		

	Ce prix s'applique au mètre carré. LE METRE CARRE : _____ FCFA		
302-5	ENDUITS HYDROFUGES SUR MURS EXTERIEURS Y COMPRIS TOUTES SUJETIONS Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le mètre carré d'enduit au mortier de ciment mis en place tel que décrit dans le CCTP. Il comprend : - La fourniture à pied d'œuvre des matériaux composites du mortier (ciment, sables, eau, adjuvants éventuels) ; - Le stockage de ces matériaux ; - La préparation des aires de fabrication du mortier ; - Le transport sur les points d'emploi à toute distance ; - La mise en place de l'enduit ; - Le traitement de surface ; - Les échafaudages pour la mise en œuvre ; - Le contrôle de qualité des matériaux et de l'enduit ; - Toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Ce prix s'applique au mètre carré. LE METRE CARRE : _____ FCFA		
302-6	DRESSAGE DES TABLEAUX ET RACCORDS D'ENDUITS SUR OUVRAGES EN BETON Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le forfait d'enduit au mortier de ciment mis en place tel que décrit dans le CCTP. Il comprend : - La fourniture à pied d'œuvre des matériaux composites du mortier (ciment, sables, eau, adjuvants éventuels) ; - Le stockage de ces matériaux ; - La préparation des aires de fabrication du mortier ; - Le transport sur les points d'emploi à toute distance ; - La mise en place de l'enduit ; - Le traitement de surface ; - Les échafaudages pour la mise en œuvre ; - Le contrôle de qualité des matériaux et de l'enduit ; - Toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Ce prix s'applique au forfait LE FORFAIT A : _____ FCFA	FF	
400	LOT 400 : CHARPENTE-COUVERTURE		
401	FOURNITURE ET ASSEMBLAGE BOIS DUR DE TYPE (BASTAING OU EQUIVALENT DE 3CM X 15 CM) POUR FERMES, SUIVANT PLANS Y COMPRIS TOUTES SUJESTIONS DE TRAITEMENTS, FIXATION ET MISE EN OEUVRE Ce prix rémunère au mètre cube (m ³), mesuré par métré contradictoire, la fourniture et le façonnage des fermes en bois massif conformément au C.C.T.P. Il comprend notamment : - la fourniture bois selon le CCTP ; - le façonnage ; - le traitement aux fongicides et insecticides ; - toutes les sujétions. Ce prix s'applique au mètre cube. LE METRE CUBE : _____ FCFA.		
402	FOURNITURE ET ASSEMBLAGE BOIS DUR DE QUALITE DE TYPE (LATTE OU EQUIVALENT DE 8 CM X 8CM) POUR PANNES SUIVANT PLANS SYSTEME DE CONTREVENTEMENT, Y COMPRIS TOUTES SUJESTIONS DE TRAITEMENTS, FIXATION ET MISE EN ŒUVRES Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le Mètre cube (M3) de bois massifs traités pour chevrons 8x8 destiné aux pannes, mis en place par un système d'assemblage approprié tel que décrit dans le CCTP. Il comprend : - La fourniture à pied d'œuvre des bois massifs pour pannes ; - La découpe dans les longueurs utiles ; - Le traitement et la mise en place par assemblage ; - L'acquisition des matériels et accessoires de fixation ; - La vérification de la qualité d'exécution des ouvrages ;		

	- Toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Ce prix s'applique au mètre cube. METRE CUBE : _____ FCFA.		
403	FOURNITURE ET POSE COUVERTURE EN TOLES BACS ALU 6/10EME Y COMPRIS TOUTES SUJETIONS Ce prix rémunère au mètre carré (m²), mesuré par métré contradictoire, la fourniture et la pose des tôles conformément au C.C.T.P. Il comprend notamment : - la fourniture, - la fixation, - toutes les sujétions de mise en œuvre. Ce prix s'applique au mètre carré. METRE CARRE : _____ FCFA		
404	ETANCHEITE MULTICOUCHES POUR CHENEAU ET SALLES D'EAU Y COMPRIS TOUTES SUJETIONS DE MISE EN ŒUVRE Ce prix rémunère au mètre carré (m²), mesuré par métré contradictoire, l'étanchéité multicouche pour chéneau et salles d'eau conformément au C.C.T.P. Ce prix s'applique au mètre carré. METRE CARRE : _____ FCFA		
C	C : SECOND ŒUVRE		
500	LOT 500 : MENUISERIE METALLIQUE, BOIS ET ALU		
501	MENUISERIE-METALLERIE		
501-2	GRILLE POUR FENETRES ET PORTE Y COMPRIS PEINTURE ET PROTECTION ANTIROUILLE Ce prix rémunère au mètre carré la fourniture et la pose d'une grille pour fenêtres, portes et d'une protection antirouille conformément au C.C.T.P. Il comprend notamment : - la fourniture, - la fixation, - L'application antirouille et peinture, - la quincaillerie, - toutes les sujétions. Ce prix s'applique au mètre carré. LE METRE CARRE A _____ FCFA	ML	
501-3	FOURNITURE ET POSE PORTES METALLIQUES COMPLETES DE 1,20 M X 2,90 M A DEUX BATTANT, Y COMPRIS TOUTES SUJETIONS Ce prix rémunère à l'unité la fourniture et la pose des portes métalliques complètes de 1,20M X 2,90M à deux battants conformément au C.C.T.P. Il comprend notamment : - la fourniture, - la fixation, - L'application antirouille et peinture, - la quincaillerie, - toutes les sujétions. Ce prix s'applique à l'unité. L'UNITE _____ FCFA	U	
501-4	FOURNITURE ET POSE PORTES METALLIQUES COMPLETES DE 1,00 M X 2,90 M A DEUX BATTANT, Y COMPRIS TOUTES SUJETIONS Ce prix rémunère à l'unité la fourniture et la pose des portes métalliques complètes de 1,00M X 2,90M à deux battants conformément au C.C.T.P. Il comprend notamment : - la fourniture, - la fixation, - L'application antirouille et peinture, - la quincaillerie, - toutes les sujétions. Ce prix s'applique à l'unité. L'UNITE _____ FCFA	U	
501-5	FOURNITURE ET POSE PORTES METALLIQUES COMPLETES DE 0,80 M X 2,90 M A DEUX BATTANT, Y COMPRIS TOUTES SUJETIONS		

	<p>Ce prix rémunère à l'unité la fourniture et la pose des portes métalliques complètes de 0,80 M X 2,90 M à deux battants conformément au C.C.T.P.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture, - la fixation, - L'application antirouille et peinture, - la quincaillerie, - toutes les sujétions. <p>Ce prix s'applique à l'unité.</p> <p>L'UNITE _____ FCFA</p>		
900	D : LOT 900 : LOTS TECHNIQUES		
901	<p>ELECTRICITE GENERALE DU BATIMENT Y COMPRIS TOUTES SUJETIONS</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat le forfait mis en place pour l'électricité générale du bâtiment.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'éclairage générale du bâtiment (lampes, réglettes, réglettes étanches, interrupteurs simple, doubles, va et viens ...) - l'alimentation générale du bâtiment ; - les -la protection générale du bâtiment (disjoncteurs, piquet de terre, armoires électriques ...). <p>Ce prix s'applique au forfait.</p> <p>LE FORFAIT _____ FCFA</p>		
902	<p>PLOMBERIE GENERALE DU BATIMENT Y COMPRIS TOUTES SUJETIONS</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat le forfait mis en place pour la plomberie générale du bâtiment.</p> <p>Ce prix s'applique au forfait.</p> <p>LE FORFAIT _____ FCFA</p>		
1000	E: LOT 1000 : VRD ET AMENAGEMENTS EXTERIEURS		
1001	<p>DALLAGE PERIPHERIQUE EN BETON ARME TOUT AUTOUR DU BATIMENT, Y COMPRIS TOUTES SUJETIONS DE MISE EN ŒUVRE</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat le mètre carré (m²) de dallage du sol.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la fourniture des matériaux servant à la confection du béton armé : ciment, granulats, sable, bois, etc. - la confection du béton ; - le façonnage et pose des aciers ; - le coulage ; le vibrage du béton ; <p>Toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche.</p> <p>Ce prix s'applique au mètre carré.</p> <p>LE METRE CARRE _____ FCFA</p>		
1002	<p>CANIVEAUX EN BETON ARME Y COMPRIS TOUTES SUJETIONS DE MISE EN ŒUVRE</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat la confection du fossé en béton armé pour la collecte des eaux de surface.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la fourniture des matériaux servant à la confection des agglos et du béton armé : ciment, granulats, sable, bois, etc. - la fabrication des agglos de 10x20x40 ; -la réalisation de fouilles ; -la pose et élévation de l'agglos bourrées des parois des fouilles - le façonnage et pose des aciers ; - le coulage du fond des fouilles ; et toutes sujétions. <p>Il s'applique au mètre linéaire de fossé mis en place.</p> <p>LE METRE LINEAIRE _____ FCFA</p>		
1003	<p>FOSSE SEPTIQUE (BIOFIL) Y COMPRIS TOUTES SUJETIONS DE MISE EN ŒUVRE</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat la confection du fossé en maçonnerie pour la collecte des eaux vannes.</p> <p>Il comprend :</p>		

	<p>-la fourniture des matériaux servant à la confection des agglos et du béton armé : ciment, granulats, sable, bois, etc. - la fabrication des agglos de 10x20x40 ; -la réalisation de fouilles ; -la pose et élévation de l'agglos bourrées des parois des fouilles - le façonnage et pose des aciers ; - le coulage du fond des fouilles ; et toutes sujétions. Il s'applique au forfait. LE FORFAIT FCFA</p>		
1004	<p>REGARDS Y COMPRIS TOUTES SUJETIONS DE MISE EN ŒUVRE Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat la confection du fossé en béton armé pour la collecte des eaux de surface. Il comprend : -la fourniture des matériaux servant à la confection des agglos et du béton armé : ciment, granulats, sable, bois, etc. - la fabrication des agglos de 10x20x40 ; -la réalisation de fouilles ; -la pose et élévation de l'agglos bourrées des parois des fouilles - le façonnage et pose des aciers ; - le coulage du fond des fouilles ; et toutes sujétions. Il s'applique à l'unité. L'UNITE A FCFA</p>		

PIECE N°7

CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

Modèle du cadre du détail quantitatif et estimatif du PPP Phase I du PAK

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU POSTE DE POLICE PHYTOSANITAIRE (P.P.P) DU PORT AUTONOME DE KRIBI : PHASE I					
N°	DÉSIGNATIONS	U	QTE	P. U EN FCFA	P.T EN FCFA
I	I : PHASE I				
A	A : TRAVAUX PRELIMENAIRES				
100	Installation de chantier et travaux préparatoires				
101-1	Installation de chantier y compris amenée et repli du matériel et personnel et toutes sujétions	FF	1,00		
101-2	Etude géotechniques, projet d'exécution et dossier de recollement	ENS	1,00		
101-3	Etudes topographiques et Implantation y compris toutes sujétions	FF	1,00		
101-4	Murs de soutènement en béton armé dosé à 350 Kg/m ³ y coffrage et toutes sujétions de mise en œuvre	M ₃	36,23		
	Sous Total 101				
102	Terrassements et remblais				
102-1	Terrassement en pleine masse y compris toutes sujétions	M ₃	850,00		
102-2	Fouilles en rigoles et en puits	M ₃	114,94		
102-3	Remblais de terres compactées aux droits des fouilles et sous dallage	M ₃	239,29		
	Sous Total 102 : terrassements et remblais				
	TOTAL A : TRAVAUX PRELIMINAIRES				
B	B : GROS ŒUVRE				
200	LOT 200 : FONDATION				
201	Béton de propreté ép., 5 cm sous fondation dosé à 150 Kg/ M ³	M ₃	7,24		
202	Béton armé (type C25/30/37, hydrofuge) pour semelles, amorces de poteaux, chainage bas, rampe d'accès, perrons dosés à 350 Kg/ M ³	M ₃	38,63		
203	Mur de soubassement en agglomérés bourrés de 20x20x40	M ²	91,19		

204	Béton armé dosé à 250 kg/m3 (type C30/37, hydrofuge) pour dallage y compris lit de sable, film polyane et toutes surjetions de mise en œuvre	M ₃	25,23		
	Sous-Total 200				
300	LOT 300 : MACONNERIE ET ELEVATION				
301	Rez-De-Chaussée				
301-1	Béton armé (type C25/30) dosé à 350 Kg/m3 pour poteaux, linteaux, escaliers, rampes et poutres	M ₃	22,71		
301-2	Dalle à corps creux y compris toutes sujétions de nervures, de pose de hourdis, de dalle de compression et de coffrage	M ²	212,11		
301-3	Béton armé dosé à 350 Kg/m3 (type C25/30) pour dalle pleine	M ₃	6,79		
301-4	Fourniture et pose agglomérés creux de 15x20x40 pour murs	M ²	377,17		
301-5	Enduits sur murs intérieurs y compris toutes sujétions	M ²	399,58		
301-6	Enduits hydrofugés sur murs extérieurs y compris toutes sujétions	M ²	177,38		
301-7	Dressage des tableaux et raccords d'enduits sur ouvrages en béton	FF	1,00		
	Sous-Total 301 : Rez-De-Chaussée				
302	ETAGE				
302-1	Béton armé (type C25/30) dosé à 350 Kg/m3 pour poteaux, linteaux, acrotère et chainage haut	M ₃	43,23		
302-2	Béton armé dosé à 350 Kg/m3 (type C25/30) pour dalle pleine	M ₃	47,97		
302-3	Fourniture et pose agglomérés creux de 15x20x40 pour murs	M ²	379,95		
302-4	Enduits sur murs intérieurs et sous PHRDC y compris toutes sujétions	M ²	427,32		
302-5	Enduits hydrofugés sur murs extérieurs y compris toutes sujétions	M ²	166,29		
302-6	Dressage des tableaux et raccords d'enduits sur ouvrages en béton	FF	1,00		
	Sous-Total 302 : Etage				
400	LOT 400 : CHARPENTE - COUVERTURE				
401	Fourniture et assemblage bois dur de type (Bastaing ou équivalent de 3cm x	M ₃	3,62		

402	15 cm) pour fermes, suivant plans y Fourniture et assemblage bois dur de qualité de type (latte ou équivalent de 8 cm x 8cm) pour pannes suivant plans système de contreventement, y compris toutes sujétions de traitements, fixation et mise en œuvre	M ₃	3,25		
403	Fourniture et pose couverture en tôles Bacs Alu 6/10ème y compris toutes sujétions	M ²	506,35		
404	Etanchéité multicouches pour chéneau et salles d'eau y compris toutes sujétions de mise en œuvre	M ²	85,79		
	Sous-Total 400				
	TOTAL B : GROS OEUVRE				
C	C : PREMIERE PARTIE SECOND OEUVRE				
500	LOT 500 : MENUISERIE METALLIQUE, BOIS ET ALU				
501	Menuiserie-métallerie				
501-2	Grille pour fenêtres et porte y compris peinture et protection antirouille	M ²	113,86		
501-3	Fourniture et pose portes métalliques complètes de 1,20 m x 2,90 m à deux battant, y compris toutes sujétions	U	2,00		
501-4	Fourniture et pose portes métalliques complètes de 1,00 m x 2,90 m à deux battant, y compris toutes sujétions	U	2,00		
501-5	Fourniture et pose portes métalliques complètes de 0,80 m x 2,90 m à deux battant, y compris toutes sujétions	U	2,00		
	Sous-Total 501				
	TOTAL C : PREMIERE PARTIE SECOND OEUVRE				
900	D : LOT 900 : LOTS TECHNIQUES				
901	Electricité générale du bâtiment y compris toutes sujétions	FF	1		
902	Plomberie générale du bâtiment y compris toutes sujétions	FF	1		
	Sous-Total D : Lot 900 : Lots techniques				
1000	E: LOT 1000 : VRD ET AMENAGEMENTS EXTERIEURS				
1001	Dallage périphérique en béton armé tout autour du bâtiment, y compris toutes sujétions de mise en œuvre	M ²	63		
1002	Caniveaux en béton armé y compris toutes sujétions de mise en œuvre	ML	131		
1003	Fosse septique (biofil) y compris toutes sujétions de mise en œuvre	FF	1		

1004	Regards y compris toutes sujétions de mise en œuvre	U	10		
Sous-Total E : Lot 1000					
TOTAL A : TRAVAUX PRELIMINAIRES					
TOTAL B : GROS OEUVRE					
TOTAL C : PREMIERE PARTIE SECOND ŒUVRE					
D : LOT 900 : LOTS TECHNIQUES					
E: LOT 1000 : VRD ET AMENAGEMENTS EXTERRIEURS					
TOTAL HORS TAXES (A+B+C+D+E)					
TVA (19,25%)					
IR (5,5%)					
TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES (A+B+C+D+E)					
NET A PERCEVOIR					

TABLEAU RECAPITULATIF

Série n°	Ouvrages	Prix total
100	Installation de chantier et Travaux préparatoires	
102	Terrassements et remblais	
200	Fondation	
300	Maçonnerie - Elévation	
301	Rez-De-Chaussée	
302	Etage	
400	Charpente - Couverture	
500	Menuiserie métallique, Bois et ALU	
900	Lots Techniques (Electricité et Plomberie)	
1000	VRD ET Aménagements Extérieurs	
Total général des ouvrages (FCFAHTVA)		
TVA___%		
AIR		
Total général (FCFA/TTC)		
Net à mandater		

Arrêté le présent détail quantitatif et estimatif à la somme de : (en lettre)

.....FCFA TTC

Date et Signature

PIECE N°8
CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX

CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX

DESIGNATION		<i>Remblai des fouilles</i>		
N° prix	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité (jours)
1.5				
	CATEGORIE	Salaire journalier	jours facturés	Montant
MAN D'OEUVRE				
				TOTAL A
	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
MATERIEL ET ENGINs				
			TOTAL B	
	TYPE	Prix unitaire	Consommation	Montant
MATERIAUX				
			TOTAL C	
D	TOTAL COUTS DIRECTS		A+B+C	
E	Frais généraux de chantier (X%*D)			
F	Frais généraux de siège (Y%*D)			
G	Coût de revient		D+E+F	
H	Risque + Bénéfice (Z%*G)			
I	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXES		G+H	
J	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXES		I/Qté	

PIECE N°9
MODELE DE MARCHE



REGION DU SUD

SOUTH REGION

DEPARTEMENT DE L'OCEAN

OCEAN DIVISION

PREFECTURE DE KRIBI

S.D.O's OFFICE KRIBI

SERVICE DES AFFAIRES GENERALES

GENERAL AFFAIRS SERVICE

Marché N°
PASSEE APRES APPEL D'OFFRES N° DU POUR LES
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU POSTE DE POLICE PHYTOSANITAIRE (P.P.P)
DU PORT AUTONOME DE KRIBI (P.A.K), PHASE I, DANS LA COMMUNE
D'ARRONDISSEMENT DE KRIBI, DEPARTEMENT DE L'OCEAN, REGION DU SUD.

- Maître d'Ouvrage Délégué : PREFET DE L'OCEAN
 - BP :
 - Tél :
 - Email :

TITULAIRE : [indiquer le titulaire et son adresse complète]

B.P: _____, Tel _____ Fax: _____

N° R.C: _____ N° Contribuable: _____ RIB : _____

OBJET : Exécution des travaux.....;

LIEU : Région.....

DELAI D'EXECUTION :(.....) mois

MONTANT ENFCFA :

TTC	
HTVA	
TVA	
AIR	
Net à mandater	

FINANCEMENT : [Indiquer source de financement]

IMPUTATION : [A compléter]

SOUSCRIT, LE _____
SIGNE, LE _____
NOTIFIE, LE _____
ENREGISTRE, LE _____

Entre:

L'administration camerounaise, représentée par

Dénommée ci-après

« Le Maître d'Ouvrage Délégué »

D'une part,

Et

La société.....

B.P: _____ Tel _____ Fax: _____

N°R.C: _____ N°Contribuable: _____

Représenté par Monsieur / Madame _____, son Directeur Général ou son représentant,

Ci-après désigné

« le Cocontractant »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

Titre I	: Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
Titre II	: Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
Titre III	: Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
Titre IV	: Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)

Page..... et Dernière du Marché ou Lettre commande N° _____ /M ou
LC//MO/CPM/..... Passé après Appel d'Offres [préciser références Appel d'Offres]
Avec _____,

Pour l'exécution des travaux.....

DELAID'EXECUTION :(.....) mois

Montant du marché ou Lettre commande en FCFA :

TTC	
HTVA	
TVA	
AIR	
Net à mandater	

Lu et accepté par le prestataire

[Lieu], le.....

Signature

Signé par _____ [Maître d'Ouvrage Délégué

[Lieu], le.....

Signature

Enregistrement

[Lieu], le.....

PIECE N°10

**MODELES OU FORMULAIRES TYPES A UTILISER
PAR LES SOUMISSIONNAIRES**

TABLE DES MODELES

Annexe n° 1: Modèle Déclaration d'intention de soumissionner	138
Annexe n° 2: Modèle de soumission	138
Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission	140
Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif.....	140
Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage	144
Annexe n°6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)	146
Annexe n°7 : Modèle <i>de</i> Lettre de soumission de la proposition technique.....	146
Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning	148
Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser	140
Annexe n° 10: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'etre sous traitees.....	140
Annexe n° 11: Modèle de CV de personnels à mobiliser.....	140
Annexe n° 12: Modèle de tableaux de référence du candidat	140
Annexe n° 13: Modèle de descriptif de la méthodologie et du plan de travail.....	140
Annexe n° 14: Modèle de fiche d'information relative au matériel essentiel	140
Annexe n° 15: Modèle de déclaration sur l'honneur de visite du site.....	140

ANNEXE N° 1: MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

A insérer en annexe à la

Je soussigné,

Nationalité :

Domicile :

Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National n° *[indiquer la nature de la prestation]*.

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Fait à _____ le _____

Signature, nom et cachet du soumissionnaire

ANNEXE N° 2 : MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné [Indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement (8) Dont le siège social est à Inscrite au registre du commerce de Sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris les additifs,

N° [Rappeler l'objet de l'appel d'offres]

- Me soumetts et m'engage à livrer les fournitures ou à exécuter les prestations conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° À

- [En chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à

..... Francs CFA Toutes Taxes Comprises.
[En chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les prestations dans un délai de Mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai Jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours] à compter de la date limite de remise des offres.

- Adhère entièrement à la charte d'intégrité et à la déclaration d'engagement environnemental et social jointes aux présents DAO.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

.....
.....
.....
.....

Le Maître d'Ouvrage Délégué

Se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n°

..... Ouvert au nom de Auprès de la banque
..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à Le

Signature de

En qualité de Dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de
(9)

(8) Supprimer la mention inutile

(9) Annexer la lettre de pouvoirs

ANNEXE N° 3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

Adressée à *[indiquer le Maître d'Ouvrage] Cameroun*, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage Délégué »

Attendu que le Prestataire ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du Pour *[rappeler l'objet de l'appel d'offres]*, ci-dessous désignée « L'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à *[indiquer le montant]* Francs CFA,

Nous *[Nom et adresse de l'organisme financier]*, représentée par *[Noms des signataires]*, ci-dessous désignée « l'organisme financier », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage Délégué de la somme maximale de *[indiquer le montant]* Francs CFA, que l'organisme financier s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage Délégué, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le dossier d'appel d'offres ;
Où

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifié l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage Délégué pendant la période de validité :

- omet de signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;

- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage Délégué d'un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage Délégué soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage

Délégué notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage Délégué pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage Délégué tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

Le présent cautionnement est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié par
l'organisme financier*

À, le

[Signature de l'organisme financier]

ANNEXE N° 4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage Délégué et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage Délégué »

Attendu que [Nom et adresse du fournisseur ou du prestataire], ci-dessous désigné « le Fournisseur ou du prestataire », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des fournitures et services connexes]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Fournisseur remettra au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondant, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous,

.....
..... [nom et adresse de banque], représentée par
..... [noms des signataires],

ci-dessous désignée « l'organisme financier », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage Délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur ou le prestataire n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché.
La caution sera libérée dans un délai (indiquer le délai) à compter de la date de réception provisoire des fournitures.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage Délégué au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'Organisme financier

....., le
[signature de la banque]

ANNEXE N° 5 : MODELE DE CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE

Organisme financier :

Référence du Cautionnement : N°

Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage]

[Adresse du Maître d'Ouvrage]

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage Délégué »

Nous soussignés (organisme financier, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :

..... [le titulaire], au profit de

Maître d'Ouvrage Délégué [Adresse du Maître d'Ouvrage Délégué] (« le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du relatif aux fournitures et services connexes [indiquer l'objet et les références de l'appel d'offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance [quarante 40% et trente 30% (respectivement pour les marchés de fournitures et de services connexes)] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n°, payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit : francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant du cautionnement sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et

à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par l'organisme financier

à, le

[signature de l'organisme financier]

Annexe n°6 : Modèle de cautionnement de bonne exécution en remplacement de LA RETENUE DE RETENUE DE GARANTIE

Organisme financier :

Référence du Cautionnement : N°

Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage Délégué]

[Adresse du Maître d'Ouvrage]

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage Délégué »

Attendu quenom et adresse du fournisseur ou du prestataire],

ci-dessous désigné « le Fournisseur », s'est engagé, en exécution du marché, livrer les fournitures de [indiquer l'objet des prestations]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous, adresse organisme financier], représentée parnoms des signataires], et ci-dessous désignée « organisme financier »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage Délégué, au nom du Fournisseur ou du prestataire, pour un montant maximum de [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché⁽¹⁰⁾

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage Délégué au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage Délégué ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une

obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage Délégué.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage Délégué au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'organisme financier

à....., le

.[signature de l'Organisme financier]

(10) Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.

ANNEXEN°7 : LETTRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE

[Lieu, date]

À : *[Nom et adresse du Maître d'Ouvrage Délégué]*

Madame/Monsieur,

Nous, soussignés, [titre à préciser], avons l'honneur, conformément à votre DAO N°du.....relatif à....., de vous soumettre ci-joint, notre proposition technique pour la fourniture objet dudit DAO.

Au cas où cette proposition retiendrait votre attention, nous sommes entièrement disposés, sur la base du personnel proposé à entamer des négociations pour la meilleure conduite du projet.

Aussi, prenons-nous un ferme engagement pour le respect scrupuleux du contenu de ladite proposition technique, sous réserve des modifications éventuelles qui résulteraient des négociations du contrat.

Veillez agréer, Madame/Monsieur....., l'expression de notre parfaite considération./-

Signature du représentant habilité

: Nom et titre du signataire :

Nom du Candidat : Adresse

ANNEXE N° 8 : MODELE DE CADRE DU PLANNING

CALENDRIER DES ACTIVITES (PROGRAMME DE TRAVAIL)

A. Préciser la nature de l'activité

	<i>[Mois ou semaines à compter du début de la mission]</i>												

*

B. Achèvement et soumission des rapports

Rapports	Date
1. Rapport initial	
2. Rapports d'avancement a. Premier rapport d'avancement b. Deuxième rapport	
3. Projet de rapport final	
4. Rapport final	

CALENDRIER DU PERSONNEL SPECIALISE

N°	Nom	Rapports à fournir	Personnel (sous forme de graphique à barres) ²													Total personnel/mois			
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	n	Siège	Terrain ³	Total	
Personnel																			
1			[Siège]																
			[Terr.]																
2																			
n																			
													Total partiel						
													Total						

Rapports à fournir : _____

Durée des activités : _____

Signature : *(Représentant habilité)*

Nom : _____

Titre : _____

Adresse : _____

² Les mois sont comptés à partir du début de la mission. Par chaque agent indiquer séparément affectation au siège ou sur le terrain.

³ Travail sur le terrain signifie travail exécuté en dehors du siège du consultant

ANNEXEN°9 : MODELE DE LISTE DU PERSONNEL A MOBILISER

e1. Personnel technique clé /de gestion

Nom	Fonction proposée	Qualification minimale	Années D'expérience Générale	Années d'Expérience Spécifique En Terme de projets similaires réalisés	Poste ou fonction Occupé (e) pour Chaque projet

1. Personnel d'appui (siège et local)

Nom	Spécialisation	Poste	Année d'Expérience	Attributions

**ANNEXEN°10 : MODELE FICHE DE PRESTATIONS SUSCEPTIBLES
D'ETRE SOUS-TRAITEES COMMANDEES**

N°	Désignation des Fournitures	Quantité (Nombre d'unités)
	<i>[Insérer la désignation des Fournitures]</i>	<i>[insérer la quantité des articles à fournir]</i>

N° Service	Désignation du Service	Unité de mesure
<i>[insérer le numéro du Service]</i>	<i>[insérer la désignation du service]</i>	<i>[unité de mesure]</i>

ANNEXEN°11 : MODELE DE CURRICULUM VITAE (CV) DU PERSONNEL SPECIALISE PROPOSE

Poste :

..... Nom du Candidat :

..... Nom de l'employé :

..... Profession :

..... Diplômes :

Date de naissance :

..... Nombre d'années d'emploi par le Candidat

:..... Nationalité :

Affiliation à des associations/groupements professionnels :

.....

.....

Attributions spécifiques :

.....

.....

.....

Principales qualifications :

[En une demi-page environ, donner un aperçu des aspects de la formation et de l'expérience de l'employé les plus utiles

à ses attributions dans le cadre de la mission. Indiquer le niveau des responsabilités exercées par lui/elle lors de missions antérieures, en en précisant la date et le lieu.]

.....

.....

Formation :

[En un quart de page environ, résumer les études universitaires et autres études spécialisées de l'employé, en indiquant les noms et adresses des écoles ou universités fréquentées, avec les dates de fréquentation, ainsi que les diplômes obtenus.]

Pièces Annexes :

- Copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé et éventuellement une attestation de l'ordre du corps de métier
- Attestation de disponibilité

.....
.....

Expérience professionnelle :

[En deux pages environ, dresser la liste des emplois exercés par l'employé depuis la fin de ses études par ordre chronologique inverse, en commençant par son poste actuel. Pour chacun, indiquer les dates, nom de l'employeur, titre du poste occupé et lieu de travail. Pour les dix dernières années, préciser en outre le type d'activité exercée et, le cas échéant, le nom de clients susceptibles de fournir des références.]

.....
.....

Connaissances informatiques :

[Indiquer, le niveau de connaissance]

.....
.....

Langues :

[Indiquer, pour chacune, le niveau de connaissance : médiocre/moyen/ bon/excellent, en ce qui concerne la langue lue/écrite/ parlée.]

.....
.....

Attestation :

Je, soussigné, certifie, en toute conscience, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience.

.....
..... Date :

[Signature de l'employé et du représentant habilité du consultant]

Jour/mois/année

Nom de l'employé :

Nom du représentant habilité :

ANNEXEN°12 : REFERENCES DU CANDIDAT

Services rendus pendant les [indiquer le nombre de 1 à 5] dernières années qui illustrent le mieux vos qualifications

À l'aide du formulaire ci-dessous, indiquez les renseignements demandés pour chaque mission pertinente que votre société/organisme a obtenue par contrat, soit en tant que seule société, soit comme l'un des principaux partenaires d'un groupement.

Nom de la Mission :	Pays :
Lieu :	Personnel spécialisé fourni par votre société/organisme (profils) :
Nom du Client:	Nombre d'employés ayant participé à la Mission :
Adresse :	Nombre de mois de travail ;
	durée de la Mission :
Date de démarrage : Date d'achèvement :	Valeur approximative des services
Nom des prestataires associés/partenaires éventuels :	Nombre de mois de travail de spécialistes fournis par les prestataires associés :
Nom et fonctions des responsables (Directeur/Coordinateur du projet, Responsable de l'équipe) :	
Descriptif du projet :	
Description des services effectivement rendus par votre personnel :	

Nom du candidat :

ANNEXEN°13. DESCRIPTIF DE LA METHODOLOGIE ET DU PLAN DE

TRAVAIL PROPOSES POUR ACCOMPLIR LA MISSION

La conception technique, la méthodologie et le plan de travail sont les éléments essentiels de la proposition technique. Il est suggéré de présenter la proposition technique (10 pages maximum, y compris les tableaux et graphiques) divisée en trois chapitres :

- a) *Conception technique et méthodologie,*
- b) *Plan de travail, et*
- c) *Organisation et personnel*

a) Conception technique et méthodologie. Dans ce chapitre, il vous est suggéré d'expliquer la manière dont vous envisagez les objectifs de la mission, la conception des prestations, la méthodologie pour exécuter les activités et obtenir les résultats attendus et le détail de ceux-ci. Vous devrez mettre en relief les problèmes à résoudre et leur importance et expliquer la conception technique que vous adopterez pour ce faire. Vous devrez en outre expliquer la méthodologie que vous avez l'intention d'adopter et sa compatibilité avec la conception proposée.

b) Plan de travail. Dans ce chapitre, vous proposerez les principales activités que comprend la mission, leur nature et durée, échelonnement et interrelations, les jalons (y compris les approbations intermédiaires de l'autorité contractante) et les dates de présentation des rapports. Le plan de travail proposé doit être compatible avec la conception technique et la méthodologie, montrer que les termes de référence ont été compris et peuvent être traduits en un plan de travail pratique. Une liste des documents finaux, y compris les rapports, croquis et tableaux qui constituent le produit final doivent être inclus dans ce chapitre. Le calendrier du personnel (4G) doit être compatible avec le programme de Travail (4H)

d) Organisation et personnel. Dans ce chapitre, vous proposerez la structure et la composition de votre équipe. Vous donnerez la liste des principales disciplines représentées, le nom de l'expert responsable et une liste du personnel clé et d'appui proposé.

ANNEXEN°14 MODELE DE FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU

MATÉRIEL ESSENTIEL, LE CAS ÉCHEANT

N°	Désignation et caractéristiques du matériel	Age / Etat	Nombre minimal Requis <i>(colonne à remplir par le MO/MOD)</i>	Nombre disponible	Propriétaire/ location	Année d'obtention	Justificatif
1							
2							
...							
N							

[Insérer dans le tableau ci-dessus : (i) la liste des matériels et outils requis pour la réalisation des prestations (ii) le nombre minimal requis de chaque type de matériel (iii) il peut être envisagé, la mise à disposition de ces matériels par la location, auquel cas il faudrait présenter un engagement de location de matériel signé et légalisé auprès des administrations compétentes.]

Note : Pour chaque matériel, joindre la copie certifiée de la facture ou de la carte grise, le cas échéant

ANNEXEN°15 MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VISITE DU SITE

Je soussigné M. _____

Représentant l'Entreprise _____

Reconnais avoir visité ce jour le _____ du mois de _____ de l'année _____

En compagnie de M. _____

Agissant en lieu et place de l'utilisateur, le site du Projet de

Pour lequel mon entreprise veut soumissionner.

M'étant rendu sur les lieux, les observations suivantes ont été relevées :

.....
.....
.....
.....
.....

N.B : le prestataire doit soumettre pour chaque site de projet une déclaration de visite de site.

Fait à, le

Le soumissionnaire
(Nom, prénom, signature et cachet)

PIECE N°11
CHARTRE D'INTEGRITE

CHARTRE D'INTEGRITE

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

[à préciser lors du montage du DAO]

LE «SOUSSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité

A

MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE »

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :
 - 1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - 1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;
 - 1.6) avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre de la présente consultation.

2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
 - 2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage Délégué ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargée des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage Délégué impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargée des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux

informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage Délégué ;

2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage Délégué ;

2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures :

i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;

ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage Délégué pour effectuer la supervision où le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.

3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous ne sommes pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage Délégué ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargée des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.

5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinées à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre

personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

- 5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.
- 5.5) Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité.
- 5.6) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de sous-commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.
- 5.7) Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'Ouvrage Délégué et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

7. Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Nom__

Signature_____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____

En date du ____

PIECE N°12

**DECLARATION D'ENGAGEMENT AU RESPECT
DES CLAUSES SOCIALES ET
ENVIRONNEMENTALES**

DECLARATION D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

[à préciser lors du montage du DAO]

LE «SOUSSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente Déclaration d'engagement environnemental et social

A

MONSIEUR LE « Maître d'Ouvrage Délégué»

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

- 1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment(i)le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives(ii)l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans(iii)du respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes(iv) le repos hebdomadaire obligatoire(v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions du travail de nuit(vii)les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail(viii)le port obligatoire des équipements de protections individuelles.
- 2) En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux, dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement.
- 3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, les Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

- 4) Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Nom :__

Signature :_____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :_____

En date du _____

PIECE N°13

VISA DE MATURITE OU JUSTIFICATIFS DES

ETUDES PREALABLES

PIECE N°14 : VISA DE MATURETE OU JUSTIFICATIF DES ETUDES PREALABLES

1. Joindre l'étude préalable :

2. Indiquer :

2.1. La date de la réalisation de l'étude;

2.2. Le nom du maître d'œuvre public ou privé l'ayant réalisé ;

2.3. Les références du marché, si maîtrise d'œuvre privée l'ayant réalisé ;

2.4 Si entretien

2.4. Description des études : (pour les projets de moindre envergure une note de présentation peut être rédigée sous forme d'études préalable à condition de bien ressortir la détermination des coûts et spécifications techniques).

N.B 1/ Pour les prestations de moindre envergure, le Maître d'Ouvrage Délégué peut fournir un calcul justificatif des quantités du DAO.

2/ Le président de la commission des marchés peut avant de se prononcer, solliciter l'avis d'un expert sur la qualité des études réalisées.

PIECE N°14 :

**LISTE DES ORGANISMES HABILITES A
EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES
MARCHES PUBLICS**

I- BANQUES

1. Afriland First Bank
2. Banque Atlantique
3. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK)
4. Banque International du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit
5. CITI Bank
6. Commercial Bank of Cameroon
7. Ecobank
8. National Financial Credit Bank
9. Société Camerounaise de Banque au Cameroun
10. Société Générale de Banque au Cameroun
11. Standard Chartered Bank Cameroon
12. Union Bank of Cameroon
13. United Bank for Africa.
14. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12962 Yaoundé ;
15. Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun), B.P. 4593 Douala
16. BANGE BANK CAMEROUN (BANGE CMR);
17. Credit Communautaire d'Afrique – Bank (CCA – Bank), BP :30 388, Yaoundé ;
18. La regionale Bank, BP : 30 145 Yaoundé, Tél : (+237) 222 22 02 39

II- Compagnies d'assurances

1. Chanas assurances;
2. Activa Assurances
3. Atlantique Assurances S .A., B.P. 2933 Douala ;
4. Zénithe Insurance S.A. ;
5. Pro-Assur S.A ;
6. Aréa Assurances S.A, B.P . 1531 Douala ;
7. Bénéficial General Insurance S .A., B.P. 2328 Douala ;
8. CPA S.A., B.BP. 54Douala ;
9. NSIA Assurances S.A., B.P. 2759 Douala ;
10. SAAR S.A., B.P. 1011 Douala ;
11. Saham Assurances S.A., B.P. 11315 Douala

NB : Cette liste étant évolutive, le Maître d'Ouvrage Délégué devra s'assurer lors de l'élaboration du DAO qu'il s'agit de la dernière actualisation du Ministre en charge des finances